

# Canada Gazette

## Part I



# Gazette du Canada

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 29, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 29 DÉCEMBRE 2018

### Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2018 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

**TABLE OF CONTENTS**

<b>Government notices</b> .....	5240
Appointments .....	5243
Appointment opportunities .....	5246
<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	5253
Office of the Chief Electoral Officer .....	5253
<b>Commissions</b> .....	5254
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous notices</b> .....	5263
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Proposed regulations</b> .....	5265
(including amendments to existing regulations)	
<b>Index</b> .....	5309

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Avis du gouvernement</b> .....	5240
Nominations .....	5243
Possibilités de nominations .....	5246
<b>Parlement</b>	
Chambre des communes .....	5253
Bureau du Directeur général des élections ...	5253
<b>Commissions</b> .....	5254
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers</b> .....	5263
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Règlements projetés</b> .....	5265
(y compris les modifications aux règlements existants)	
<b>Index</b> .....	5310

**GOVERNMENT NOTICES****DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION  
ACT, 1999***Notice with respect to the availability of a proposed  
equivalency agreement*

Pursuant to subsection 10(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, notice is hereby given that the Minister of the Environment makes available, before it is entered into, the *Agreement on the Equivalency of Federal and Saskatchewan Regulations for the Control of Greenhouse Gas Emissions from Electricity Producers in Saskatchewan*.

The proposed agreement is available as of December 29, 2018, on the [Environmental Registry](#) of the Department of the Environment.

Any person may, within 60 days after the publication of this notice, file with the Minister comments or a notice of objection. All such comments and notices must cite the present notice and its date of publication in the *Canada Gazette, Part I*, and be sent to the following contact person.

*Contact*

Magda Little  
Director  
Electricity and Combustion Division  
Energy and Transportation Directorate  
Environment and Climate Change Canada  
Email: [ec.electricite-electricity.ec@canada.ca](mailto:ec.electricite-electricity.ec@canada.ca)

[52-1-o]

**DEPARTMENT OF HEALTH****HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW  
ACT***Filing of claims for exemption*

Pursuant to paragraph 12(1)(a) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the Chief Screening Officer hereby gives notice of the filing of the claims for exemption listed below.

In accordance with subsection 12(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, affected parties, as defined, may make written representations to the screening officer with respect to the claim for exemption and the safety data sheet (SDS) or label to which it relates. Written representations must cite the appropriate registry number, state the reasons and evidence upon which the

**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)***Avis de disponibilité d'un projet d'accord  
d'équivalence*

Conformément au paragraphe 10(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement rend disponible, avant de le conclure, l'*Accord d'équivalence concernant les règlements fédéral et saskatchewanais visant le contrôle des émissions de gaz à effet de serre des producteurs d'électricité de la Saskatchewan*.

Le projet d'accord est disponible à compter du 29 décembre 2018 dans le [registre environnemental](#) du ministère de l'Environnement.

Quiconque le souhaite peut, dans les 60 jours qui suivent la publication du présent avis, présenter à la ministre des observations ou un avis d'opposition. Tous les commentaires ou avis doivent mentionner le présent avis et sa date de publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et être envoyés à la personne-ressource énoncée ci-dessous.

*Personne-ressource*

Magda Little  
Directrice  
Division de l'électricité et de la combustion  
Direction de l'énergie et des transports  
Environnement et Changement climatique Canada  
Courriel : [ec.electricite-electricity.ec@canada.ca](mailto:ec.electricite-electricity.ec@canada.ca)

[52-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS  
RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES***Dépôt des demandes de dérogation*

En vertu de l'alinéa 12(1)a) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, l'agente de contrôle en chef donne, par les présentes, avis du dépôt des demandes de dérogations énumérées ci-dessous.

Conformément au paragraphe 12(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, toute partie touchée, telle qu'elle est définie, peut faire des représentations par écrit auprès de l'agente de contrôle sur la demande de dérogation et la fiche de données de sécurité (FDS) ou l'étiquette en cause. Les observations écrites doivent faire mention du numéro

representations are based and be delivered within 30 days of the date of the publication of this notice in the *Canada Gazette*, Part I, to the screening officer at the following address: Workplace Hazardous Materials Bureau, 269 Laurier Avenue West, 8th Floor (4908-B), Ottawa, Ontario K1A 0K9.

### Véronique Lalonde

Chief Screening Officer

On February 11, 2015, the *Hazardous Products Act* (HPA) was amended, and the *Controlled Products Regulations* (CPR) and the Ingredient Disclosure List were repealed and replaced with the new *Hazardous Products Regulations* (HPR). The revised legislation (HPA/HPR) is referred to as WHMIS 2015 and the former legislation (HPA/CPR) is referred to as WHMIS 1988. Transitional provisions allow compliance with either the WHMIS 1988 or WHMIS 2015 for a specified period of time.

The claims listed below seek an exemption from the disclosure of supplier confidential business information in respect of a hazardous product; such disclosure would otherwise be required under the provisions of the relevant legislation.

d'enregistrement pertinent et comprendre les raisons et les faits sur lesquels elles se fondent. Elles doivent être envoyées, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à l'agente de contrôle à l'adresse suivante : Bureau des matières dangereuses utilisées au travail, 269, avenue Laurier Ouest, 8<sup>e</sup> étage (4908-B), Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

L'agente de contrôle en chef

### Véronique Lalonde

Le 11 février 2015, la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) a été modifiée, et le *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC) et la Liste de divulgation des ingrédients ont été abrogés et remplacés par le nouveau *Règlement sur les produits dangereux* (RPD). La législation révisée (LPD/RPD) est appelée « SIMDUT 2015 » et l'ancienne législation (LPD/RPC) est appelée « SIMDUT 1988 ». Les dispositions transitoires permettent la conformité avec soit le SIMDUT 1988, soit le SIMDUT 2015 pour une période de temps spécifiée.

Les demandes ci-dessous portent sur la dérogation à l'égard de la divulgation de renseignements commerciaux confidentiels du fournisseur concernant un produit dangereux qui devraient autrement être divulgués en vertu des dispositions de la législation pertinente.

Claimant / Demandeur	Product Identifier / Identificateur du produit	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number / Numéro d'enregistrement
Suez Water Technologies & Solutions Canada	E.C.O.Film EF2401	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	12282
3M Canada Company	3M(TM) WP-2000 Water-based Adhesion Promoter (for 3M(TM) DI-NOC(TM) Architectural Finishes)	C.i. and C. of one ingredient C. of two ingredients	I.c. et C. d'un ingrédient C. de deux ingrédients	12283
Quadra Chemicals Ltd.	Ivanhoe I-PHO T46	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	12284
Quadra Chemicals Ltd.	JEFFTREAT® MS-300 50/50	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12285
Quadra Chemicals Ltd.	JEFFTREAT® MS-300	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	12286
Quadra Chemicals Ltd.	JEFFTREAT® M-510E	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12287
3M Canada Company	3M Fire Retardant Protective Coating - 9037 Top Coat	C.i. of five ingredients	I.c. de cinq ingrédients	12288
Baker Hughes Canada Company	CRW9221 CORROSION INHIBITOR	C.i. and C. of three ingredients C. of one ingredient	I.c. et C. de trois ingrédients C. d'un ingrédient	12289
Calfrac Well Services Ltd.	DWP-202	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	12290

Claimant / Demandeur	Product Identifier / Identificateur du produit	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number / Numéro d'enregistrement
Baker Hughes Canada Company	CRW133 CORROSION INHIBITOR	C.i. and C. of three ingredients C. of two ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients C. de deux ingrédients	12291
Suez Water Technologies & Solutions Canada	E.C.O.FILM EF2501	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	12292
3M Canada Company	3M Fire Retardant Protective Coating - 9045 Hardener	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	12293
Nalco Canada ULC	FFR4105	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	12294
3M Canada Company	3M Fire Retardant Protective Coating - 9015 Sealer	C.i. of seven ingredients	I.c. de sept ingrédients	12295
Halliburton Group Canada	CL-23 CROSSLINKER	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	12296
Halliburton Group Canada	CL-40™ CROSSLINKER	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	12297
DuBois Chemicals Canada Inc.	Envirobind DCT	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12298
Evonik Canada Inc.	Protectosil® Chem-Trete® BSM 400	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12299
Evonik Canada Inc.	Protectosil® 300 C	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12300
Evonik Canada Inc.	Protectosil® 300 S	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12301
Dow Chemical Canada ULC	DOW(TM) IC 110 Formulated Iron Chelate Mixture	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	12302
Dow Chemical Canada ULC	UCARSOL(TM) HS SOLVENT 115C	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12303
Evonik Canada Inc.	Protectosil® CIT	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12304
Afton Chemical Corporation	Lubad 1443	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12305
Calfrac Well Services Ltd.	DynaRate 6526	C.i. of five ingredients	I.c. de cinq ingrédients	12306
3M Canada Company	Scotchkote 626-120 Fusion Bonded Epoxy Coating	C. of six ingredients	C. de six ingrédients	12307
Legend Brands	Ultrapac Extreme	C.i. and C. of four ingredients	I.c. et C. de quatre ingrédients	12308
Nalco Canada ULC	PARA01288A	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12309
Integrity Bio-Chem	IronFix-AS	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12310
Afton Chemical Corporation	HiTEC 335 Performance Additive	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	12311
Merichem Company	MC-540	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	12312
Galata Chemicals (Canada) Inc.	Blendex® SS 4665	C.i. of three ingredients	I.c. de trois ingrédients	12313

Note: C.i. = chemical identity and C. = concentration  
Nota : I.c. = identité chimique et C. = concentration

**DEPARTMENT OF INDUSTRY****MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

## OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

## BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations*

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Antonio, The Hon./L'hon. Jolaine Court of Appeal of Alberta/Cour d'appel de l'Alberta Justice of Appeal/Juge d'appel Court of Queen's Bench of Alberta/Cour du Banc de la Reine de l'Alberta Judge ex officio/Membre d'office Court of Appeal for the Northwest Territories/Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest Judge/Juge Court of Appeal of Nunavut/Cour d'appel du Nunavut Judge/Juge	2018-1560
Blewett, Catherine Deputy Clerk of the Privy Council and Associate Secretary to the Cabinet/Sous-greffière du Conseil privé et secrétaire associée du Cabinet	2018-1525
and/et Government of Canada/Gouvernement du Canada Commissioner to administer oaths/Commissaire à l'assermentation	2018-1526
Duncan, Suzanne Supreme Court of Yukon/Cour suprême du Yukon Judge/Juge Court of Appeal of Yukon/Cour d'appel du Yukon Judge ex officio/Membre d'office Court of Appeal for the Northwest Territories/Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest Judge ex officio/Membre d'office	2018-1479
Echard, Siân Social Sciences and Humanities Research Council/Conseillère du Conseil de recherches en sciences humaines Member/Conseillère	2018-1551
Gagné, The Hon./L'hon. Jocelyne Associate Chief Justice of the Federal Court/Juge en chef adjointe de la Cour fédérale	2018-1564
Glover, Paul Shared Services Canada/Services partagés Canada President/Président	2018-1531
Hannaford, John Associate Deputy Minister of Foreign Affairs and Deputy Minister for International Trade, to be styled Deputy Minister of International Trade/Sous-ministre délégué aux Affaires étrangères et sous-ministre du Commerce international	2018-1528
Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié Full-time members/Commissaires à temps plein	
Andrews, Tanya Camille	2018-1474
Bobkin, Erin Michelle	2018-1473
Russell, Tiisetso	2018-1471
Thompson, Sybil Sakle	2018-1472
Lahaie, Michelaine T. Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police/Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada Full-time member and Chairperson/Membre à temps plein et présidente	2018-1553
Lucki, George Francis Parole Board of Canada/Commission des libérations conditionnelles du Canada Full-time member and Vice-Chairperson/Membre à temps plein et vice-président	2018-1513
Sargent, Timothy Deputy Minister of Fisheries and Oceans/Sous-ministre des Pêches et des Océans	2018-1527

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
St-Hilaire, Gabrielle Tax Court of Canada/Cour canadienne de l'impôt Judge/Juge	2018-1523
Superior Court of Justice of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario Judges/Juges	
Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario Judges ex officio/Membres d'office	
Dawe, Jonathan	2018-1563
Nakonechny, E. Liana	2018-1561
Sossin, Lorne	2018-1562
Superior Court of Quebec for the district of Montréal/Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal Puisne Judge/Juge	
Décarie, Lyne	2018-1522
Duplessis, Guylaine	2018-1521
Supreme Court of Nova Scotia/Cour suprême de la Nouvelle-Écosse Judges/Juges	
Nova Scotia Court of Appeal/Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse Judges ex officio/Membres d'office	
Jamieson, Darlene, Q.C./c.r.	2018-1478
Norton, Scott, Q.C./c.r.	2018-1477

December 19, 2018

**Diane Bélanger**

Official Documents Registrar

[52-1-o]

Le 19 décembre 2018

La registraire des documents officiels

**Diane Bélanger**

[52-1-o]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY****OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL***Senators called*

Her Excellency the Governor General has been pleased to summon to the Senate of Canada, by letters patent under the Great Seal of Canada bearing the date of December 12, 2018:

- Anderson, Margaret Dawn, of Yellowknife, in the Northwest Territories, member of the Senate and a Senator for the Northwest Territories;
- Duncan, Patricia Jane, of Whitehorse, Yukon, member of the Senate and a Senator for Yukon;
- Kutcher, Stanley Paul, O.N.S., of Halifax, in the Province of Nova Scotia, member of the Senate and a Senator for the Province of Nova Scotia;
- Moodie, Rosemary, of Toronto, in the Province of Ontario, member of the Senate and a Senator for the Province of Ontario.

December 19, 2018

**Diane Bélanger**

Official Documents Registrar

[52-1-o]

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE****BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL***Sénateurs appelés*

Il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale de mander au Sénat du Canada, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada portant la date du 12 décembre 2018 :

- Anderson, Margaret Dawn, de Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, membre du Sénat et sénateur pour les Territoires du Nord-Ouest;
- Duncan, Patricia Jane, de Whitehorse, Yukon, membre du Sénat et sénateur pour le Yukon;
- Kutcher, Stanley Paul, O.N.S., d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Écosse, membre du Sénat et sénateur pour la province de la Nouvelle-Écosse;
- Moodie, Rosemary, de Toronto, dans la province d'Ontario, membre du Sénat et sénateur pour la province d'Ontario.

Le 19 décembre 2018

La registraire des documents officiels

**Diane Bélanger**

[52-1-o]

**INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC  
DEVELOPMENT CANADA****RADIOCOMMUNICATION ACT**

*Notice No. DGSO-003-18 — Extension to the comment period: Consultation on a New Set of Service Areas for Spectrum Licensing*

Notice No. DGSO-002-18, *Consultation on a New Set of Service Areas for Spectrum Licensing*, was published on the Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) [Spectrum Management and Telecommunications website](#) on November 27, 2018. The deadline for the submission of comments was indicated as January 31, 2019, and the deadline for the submission of reply comments was indicated as March 7, 2019.

The purpose of the present notice is to advise all interested parties that based on the merits of several requests for additional time to respond, the deadline for the submission of comments has been extended to February 14, 2019, and the deadline for reply comments has been extended to March 21, 2019. All comments received will be posted on the ISED [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

**Obtaining copies**

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on the ISED [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

December 10, 2018

**Eric Parsons**

Senior Director  
Spectrum Management Operations Branch

[52-1-o]

**INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC  
DEVELOPMENT CANADA****RADIOCOMMUNICATION ACT**

*Notice No. SLPB-007-18 — Decision on a Licence Renewal Process for Spectrum in the Bands 849-851 MHz and 894-896 MHz for Air-Ground Services*

The intent of this notice is to announce the release of the document entitled *Decision on a Licence Renewal Process for Spectrum in the Bands 849-851 MHz and*

**INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE CANADA****LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

*Avis n° DGSO-003-18 — Prolongation de la période de réception des commentaires : Consultation sur un nouvel ensemble de zones de service pour la délivrance de licences de spectre*

L'avis n° DGSO-002-18, *Consultation sur un nouvel ensemble de zones de service pour la délivrance de licences de spectre*, a été publié sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) le 27 novembre 2018. La date limite de la soumission des commentaires était le 31 janvier 2019, et la date limite de la soumission des réponses aux commentaires était le 7 mars 2019.

En raison de plusieurs demandes de prolongation du délai consenti à cette tâche, le présent avis vise à informer toutes les parties intéressées que la date de réception des commentaires a été reportée au 14 février 2019, et que la date limite des réponses aux commentaires a été reportée, elle, au 21 mars 2019. Tous les commentaires reçus seront affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE.

**Pour obtenir des copies**

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE.

On peut obtenir la version officielle des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Le 10 décembre 2018

**Le directeur principal**

Direction générale des opérations de la  
gestion du spectre

**Eric Parsons**

[52-1-o]

**INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE CANADA****LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

*Avis n° SLPB-007-18 — Décision sur le processus de renouvellement de licences de spectre dans les bandes de 849 à 851 MHz et de 894 à 896 MHz pour les services air-sol*

Le présent avis a pour objet d'annoncer la publication du document intitulé *Décision sur le processus de renouvellement de licences de spectre dans les bandes de 849 à*



*894-896 MHz for Air-Ground Services*, which sets out Innovation, Science and Economic Development Canada's (ISED) decisions with respect to the renewal process for licences for air-ground services, which were auctioned in 2009.

This document is the result of the consultation process initiated through Notice No. SLPB-006-18, *Consultation on a Licence Renewal Process for Spectrum in the Bands 849-851 MHz and 894-896 MHz for Air-Ground Services*.

### Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on the ISED [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

December 13, 2018

### Chantal Davis

Director  
Spectrum Regulatory Best Practices  
Spectrum Licensing Policy Branch

[52-1-o]

### PRIVY COUNCIL OFFICE

#### *Appointment opportunities*

*We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.*

*We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.*

*851 MHz et de 894 à 896 MHz pour les services air-sol*, dans lequel sont présentées les décisions prises à Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) concernant le processus de renouvellement de licences de spectre pour les services air-sol, mises aux enchères en 2009.

Ce document résulte du processus de consultation amorcé dans l'avis n° SLPB-006-18, *Consultation sur le processus de renouvellement de licences de spectre dans les bandes de 849 à 851 MHz et de 894 à 896 MHz pour les services air-sol*.

### Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'ISDE](#).

On peut consulter la version officielle des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Le 13 décembre 2018

La directrice

Pratiques exemplaires de la réglementation du spectre  
Direction générale de la politique des licences du spectre  
**Chantal Davis**

[52-1-o]

### BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

#### *Possibilités de nominations*

*Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.*

*Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.*

*The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.*

### **Current opportunities**

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council Appointments website](#).

<b>Position</b>	<b>Organization</b>	<b>Closing date</b>
Chief Administrator	Administrative Tribunals Support Service of Canada	
Member	Arbitration Board (Inuvialuit)	January 14, 2019
Chairperson	Asia-Pacific Foundation of Canada	
Director	Asia-Pacific Foundation of Canada	February 11, 2019
Director	Business Development Bank of Canada	
Director	Canada Council for the Arts	
Chairperson	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Chairperson	Canada Lands Company Limited	
President and Chief Executive Officer	Canada Lands Company Limited	
Chairperson (joint federal Governor in Council and provincial Lieutenant Governor appointment)	Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board	
President and Chief Executive Officer	Canada Post Corporation	
Chairperson	Canada Science and Technology Museum	
Vice-Chairperson	Canada Science and Technology Museum	
President and Chief Executive Officer	Canadian Commercial Corporation	
Chairperson	Canadian Institutes of Health Research	

*Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.*

### **Possibilités d'emploi actuelles**

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

<b>Poste</b>	<b>Organisation</b>	<b>Date de clôture</b>
Administrateur en chef	Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs	
Membre	Commission d'arbitrage (Inuvialuit)	14 janvier 2019
Président du conseil	Fondation Asie-Pacifique du Canada	
Administrateur	Fondation Asie-Pacifique du Canada	11 février 2019
Administrateur	Banque de développement du Canada	
Directeur	Conseil des Arts du Canada	
Président	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Président du conseil	Société immobilière du Canada Limitée	
Président et premier dirigeant	Société immobilière du Canada Limitée	
Président (nommé par le gouverneur en conseil fédéral et le lieutenant-gouverneur de la province)	Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers	
Président et premier dirigeant de la société	Société canadienne des postes	
Président	Musée des sciences et de la technologie du Canada	
Vice-président	Musée des sciences et de la technologie du Canada	
Président et chef de la direction	Corporation commerciale canadienne	
Président	Instituts de recherche en santé du Canada	

<b>Position</b>	<b>Organization</b>	<b>Closing date</b>	<b>Poste</b>	<b>Organisation</b>	<b>Date de clôture</b>
Vice-Chairperson	Canadian Museum for Human Rights		Vice-président	Musée canadien pour les droits de la personne	
Vice-Chairperson	Canadian Museum of Immigration at Pier 21		Vice-président	Musée canadien de l'immigration du Quai 21	
Vice-Chairperson	Canadian Museum of Nature		Vice-président	Musée canadien de la nature	
Regional Member (Quebec)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Membre régional (Québec)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Chairperson and Member	Canadian Statistics Advisory Council		Président du conseil et membre	Conseil consultatif canadien de la statistique	
Director	Canadian Tourism Commission	January 11, 2019	Administrateur	Commission canadienne du tourisme	11 janvier 2019
President (Chief Executive Officer)	Canadian Tourism Commission		Président-directeur général (premier dirigeant)	Commission canadienne du tourisme	
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police		Président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	
President and Chief Executive Officer	Defense Construction (1951) Limited		Président et premier dirigeant	Construction de défense (1951) Limitée	
President and Chief Executive Officer	Export Development Canada		Président et premier dirigeant	Exportation et développement Canada	
President and Chief Executive Officer	Farm Credit Canada		Président-directeur général	Financement agricole Canada	
Vice-Chairperson	Farm Products Council of Canada		Vice-président	Conseil des produits agricoles du Canada	
Chief Executive Officer	The Federal Bridge Corporation Limited		Premier dirigeant	La Société des ponts fédéraux Limitée	
Commissioner	Financial Consumer Agency of Canada		Commissaire	Agence de la consommation en matière financière du Canada	
Chief Commissioner	First Nations Tax Commission		Président	Commission de la fiscalité des premières nations	
Deputy Chief Commissioner	First Nations Tax Commission		Vice-président	Commission de la fiscalité des premières nations	
Director	Freshwater Fish Marketing Corporation		Administrateur	Office de commercialisation du poisson d'eau douce	
Director (Federal)	Hamilton Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Hamilton	
Commissioner and Chairperson	International Joint Commission		Commissaire et président	Commission mixte internationale	

<b>Position</b>	<b>Organization</b>	<b>Closing date</b>	<b>Poste</b>	<b>Organisation</b>	<b>Date de clôture</b>
Member (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies		Membre (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Librarian and Archivist of Canada	Library and Archives of Canada		Bibliothécaire et archiviste du Canada	Bibliothèque et Archives du Canada	
President and Chief Executive Officer	Marine Atlantic Inc.		Président et premier dirigeant	Marine Atlantique S.C.C.	
Chairperson	National Arts Centre Corporation		Président	Société du Centre national des Arts	
Vice-Chairperson	National Arts Centre Corporation		Vice-président	Société du Centre national des Arts	
Chief Executive Officer	National Capital Commission		Premier dirigeant	Commission de la capitale nationale	
Member	National Capital Commission		Membre	Commission de la capitale nationale	
Government Film Commissioner	National Film Board		Commissaire du gouvernement à la cinématographie	Office national du film	
Director	National Gallery of Canada		Directeur	Musée des beaux-arts du Canada	
Trustee	National Gallery of Canada	January 14, 2019	Administrateur	Musée des beaux-arts du Canada	14 janvier 2019
Chairperson	National Research Council of Canada		Premier conseiller	Conseil national de recherches du Canada	
President	Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada		Président	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada	
Canadian Ombudsperson	Office of the Canadian Ombudsperson for Responsible Enterprise		Ombudsman canadien	Bureau de l'ombudsman canadien pour la responsabilité des entreprises	
Commissioner of Competition	Office of the Commissioner of Competition		Commissaire de la concurrence	Bureau du commissaire de la concurrence	
Ombudsperson	Office of the Ombudsperson for National Defence and Canadian Forces		Ombudsman	Bureau de l'Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes	
Director (Federal)	Oshawa Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Oshawa	
Chairperson	Pacific Pilotage Authority		Président du conseil	Administration de pilotage du Pacifique	
Chief Executive Officer	Parks Canada		Directeur général	Parcs Canada	
Member	Patented Medicine Prices Review Board		Membre	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Vice-Chairperson and Member	Patented Medicine Prices Review Board		Vice-président et membre	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	

<b>Position</b>	<b>Organization</b>	<b>Closing date</b>	<b>Poste</b>	<b>Organisation</b>	<b>Date de clôture</b>
Panel Member	Payment in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre du Comité consultatif	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Master of the Mint	Royal Canadian Mint		Président de la monnaie	Monnaie royale canadienne	
Chairperson and Vice-Chairperson	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee		Président et vice-président	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada	
Principal	Royal Military College of Canada		Recteur	Collège militaire royal du Canada	
Director (Federal)	Saguenay Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire du Saguenay	
Chairperson	Telefilm Canada		Président	Téléfilm Canada	
Member (Marine and Medical)	Transportation Appeal Tribunal of Canada		Conseiller (maritime et médical)	Tribunal d'appel des transports du Canada	
President and Chief Executive Officer	VIA Rail Canada Inc.		Président et chef de la direction	VIA Rail Canada Inc.	

[52-1-o]

[52-1-o]

**BANK OF CANADA**

## Statement of financial position as at November 30, 2018

(Millions of dollars)

Unaudited

ASSETS		LIABILITIES AND EQUITY	
Cash and foreign deposits .....	16.6	Bank notes in circulation.....	87,087.1
Loans and receivables		Deposits	
Securities purchased under resale agreements.....	8,209.3	Government of Canada.....	22,791.1
Advances.....	—	Members of Payments Canada .....	250.1
Other receivables .....	<u>3.8</u>	Other deposits .....	<u>2,706.3</u>
	8,213.1		25,747.5
Investments		Securities sold under repurchase agreements .....	—
Treasury bills of Canada .....	25,032.7	Other liabilities.....	<u>565.8</u>
Government of Canada bonds.....	79,355.9		
Other investments.....	<u>419.8</u>		
	104,808.4		<u>113,400.4</u>
Property and equipment .....	592.4	Equity	
Intangible assets.....	43.3	Share capital .....	5.0
Other assets .....	<u>238.4</u>	Statutory and special reserves.....	125.0
		Investment revaluation reserve* ...	<u>361.8</u>
			<u>511.8</u>
	<u>113,912.2</u>		<u>113,912.2</u>

I declare that the foregoing statement is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, December 18, 2018

**Carmen Vierula**  
Chief Financial Officer and Chief Accountant

I declare that the foregoing statement is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, December 18, 2018

**Stephen S. Poloz**  
Governor

[52-1-o]

\* Formerly "Available-for-sale reserve"

**BANQUE DU CANADA**

## État de la situation financière au 30 novembre 2018

(En millions de dollars)

Non audité

ACTIF		PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	
Encaisse et dépôts en devises .....	16,6	Billets de banque en circulation .....	87 087,1
Prêts et créances		Dépôts	
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente .....	8 209,3	Gouvernement du Canada .....	22 791,1
Avances .....	—	Membres de Paiements Canada ....	250,1
Autres créances .....	<u>3,8</u>	Autres dépôts .....	<u>2 706,3</u>
	8 213,1		25 747,5
Placements		Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat .....	—
Bons du Trésor du Canada .....	25 032,7	Autres éléments de passif.....	<u>565,8</u>
Obligations du gouvernement du Canada .....	79 355,9		<u>113 400,4</u>
Autres placements .....	<u>419,8</u>		
	104 808,4	Capitaux propres	
Immobilisations corporelles .....	592,4	Capital-actions .....	5,0
Actifs incorporels.....	43,3	Réserve légale et réserve spéciale...	125,0
Autres éléments d'actif .....	<u>238,4</u>	Réserve de réévaluation des placements* .....	<u>361,8</u>
			<u>511,8</u>
	<u>113 912,2</u>		<u>113 912,2</u>

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 18 décembre 2018

Le chef des finances et comptable en chef  
**Carmen Vierula**

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 18 décembre 2018

Le gouverneur  
**Stephen S. Poloz**

[52-1-o]

\* Anciennement « Réserve d'actifs disponibles à la vente »

**PARLIAMENT****HOUSE OF COMMONS**

First Session, 42nd Parliament

**PRIVATE BILLS**

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

**Charles Robert**

Clerk of the House of Commons

**OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER****CANADA ELECTIONS ACT**

*Return of Member elected at the December 3, 2018, by-election*

Notice is hereby given, pursuant to section 317 of the *Canada Elections Act*, that the return has been received of the election of a member to serve in the House of Commons of Canada for the following electoral district:

<i>Electoral District</i>	<i>Member</i>
Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes	Michael Barrett

December 19, 2018

**Stéphane Perrault**

Chief Electoral Officer

[52-1-o]

**PARLEMENT****CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 42<sup>e</sup> législature

**PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ**

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

**Charles Robert****BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS****LOI ÉLECTORALE DU CANADA**

*Rapport de député élu à l'élection partielle du 3 décembre 2018*

Avis est par la présente donné, conformément à l'article 317 de la *Loi électorale du Canada*, que le rapport a été reçu relativement à l'élection d'un député à la Chambre des communes du Canada pour la circonscription ci-après mentionnée :

<i>Circonscription</i>	<i>Député</i>
Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes	Michael Barrett

Le 19 décembre 2018

Le directeur général des élections

**Stéphane Perrault**

[52-1-o]



**COMMISSIONS****CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM BOARD****CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT***Call for Bids No. NS18-3*

The Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board (the “Board”) hereby gives notice of a call for submission of bids for two Exploration Licences covering those lands in the Nova Scotia offshore area described in Appendix I (the “Lands”) of Call for Bids No. NS18-3.

This notice of Call for Bids No. NS18-3 is made pursuant to the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, S.C. 1988, c. 28, and the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*, S.N.S. 1987, c. 3 (the “Legislation”).

The following is a summary of Call for Bids No. NS18-3:

- (a) Bids must be received by the Board before 4:00 p.m., Atlantic Daylight Time, May 8, 2019.
- (b) All bids must be submitted in accordance with the Terms and Conditions of Call for Bids No. NS18-3.
- (c) Bids must be submitted in a sealed envelope marked “CALL FOR BIDS No. NS18-3 (Parcel #\_\_\_\_) - STANDARD” or “CALL FOR BIDS No. NS18-3 (Parcel #\_\_\_\_) - ALTERNATIVE”.
- (d) Bids for Exploration Licences with Alternative Terms and Conditions will only be considered if no successful bid for an Exploration Licence with Standard Terms and Conditions is received for a particular parcel.
- (e) The Board may amend this Call for Bids at any time up to 10 days prior to the Closing Date. Any amendment made to the Call for Bids shall be published on the Call for Bids website, at [www.callforbids.ca](http://www.callforbids.ca).
- (f) The public is provided with the opportunity to submit written comments to the Board on the Lands included in the Call for Bids. The deadline for the submission of written comments is 60 days after the announcement of the Call for Bids on the Board’s website. Any comments received by the deadline will be made publicly available on the Call for Bids website, at [www.callforbids.ca](http://www.callforbids.ca).

**COMMISSIONS****OFFICE CANADA – NOUVELLE-ÉCOSSE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS****LOI DE MISE EN OEUVRE DE L’ACCORD CANADA – NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS***Appel d’offres n° NS18-3*

L’Office Canada – Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (l’ « Office ») donne avis d’un appel d’offres relativement à deux permis d’exploration visant les terres de la région extracôtière de la Nouvelle-Écosse décrites à l’annexe I (les « terres ») de l’appel d’offres n° NS18-3.

Le présent avis d’appel d’offres n° NS18-3 est donné conformément à la *Loi de mise en œuvre de l’Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, L.C. 1988, ch. 28, et à la *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*, S.N.S. 1987, ch. 3 (les « lois de mise en œuvre »).

Ce qui suit est un sommaire de l’appel d’offres n° NS18-3 :

- a) Les soumissions doivent être reçues par l’Office avant 16 h, heure avancée de l’Atlantique, le 8 mai 2019.
- b) Toutes les soumissions doivent être déposées conformément aux conditions de l’appel d’offres n° NS18-3.
- c) Les soumissions doivent être déposées dans une enveloppe scellée portant la mention « APPEL D’OFFRES N° NS18-3 (Parcelle n° \_\_\_\_ ) - CONDITIONS GÉNÉRALES » ou « APPEL D’OFFRES N° NS18-3 (Parcelle n° \_\_\_\_ ) - CONDITIONS PARTICULIÈRES ».
- d) Les soumissions en vue d’obtenir un permis d’exploration assorti de conditions particulières ne seront considérées que si aucune soumission en vue d’obtenir un permis d’exploration assorti de conditions générales n’est reçue pour une parcelle en particulier.
- e) L’Office peut modifier l’appel d’offres à tout moment jusqu’à 10 jours avant la date de clôture. Les modifications à l’appel d’offres seront publiées sur le site Web de l’appel d’offres, à [www.callforbids.ca](http://www.callforbids.ca).
- f) Le public a la possibilité de soumettre des observations écrites à l’Office relativement aux parcelles visées par l’appel d’offres. La date limite pour le dépôt de commentaires écrits est 60 jours après l’annonce de l’appel d’offres sur le site Web de l’Office. Les commentaires reçus au plus tard à l’échéance seront publiés sur le site Web de l’appel d’offres, à [www.callforbids.ca](http://www.callforbids.ca).

(g) For the purpose of assessing and selecting a bid, the sole criterion to be used for all parcels will be the total amount of money proposed to be expended on the exploration of the parcel within Period 1 of the term of the Exploration Licence (“Work Expenditure Bid”), determined in accordance with the Schedule of Allowable Expenditures as defined in Schedule B of the Exploration Licence attached as Appendix III of Call for Bids No. NS18-3.

(h) The minimum bid that will be considered is \$1,000,000.00 of work expenditure.

(i) The Board is not obliged to accept any bid, nor is the Board required to issue an interest as the result of this Call for Bids.

(j) Each Bid must be accompanied by a Bid Deposit in the amount of \$10,000.00, in the form of a certified cheque or bank draft payable to the Receiver General for Canada. The successful bidder will receive a refund of the Bid Deposit, without interest, if the Work Deposit is posted within the time specified and any outstanding Environmental Studies Research Fund (ESRF) levies are paid as described below.

(k) The successful bidder will be required to post security for the performance of work. The amount of the required security will be 25% of its Work Expenditure Bid. This Work Deposit is refundable to the extent of 25% of approved Allowable Expenditures, described in the form in the Exploration Licence.

(l) The successful bidder for an Exploration Licence with Standard Terms and Conditions must post this Work Deposit within 30 days of being notified that its bid was successful, as a condition of issuance of the Exploration Licence.

(m) As a condition of issuance of an Exploration Licence under Alternative Terms and Conditions, the successful bidder will be required to post a refundable Licence Deposit of \$50,000.00 or 1% of the Work Expenditure Bid, whichever is greater, within 30 days of being notified that its bid was successful.

(n) The successful bidder under Alternative Terms and Conditions must post the Work Deposit no later than July 12, 2022. Failure to post the Work Deposit by July 12, 2022, for an Exploration Licence issued under Alternative Terms and Conditions will result in the expiration of the Exploration Licence and forfeiture of the Licence Deposit.

(o) Upon issuance of the Exploration Licence, the successful bidder must pay Environmental Studies Research Fund (ESRF) levies under Part VII of the *Canada Petroleum Resources Act*, R.S.C. 1985, c. 36 (2nd Supp.). See [www.esrfunds.org](http://www.esrfunds.org).

g) Un seul critère sera utilisé pour évaluer et sélectionner une soumission, soit le montant que le soumissionnaire propose de dépenser pour les travaux d'exploration qui seront réalisés sur les parcelles au cours de la Période 1 de la durée du permis d'exploration (« le montant des dépenses prévues »); ce montant sera déterminé conformément à la liste des dépenses autorisées énoncées à l'annexe B du permis d'exploration joint comme annexe III aux modalités de l'appel d'offres n° NS18-3.

h) La soumission la moins élevée qui sera prise en considération est un engagement à réaliser 1 000 000,00 \$ de travaux.

i) L'Office n'est tenu d'accepter aucune soumission ni de délivrer une manifestation d'intérêt à la suite de l'appel d'offres.

j) Chaque soumission devra être accompagnée d'une caution de 10 000,00 \$ sous forme de chèque certifié ou de traite bancaire payable à l'ordre du Receveur général du Canada. Le soumissionnaire retenu recevra le remboursement de la caution, sans intérêt, si celle-ci est déposée dans le délai imparti et que les prélèvements pour le Fonds de recherche d'études environnementales sont acquittés de la façon décrite ci-dessous.

k) Le soumissionnaire retenu devra déposer une sûreté pour l'exécution des travaux. Le montant de la sûreté correspondra à 25 % du montant des dépenses prévues. La sûreté est remboursable jusqu'à concurrence de 25 % des dépenses autorisées approuvées, tel que le tout est décrit plus en détail dans le formulaire de permis d'exploration.

l) Le soumissionnaire retenu pour un permis d'exploration assorti de conditions générales devra déposer sa sûreté dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a été avisé que son offre a été acceptée, comme condition de délivrance du permis d'exploration.

m) Comme condition de délivrance d'un permis d'exploration assorti de conditions particulières, le soumissionnaire retenu devra déposer une sûreté remboursable correspondant à 50 000,00 \$ ou à 1 % du montant des dépenses prévues, selon le montant le plus élevé, dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a été avisé que son offre a été retenue.

n) Le soumissionnaire retenu pour un permis d'exploration assorti de conditions particulières devra déposer sa sûreté au plus tard le 12 juillet 2022. Le défaut de déposer sa sûreté d'ici le 12 juillet 2022 pour un permis d'exploration assorti de conditions particulières entraînera l'expiration du permis et la confiscation de la sûreté.

(p) The Legislation requires that a Canada-Nova Scotia Benefits Plan be submitted to, and approved by, the Board prior to the approval of any development plan, or the authorization of any other work or activity in the Nova Scotia Offshore Area. Canada-Nova Scotia Benefits Plan Guidelines can be found at [www.cnsopb.ns.ca](http://www.cnsopb.ns.ca).

(q) In accordance with the Legislation, prior to the authorization of any petroleum-related activities on the Lands, the operator must demonstrate to the satisfaction of the Board that such activities can be conducted in an environmentally safe manner. Special precautions, such as enhanced environmental assessments, more stringent mitigation measures and environmental effects monitoring may be required in some cases.

(r) Before carrying out any work or activity in the offshore area, an operator must first obtain an Operating Licence.

(s) No activities related to the exploration for, development of, or transportation of petroleum on the Lands can be conducted without a specific authorization issued by the Board. Operators are required to meet certain regulatory requirements before the Board can approve offshore petroleum-related activities. The regulatory framework that governs offshore petroleum operations consists of the Legislation, its regulations, and Board guidelines and policies.

(t) Any licence that may be issued shall be in the form of the Exploration Licence (either Standard Terms and Conditions or Alternative Terms and Conditions) attached to Call for Bids No. NS18-3 as Appendix III.

(u) Each resulting Significant Discovery Licence shall be in the form attached to Call for Bids No. NS18-3 as Appendix IV.

(v) Failure to comply with the Call for Bids or any term or condition of the Exploration Licence or resulting Significant Discovery Licence or Production Licence may result in cancellation of the respective Licence.

o) À la délivrance du permis d'exploration, le soumissionnaire retenu devra verser au Fonds pour l'étude de l'environnement les prélèvements prévus à la partie VII de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, L.R.C. 1985, ch. 36 (2<sup>e</sup> suppl). Voir [www.esrfunds.org](http://www.esrfunds.org).

p) Les lois de mise en œuvre exigent qu'un plan de retombées économiques Canada – Nouvelle-Écosse soit déposé auprès de l'Office et approuvé par ce dernier avant qu'il n'approuve un plan d'exploitation ou qu'il n'autorise quelque autre travail ou activité dans la région extracôtière de la Nouvelle-Écosse. Les lignes directrices concernant les plans de retombées économiques Canada – Nouvelle-Écosse sont publiées sur le site [www.cnsopb.ns.ca](http://www.cnsopb.ns.ca).

q) Conformément aux lois de mise en œuvre, avant que l'autorisation de procéder à une activité pétrolière sur les parcelles ne soit accordée, l'exploitant devra démontrer, à la satisfaction de l'Office, que les activités peuvent être menées sans danger pour l'environnement. Des précautions spéciales, par exemple des évaluations environnementales approfondies ou des mesures d'atténuation et une surveillance des effets environnementaux plus strictes pourront être exigées dans certains cas.

r) Avant d'exécuter quelque travail ou d'exercer quelque activité dans la zone extracôtière, un exploitant devra obtenir un permis d'exploitation.

s) Aucune activité ayant trait à l'exploration pétrolière, à la mise en valeur ou au transport de la ressource ne peut être entreprise dans les parcelles si elle n'a pas fait l'objet d'une autorisation particulière de l'Office. Les exploitants ont l'obligation de satisfaire à certaines exigences réglementaires avant que l'Office puisse accorder l'autorisation de procéder à quelque activité pétrolière en zone extracôtière. Le cadre réglementaire qui régit les activités d'exploitation des hydrocarbures en zone extracôtière est formé des lois de mise en œuvre, de leurs règlements ainsi que des lignes directrices et des politiques de l'Office.

t) Tout permis qui sera délivré sera conforme au permis d'exploration (soit le permis d'exploration assorti de conditions générales ou celui assorti de conditions particulières) joint à l'appel d'offres n° NS18-3 comme annexe III.

u) Chaque attestation de découverte importante sera conforme au document joint à l'appel d'offres n° NS18-3 comme annexe IV.

v) Le défaut de se conformer à l'appel d'offres, à une modalité du permis d'exploration, à l'attestation de découverte importante ou au permis de production peut entraîner l'annulation du permis concerné.

The full text of Call for Bids No. NS18-3 is available at [www.callforbids.ca](http://www.callforbids.ca) or upon request made to the Director, Regulatory Affairs and Finance, Secretary of the Board, Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board, TD Centre, 8th Floor, 1791 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia, B3J 3K9, 902-422-5588.

November 1, 2018

**Stuart Pinks, P.Eng.**  
Chief Executive Officer

## APPENDIX I

### Call for Bids No. NS18-3 The "LANDS"

**LAND PARCEL NO. 1** — All petroleum substances in all geological formations

Grid (NAD 27)	Hectares (ha)	Sections
44°00' N, 59°30' W	2 226	78, 88-90, 98, 99
44°00' N, 59°45' W	29 353	2-9, 12-19, 21-32, 35-42, 45-60, 64-69, 74-79, 83-89, 93-100
44°00' N, 60°00' W	20 054	3-10, 13-20, 23-30, 33-40, 50, 60, 66-70, 76-80, 86-90, 96-100
44°00' N, 60°15' W	24 155	6-10, 12-20, 22-30, 32-40, 43-50, 53-59, 63-67, 73-77, 83-86, 93-96
<b>Total hectares (approximate)</b>		75 788 ha

**LAND PARCEL NO. 2** — All petroleum substances in all geological formations

Grid (NAD 27)	Hectares (ha)	Sections
43°50' N, 59°45' W	27 197	1-10, 13-20, 24-30, 34-40, 44-50, 54-60, 63-68, 73-78, 82-88, 91-98
43°50' N, 60°00' W	30 546	1-70, 77-80, 87-90, 97-100
43°50' N, 60°15' W	4 473	6-8, 13-17, 23-26
44°00' N, 59°45' W	1 488	1, 11, 91-92
44°00' N, 60°00' W	9 300	1-2, 11-12, 21-22, 31-32, 41-46, 51-56, 61-62, 71, 81, 91
<b>Total hectares (approximate)</b>		73 004 ha

Le texte complet de l'appel d'offres n° NS18-3 est publié sur le site [www.callforbids.ca](http://www.callforbids.ca) ou peut être obtenu sur demande présentée au Directeur, Direction générale des affaires réglementaires et service des finances, Secrétaire de l'Office, Office Canada – Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, Centre TD, 8<sup>e</sup> étage, 1791, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K9, 902-422-5588.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2018

Le chef de la direction  
**Stuart Pinks, ing.**

## ANNEXE I

### Appel d'offres n° NS18-3 Les « TERRES »

**PARCELLE N° 1** — Tous les hydrocarbures dans toutes les formations géologiques

Grille (NAD 27)	Hectares (ha)	Sections
44°00' N., 59°30' O.	2 226	78, 88-90, 98, 99
44°00' N., 59°45' O.	29 353	2-9, 12-19, 21-32, 35-42, 45-60, 64-69, 74-79, 83-89, 93-100
44°00' N., 60°00' O.	20 054	3-10, 13-20, 23-30, 33-40, 50, 60, 66-70, 76-80, 86-90, 96-100
44°00' N., 60°15' O.	24 155	6-10, 12-20, 22-30, 32-40, 43-50, 53-59, 63-67, 73-77, 83-86, 93-96
<b>Superficie totale (hectares) [approximative]</b>		75 788

**PARCELLE N° 2** — Tous les hydrocarbures dans toutes les formations géologiques

Grille (NAD 27)	Hectares (ha)	Sections
43°50' N., 59°45' O.	27 197	1-10, 13-20, 24-30, 34-40, 44-50, 54-60, 63-68, 73-78, 82-88, 91-98
43°50' N., 60°00' O.	30 546	1-70, 77-80, 87-90, 97-100
43°50' N., 60°15' O.	4 473	6-8, 13-17, 23-26
44°00' N., 59°45' O.	1 488	1, 11, 91-92
44°00' N., 60°00' O.	9 300	1-2, 11-12, 21-22, 31-32, 41-46, 51-56, 61-62, 71, 81, 91
<b>Superficie totale (hectares) [approximative]</b>		73 004

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****FINDING***Sucker rods*

Notice is hereby given that, on December 14, 2018, the Canadian International Trade Tribunal found (Inquiry No. NQ-2018-001), pursuant to subsection 43(1) of the *Special Import Measures Act*, that the dumping and subsidizing of sucker rods originating in or exported from the People's Republic of China have caused injury to the domestic industry.

Ottawa, December 14, 2018

[52-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****CONCLUSIONS***Tiges de pompage*

Avis est donné par la présente que, le 14 décembre 2018, le Tribunal canadien du commerce extérieur a conclu (enquête n° NQ-2018-001), aux termes du paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, que le dumping et le subventionnement de tiges de pompage originaires ou exportées de la République populaire de Chine ont causé un dommage à la branche de production nationale.

Ottawa, le 14 décembre 2018

[52-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1<sup>er</sup> avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#) sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND  
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****PART 1 APPLICATIONS****DEMANDES DE LA PARTIE 1**

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between December 14 and December 19, 2018.

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 14 décembre et le 19 décembre 2018.

<b>Application filed by / Demande présentée par</b>	<b>Application number / Numéro de la demande</b>	<b>Undertaking / Entreprise</b>	<b>City / Ville</b>	<b>Province</b>	<b>Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses</b>
First Peoples Radio Inc.	2018-1019-3	CFPT-FM	Toronto	Ontario	February 4, 2019 / 4 février 2019
Rock 95 Broadcasting Ltd.	2018-1020-1	CIND-FM	Toronto	Ontario	February 4, 2019 / 4 février 2019
Acadia Broadcasting Limited	2018-1088-8	CKDR-3	Hudson	Ontario	February 4, 2019 / 4 février 2019

**DECISIONS****DÉCISIONS**

<b>Decision number / Numéro de la décision</b>	<b>Publication date / Date de publication</b>	<b>Applicant's name / Nom du demandeur</b>	<b>Undertaking / Entreprise</b>	<b>City / Ville</b>	<b>Province</b>
2018-468	December 14, 2018 / 14 décembre 2018	La radio communautaire du comté	CKMN-FM	Rimouski and / et Mont-Joli	Quebec / Québec
2018-476	December 17, 2018 / 17 décembre 2018	Bell Media Inc. / Bell Média inc.		Across Canada / L'ensemble du Canada	
2018-477	December 17, 2018 / 17 décembre 2018	Southshore Broadcasting Inc.	CFTV-DT	Leamington	Ontario
2018-478	December 18, 2018 / 18 décembre 2018	Various licensees / Divers titulaires	Independent conventional television stations / Stations indépendantes de télévision traditionnelle	Various locations in Canada / Diverses localités au Canada	
2018-479	December 18, 2018 / 18 décembre 2018	Crossroads Television System	CITS-DT	Hamilton	Ontario
2018-481	December 18, 2018 / 18 décembre 2018	Access Communications Co-operative Limited	English-language, general interest video-on-demand service / Service de vidéo sur demande d'intérêt général de langue anglaise	Regina	Saskatchewan
2018-485	December 19, 2018 / 19 décembre 2018	10679313 Canada inc.	CILM-FM	Chicoutimi	Quebec / Québec

## ORDERS

## ORDONNANCES

Order number / Numéro de l'ordonnance	Publication date / Date de publication	Licensee's name / Nom du titulaire	Undertaking / Entreprise	Location / Endroit
2018-469	December 14, 2018 / 14 décembre 2018	La radio communautaire du comté	CKMN-FM	Rimouski and / et Mont-Joli, Quebec / Québec
2018-470	December 14, 2018 / 14 décembre 2018	La radio communautaire du comté	CKMN-FM	Rimouski and / et Mont-Joli, Quebec / Québec
2018-471	December 14, 2018 / 14 décembre 2018	La radio communautaire du comté	CKMN-FM	Rimouski and / et Mont-Joli, Quebec / Québec
2018-472	December 14, 2018 / 14 décembre 2018	La radio communautaire du comté	CKMN-FM	Rimouski and / et Mont-Joli, Quebec / Québec
2018-473	December 14, 2018 / 14 décembre 2018	La radio communautaire du comté	CKMN-FM	Rimouski and / et Mont-Joli, Quebec / Québec
2018-474	December 14, 2018 / 14 décembre 2018	La radio communautaire du comté	CKMN-FM	Rimouski and / et Mont-Joli, Quebec / Québec

[52-1-o]

[52-1-o]

**CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY****OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA**

## CANADA TRANSPORTATION ACT

## LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

*Regulated interswitching rates for 2019**Prix d'interconnexion réglementés pour 2019*

Whereas in Determination No. R-2018-254 dated November 30, 2018, the Canadian Transportation Agency (Agency) determined, pursuant to subsection 127.1(1) of the *Canada Transportation Act* (CTA), S.C., 1996, c. 10, as amended, the regulated interswitching rates for 2019, according to the interswitching distance zones as defined in the *Railway Interswitching Regulations*, SOR/88-41, as amended;

Attendu que dans la détermination n° R-2018-254 du 30 novembre 2018, l'Office des transports du Canada (Office) a fixé, conformément au paragraphe 127.1(1) de la *Loi sur les transports au Canada* (LTC), L.C. (1996), ch. 10, dans sa version modifiée, les prix d'interconnexion réglementés pour 2019 en fonction des zones tarifaires d'interconnexion définies dans le *Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire*, DORS/88-41, dans sa version modifiée;

And whereas pursuant to subsection 127.1(5) of the CTA, the Agency shall cause the interswitching rates to be published in the *Canada Gazette*, Part I, no later than December 31 before the beginning of the calendar year for which the rate applies,

Attendu qu'en vertu du paragraphe 127.1(5) de la LTC, l'Office fait publier les prix d'interconnexion dans la Partie I de la *Gazette du Canada* au plus tard le 31 décembre précédant le début de l'année civile durant laquelle ils s'appliqueront,

The Agency hereby publishes the interswitching rates for the 2019 calendar year.

L'Office publie par la présente les prix d'interconnexion pour l'année civile 2019.

	Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V
Item	Interswitching distance zone	Rate per car for interswitching traffic to or from a siding (\$)	Rate per car for interswitching a car block (\$)	Additional rate per kilometre for interswitching a car (\$)	Additional rate per kilometre for interswitching a car in a car block (\$)
1.	Zone 1	340	50	N/A	N/A
2.	Zone 2	435	80	N/A	N/A
3.	Zone 3	280	70	N/A	N/A
4.	Zone 4	275	55	7.20	1.10

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Zone tarifaire d'interconnexion	Prix par wagon pour l'interconnexion du trafic à destination ou en provenance d'une voie d'évitement (\$)	Prix par wagon pour l'interconnexion d'une rame de wagons (\$)	Prix additionnel par kilomètre pour l'interconnexion d'un wagon (\$)	Prix additionnel par kilomètre pour l'interconnexion d'un wagon dans une rame de wagons (\$)
1.	Zone 1	340	50	S. O.	S. O.
2.	Zone 2	435	80	S. O.	S. O.
3.	Zone 3	280	70	S. O.	S. O.
4.	Zone 4	275	55	7,20	1,10

[52-1-o]

[52-1-o]

## PUBLIC SERVICE COMMISSION

### PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

#### *Permission and leave granted (Alders, Chris Alan)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Chris Alan Alders, Payment Services Officer, Employment and Social Development Canada, to seek nomination as a candidate, before and during the election period, and to be a candidate before the election period in the provincial election for the electoral district of Edmonton-City Centre, Alberta. The date of the election has not been confirmed.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

December 19, 2018

**Patricia Jaton**  
Vice-President  
Policy and Communications Sector

[52-1-o]

## COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

### LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

#### *Permission et congé accordés (Alders, Chris Alan)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Chris Alan Alders, agent de services au paiement, Emploi et Développement social Canada, la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidat avant la période électorale à l'élection provinciale dans la circonscription de Edmonton-City Centre (Alberta). La date de l'élection n'a pas encore été fixée.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde prenant effet le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire est candidat.

Le 19 décembre 2018

La vice-présidente  
Secteur des politiques et des communications  
**Patricia Jaton**

[52-1-o]



**PUBLIC SERVICE COMMISSION****PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT**

*Permission and leave granted (Tingling, Helen-Claire)*

**Supersedes the notice published on August 4, 2018.**

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Helen-Claire Tingling, Integrity Services Investigator, Employment and Social Development Canada, to seek nomination as a candidate, before and during the election period, and to be a candidate, before the election period, in the federal election for the electoral district of University–Rosedale, Ontario. The date of the election is October 21, 2019.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

December 17, 2018

**Susan M. W. Cartwright**  
Commissioner

**D. G. J. Tucker**  
Commissioner

**Patrick Borbey**  
President

**COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE****LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

*Permission et congé accordés (Tingling, Helen-Claire)*

**Remplace l'avis publié le 4 août 2018.**

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Helen-Claire Tingling, enquêtrice des services d'intégrité, Emploi et Développement social Canada, la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidate, avant la période électorale, à l'élection fédérale pour la circonscription de University–Rosedale (Ontario). La date de l'élection est le 21 octobre 2019.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde prenant effet le premier jour de la période électorale où la fonctionnaire est candidate.

Le 17 décembre 2018

La commissaire  
**Susan M. W. Cartwright**

Le commissaire  
**D. G. J. Tucker**

Le président  
**Patrick Borbey**

**MISCELLANEOUS NOTICES****TRUE NORTH MORTGAGE****LETTERS PATENT OF INCORPORATION**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act* (Canada), that True North Mortgage Inc., incorporated under the *Business Corporations Act* of Alberta, with its head office in Calgary, Alberta, intends to apply to the Minister of Finance (Canada) for letters patent incorporating a Schedule I bank to carry on the business of banking in Canada.

The proposed bank will carry on business in Canada under the legal names “THINK Bank” in the English form and “Banque THINK” in the French form. The bank will provide consumer retail and mortgage services to Canadian residents and its head office will be located in Calgary, Alberta.

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before February 1, 2019.

Calgary, December 3, 2018

**True North Mortgage**

NOTE: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the proposed bank. The granting of letters patent will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[49-4-o]

**AVIS DIVERS****TRUE NORTH MORTGAGE****LETTRES PATENTES DE CONSTITUTION**

Avis est donné par les présentes, aux termes du paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que True North Mortgage Inc., société constituée en vertu de la *Business Corporations Act* de l'Alberta, dont le siège social est situé à Calgary, en Alberta, entend demander au ministre des Finances du Canada des lettres patentes pour constituer une banque de l'annexe I afin d'exercer des activités bancaires au Canada.

La banque proposée exercera ses activités au Canada sous la dénomination « THINK Bank » en anglais et « Banque THINK » en français. La banque offrira aux Canadiens des services de détail et d'hypothèques aux particuliers, et son siège social sera situé à Calgary, en Alberta.

Toute personne qui s'oppose à la constitution proposée peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2019.

Calgary, le 3 décembre 2018

**True North Mortgage**

NOTA : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance de lettres patentes visant à constituer la banque. L'octroi de lettres patentes est assujéti au processus habituel d'examen des demandes aux termes de la *Loi sur les banques* et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

[49-4-o]

**PROPOSED REGULATIONS**

Table of contents

**Environment, Dept. of the**

Order Amending Schedule 1 to the Species  
at Risk Act..... 5265

**RÈGLEMENTS PROJETÉS**

Table des matières

**Environnement, min. de l'**

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les  
espèces en péril ..... 5265

## Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

**Statutory authority**  
*Species at Risk Act*

**Sponsoring department**  
Department of the Environment

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

### Issues

Biodiversity is rapidly declining worldwide as species become extinct.<sup>1</sup> Today's extinction rate is estimated to be between 1 000 and 10 000 times higher than the natural rate.<sup>2</sup> Biodiversity is positively related to ecosystem productivity, health and resiliency<sup>3</sup> (i.e. the ability of an ecosystem to respond to changes or disturbances). Given the interdependency of species, a loss of biodiversity can lead to decreases in ecosystem function and services (e.g. natural processes such as pest control, pollination, coastal wave attenuation, temperature regulation and carbon fixing). These services are important to the health of Canadians, and also have important ties to Canada's economy. Small changes within an ecosystem resulting in the loss of individuals and species can therefore result in adverse, irreversible and broad-ranging effects.

The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC), a non-government, independent body of scientific experts, has assessed the following nine migratory bird species as being at risk in Canada:

1. Black Swift
2. Cassin's Auklet
3. Evening Grosbeak
4. Lark Bunting

<sup>1</sup> Butchart S. M. H. et al. 2010. Global biodiversity: indicators of recent declines. *Science*. 328: 1164–1168.

<sup>2</sup> Bamosky A. D. et al. 2011. Has the Earth's sixth mass extinction already arrived? *Nature* 471: 51–57.

<sup>3</sup> Hooper D. U. et al. 2005. Effects of biodiversity on ecosystem functioning: a consensus of current knowledge. *Ecological monographs*. 75: 3–35.

## Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

**Fondement législatif**  
*Loi sur les espèces en péril*

**Ministère responsable**  
Ministère de l'Environnement

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)*

### Enjeux

La biodiversité diminue rapidement dans le monde entier, à mesure que certaines espèces disparaissent<sup>1</sup>. On estime que le taux d'extinction est maintenant de 1 000 à 10 000 fois supérieur au taux naturel<sup>2</sup>. Une corrélation positive a été établie entre la biodiversité et la productivité de l'écosystème, sa santé et sa résilience<sup>3</sup> (c'est-à-dire la capacité de l'écosystème à s'adapter aux changements ou à se défendre contre les perturbations). Compte tenu de l'interdépendance des espèces, une perte de biodiversité peut réduire les fonctions et les services écologiques (par exemple les processus naturels comme la défense contre les ravageurs, la pollinisation, la diminution des vagues sur la côte, la régulation de la température et la fixation du carbone). Ces services sont importants pour la santé des Canadiens et ont aussi des liens importants avec l'économie du pays. De petits changements au sein d'un écosystème qui ont pour effet la perte d'individus et d'espèces peuvent avoir des conséquences néfastes, irréversibles et variées.

Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), un organisme non gouvernemental et indépendant composé d'experts scientifiques, a évalué les neuf espèces suivantes comme étant en péril au Canada :

1. Bec-croisé des sapins de la sous-espèce *percna*
2. Bruant noir et blanc
3. Gros-bec errant
4. Martinet sombre

<sup>1</sup> Butchart S. M. H. et al. 2010. *Global biodiversity: indicators of recent declines*. *Science*. 328:1164-1168.

<sup>2</sup> Bamosky A. D. et al. 2011. *Has the Earth's sixth mass extinction already arrived?* *Nature*. 471:51-57.

<sup>3</sup> Hooper D. U. et al. 2005. *Effects of biodiversity on ecosystem functioning: a consensus of current knowledge*. *Ecological monographs*. 75:3-35.

5. Louisiana Waterthrush
6. McCown's Longspur
7. Pink-footed Shearwater
8. Red Crossbill *perca* subspecies
9. Red-necked Phalarope

Pursuant to section 27 of the *Species at Risk Act* ("SARA" or the "Act"), the Governor in Council<sup>4</sup> is proposing the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* (the proposed Order) to add five species to, and reclassify four species in, Schedule 1 of the Act.

## Background

Canada's natural heritage is an integral part of its national identity and history. Wildlife is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, subsistence, medical, ecological and scientific reasons. Canadian wildlife species and ecosystems are also part of the world's heritage.<sup>5</sup> Part of the mandate of the Department of the Environment ("the Department") is to preserve and enhance the quality of the natural environment, including flora and fauna. Although the responsibility for the conservation of wildlife in Canada is shared among governments, the Department plays a leadership role as federal regulator in order to prevent species from becoming extinct<sup>6</sup> or extirpated<sup>7</sup> from Canada. The Parks Canada Agency contributes to the protection and conservation of these species within its network of protected heritage places,<sup>8</sup> including national parks and national marine conservation areas.

The primary federal legislative mechanism for delivering on this responsibility is SARA. The purposes of SARA are to prevent wildlife species from becoming extirpated from Canada or extinct; to provide for recovery of wildlife species that are listed as extirpated, endangered or threatened; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. At the time of the proclamation of SARA in 2003, the official list

5. Paruline hochequeue
6. Phalarope à bec étroit
7. Plectrophane de McCown
8. Puffin à pieds roses
9. Starique de Cassin

Conformément à l'article 27 de la *Loi sur les espèces en péril* (la « LEP » ou la « Loi »), le gouverneur en conseil<sup>4</sup> propose le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* (le décret proposé) dans le but d'inscrire cinq espèces à l'annexe 1 de la Loi et d'en reclassifier quatre.

## Contexte

Le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de l'identité et de l'histoire nationales. Les Canadiens tiennent aux espèces sauvages pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, alimentaires, médicales, écologiques et scientifiques. Les écosystèmes et les espèces sauvages du pays font également partie du patrimoine mondial<sup>5</sup>. Une composante du mandat du ministère de l'Environnement (« le Ministère ») consiste à préserver et à améliorer la qualité de l'environnement naturel, y compris la flore et la faune. Bien que la responsabilité de la conservation des espèces sauvages au Canada soit partagée entre les compétences, le Ministère joue un rôle de premier plan à titre d'organisme de réglementation afin d'éviter la disparition d'espèces de la planète<sup>6</sup> et du Canada<sup>7</sup>. L'Agence Parcs Canada contribue à la protection et à la conservation de ces espèces dans son réseau de lieux patrimoniaux<sup>8</sup> protégés, y compris les parcs nationaux et les aires marines nationales de conservation.

Le principal moyen législatif fédéral pour réaliser cette responsabilité de conservation est la LEP. La LEP vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour qu'elles ne deviennent des espèces en

<sup>4</sup> The Governor in Council is the Governor General of Canada acting by and with the advice of the Queen's Privy Council of Canada (Cabinet).

<sup>5</sup> Preamble to the *Species at Risk Act* (2003).

<sup>6</sup> COSEWIC defines an extinct species as a wildlife species that no longer exists: <https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/committee-status-endangered-wildlife/definitions-abbreviations.html>.

<sup>7</sup> Section 2 of the *Species at Risk Act* defines an extirpated species as a wildlife species that no longer exists in the wild in Canada, but exists elsewhere in the wild.

<sup>8</sup> Protected heritage places under the Parks Canada Agency's authority include places such as national parks, national historic sites, heritage canals, national marine conservation areas and the Rouge National Urban Park.

<sup>4</sup> Le gouverneur en conseil est le gouverneur général du Canada qui agit sur avis conforme du Conseil privé de la Reine pour le Canada (c'est-à-dire le Cabinet).

<sup>5</sup> Préambule de la *Loi sur les espèces en péril* (2003).

<sup>6</sup> Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) définit une espèce disparue comme une espèce sauvage qui n'existe plus : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/comite-situation-especes-peril/definitions-abbreviations.html>.

<sup>7</sup> L'article 2 de la LEP définit une espèce disparue du pays comme une espèce sauvage qu'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on trouve ailleurs à l'état sauvage.

<sup>8</sup> Les lieux patrimoniaux qui sont sous la responsabilité de l'Agence Parcs Canada comprennent des lieux comme les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux, les canaux historiques, les zones marines nationales de conservation et le parc urbain national de la Rouge.

of wildlife species at risk (Schedule 1) included 233 species. Since then, on the recommendation of the Minister of the Environment, the Governor in Council has amended the list on a number of occasions to add, remove or reclassify species. As of July 2018, there are 580 species listed on Schedule 1 of SARA, which classifies those species as being extirpated, endangered, threatened, or of special concern.

With the proclamation of SARA in 2003, the Act established COSEWIC as the body responsible for providing the Minister of the Environment with assessments of the status of Canadian wildlife species that are potentially at risk of disappearing from Canada. The assessments are carried out in accordance with section 15 of SARA, which, among other provisions, requires COSEWIC to determine the status of species it considers and identify existing and potential threats. COSEWIC meets twice annually to review information collected on wildlife species and assigns each wildlife species to one of seven categories: extinct, extirpated, endangered, threatened, special concern, data deficient, or not at risk. Of note, COSEWIC must review the classification of each species at risk at least once every 10 years, or at any time if it has reason to believe that the status of the species has changed significantly.<sup>9</sup>

After COSEWIC provides its assessments of species at risk to the Minister of the Environment, the Minister has 90 days to post a response statement on the Species at Risk Public Registry (SAR Public Registry) indicating how the Minister intends to respond to the assessment and related anticipated timelines. These statements outline the extent of consultations on proposed changes to Schedule 1 of SARA.

Subsequent to the consultations and analysis being carried out by Department officials, the Governor in Council formally acknowledges its receipt of the COSEWIC assessments. The formal acknowledgement then triggers a regulatory process through a proposed Order whereby the Governor in Council may, within nine months of the receipt, on the recommendation of the Minister

- (1) add a wildlife species to Schedule 1 of SARA according to COSEWIC's status assessment;
- (2) not add the wildlife species to Schedule 1; or
- (3) refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration.<sup>10</sup>

<sup>9</sup> More information on COSEWIC can be found on its website at <https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/committee-status-endangered-wildlife.html>.

<sup>10</sup> If the decision is made not to add the wildlife species to Schedule 1 or to refer the assessment back to COSEWIC, the Minister shall include a statement in the SAR Public Registry setting out the reasons for that decision.

voie de disparition ou menacées. Au moment de la proclamation de la LEP en 2003, la liste officielle des espèces sauvages en péril (annexe 1) comportait 233 espèces. Depuis, le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement, a modifié la liste à plusieurs reprises afin d'y ajouter des espèces, d'en retirer ou de les reclassifier. En date de juillet 2018, l'annexe 1 répertorie 580 espèces comme étant disparues du pays, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes.

À la suite de la proclamation de la LEP en 2003, la Loi a établi le COSEPAC comme organisme responsable de fournir au ministre de l'Environnement des évaluations de la situation des espèces sauvages qui risquent de disparaître du Canada. Les évaluations sont réalisées conformément à l'article 15 de la LEP qui exige, entre autres, que le COSEPAC détermine le statut des espèces étudiées et cerne les menaces existantes et potentielles. Les membres du COSEPAC se réunissent deux fois par année afin d'examiner les renseignements recueillis sur des espèces sauvages et répartissent les espèces en sept catégories : disparue, disparue du pays, en voie de disparition, menacée, préoccupante, données insuffisantes, ou non en péril. Il convient de noter que le COSEPAC doit examiner la désignation de chaque espèce en péril au moins une fois tous les 10 ans, ou à tout moment s'il a des raisons de croire que la situation de l'espèce a considérablement changé<sup>9</sup>.

Une fois que le COSEPAC a présenté son évaluation d'une espèce en péril au ministre de l'Environnement, le ministre dispose de 90 jours pour publier dans le Registre public des espèces en péril une déclaration afin d'indiquer comment il compte réagir à l'évaluation et selon quel échéancier. Cette déclaration communique l'étendue des consultations portant sur la modification proposée à l'annexe 1 de la LEP.

Après les consultations et l'analyse menées par les responsables du Ministère, le gouverneur en conseil confirme officiellement qu'il a reçu l'évaluation du COSEPAC, ce qui déclenche un processus réglementaire par lequel, sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, dans un délai de neuf mois suivant la réception de l'évaluation :

- (1) ajouter une espèce sauvage à l'annexe 1 de la LEP, conformément à l'évaluation de sa situation par le COSEPAC;
- (2) ne pas inscrire l'espèce à l'annexe 1;
- (3) renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour plus de renseignements ou pour un examen plus approfondi<sup>10</sup>.

<sup>9</sup> De plus amples renseignements sur le COSEPAC sont présentés sur son site Web à l'adresse <http://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/comite-situation-especes-peril.html>.

<sup>10</sup> Si la décision est prise de ne pas inscrire une espèce sur la liste ou de renvoyer la question au COSEPAC, le ministre est tenu de mettre dans le registre une déclaration énonçant les motifs de la prise des mesures.

If the Governor in Council does not make a decision within nine months of its formal receipt of the COSEWIC assessments, SARA states that the Minister shall amend Schedule 1 according to those assessments. This timeline does not apply to reclassifications or removal of a listed species from Schedule 1 of the Act.

Reclassification allows Schedule 1 of SARA to be consistent with the assessments provided by COSEWIC, thus allowing for better decision-making regarding the species in terms of its conservation prioritization. Species can be proposed for up-listing when populations have declined since their last assessment. When species populations recover, they can be proposed for down-listing to ensure that the species are protected according to the purposes of SARA, while minimizing impacts on stakeholders and resources.

Upon listing, wildlife species benefit from various levels of protection, which vary depending on their status. All species in this proposed Order are migratory birds protected under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA). The MBCA and its regulations protect migratory birds, their nests and their eggs against possessing, buying, selling, exchanging, giving or making it the subject of a commercial transaction, wherever they are found in Canada, regardless of land ownership, and including surrounding ocean waters. The MBCA and its regulations also prohibit depositing substances harmful to birds in waters or areas frequented by them. Additionally, the *Migratory Birds Regulations* (MBR) prohibit hunting migratory birds<sup>11</sup> as well as disturbing, destroying or taking a nest, egg, nest shelter, eider duck shelter or duck box of a migratory bird. The protections under the MBCA remain in effect when a migratory bird is listed in Schedule 1 of SARA. The protections under SARA for individuals and residences are similar, albeit slightly broader, to existing protections for birds, nests and nest shelters under the MBR and the MBCA. Table 1 below summarizes the various protections afforded following listing to Schedule 1 of SARA.

<sup>11</sup> The Regulations define “hunting” as chasing, pursuing, worrying, following after or on the trail of, lying in wait for, or attempting in any manner to capture, kill, injure or harass a migratory bird, whether or not the migratory bird is captured, killed or injured.

Si le gouverneur en conseil ne prend pas de décision dans un délai de neuf mois après avoir reçu officiellement l'évaluation du COSEPAC, la LEP stipule que le ministre doit modifier l'annexe 1 en conformité avec cette évaluation. Ce délai ne s'applique pas aux reclassifications ou à la radiation d'une espèce à l'annexe 1 de la LEP.

La reclassification permet d'assurer que l'annexe 1 de la LEP est conforme aux évaluations fournies par le COSEPAC, permettant ainsi une meilleure prise de décision quant à l'établissement des priorités en matière de conservation des espèces. On peut proposer qu'une espèce passe à une catégorie de risque plus élevé lorsque sa situation s'est détériorée depuis sa dernière évaluation. Lorsque la situation d'une espèce s'améliore, on peut proposer de la faire passer à une catégorie moins élevée ou elle peut être retirée de la liste des espèces en péril, de sorte que les espèces soient protégées selon l'esprit de la LEP tout en minimisant les répercussions sur les intervenants et les ressources.

Dès leur inscription, les espèces sauvages bénéficient de différents niveaux de protection, qui varient selon leur désignation. Toutes les espèces touchées par le décret proposé sont des oiseaux migrateurs protégés en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM). La LCOM et ses règlements protègent les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs en interdisant la possession, l'achat, la vente, l'échange, le don ou le commerce, partout où on les retrouve au Canada, peu importe à qui appartiennent les terres, y compris les eaux des océans avoisinants. La LCOM et ses règlements interdisent aussi le rejet de substances nocives pour les oiseaux dans les eaux ou les régions que fréquentent les oiseaux. De plus, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM) interdit de chasser des oiseaux migrateurs<sup>11</sup> ainsi que de déranger, de détruire ou de prendre un nid, un abri à nid, un abri à eider, une cabane à canard ou un œuf d'un oiseau migrateur. La protection en vertu de la LCOM demeure en application lorsqu'un oiseau migrateur est ajouté à l'annexe 1 de la LEP. Les protections offertes en vertu de la LEP pour les individus et les résidences sont similaires, quoique légèrement plus larges, comparativement aux protections existantes pour les oiseaux, les nids et les abris de nidification en vertu du ROM et de la LCOM. Le tableau 1 ci-dessous présente les différentes protections offertes immédiatement après l'ajout d'une espèce à l'annexe 1 de la LEP.

<sup>11</sup> La chasse est définie dans le Règlement comme pourchasser, poursuivre, harceler, traquer, suivre un oiseau migrateur ou être à son affût, ou tenter de capturer, d'abattre, de blesser ou de harceler un oiseau migrateur, que l'oiseau soit ou non capturé, abattu ou blessé.

**Table 1: Summary of protections offered to migratory birds protected by the MBCA and their residences immediately upon their addition to Schedule 1 of SARA**

Status	General Prohibitions	
	Protection of Individuals	Residence Protection
<b>Special concern</b>	General prohibitions under section 32 of SARA do not apply.  However, individuals and their eggs receive protection everywhere in Canada under the MBCA.	Residence protection under section 33 of SARA does not apply.  However, nests are protected everywhere in Canada under the MBCA.
<b>Threatened, endangered<sup>12</sup> and extirpated</b>	Section 32 of SARA provides protection for individuals of the species everywhere they are found in Canada against being killed, harmed, harassed, captured or taken.  Section 32 of SARA also prohibits the possession, collection, buying, selling or trading of an individual of the species or any part or derivative of this individual.  Under the MBCA, individuals and their eggs receive protection everywhere they are found in Canada.	Section 33 of SARA prohibits the damage or destruction of the residence of one or more individuals of a threatened or endangered species everywhere they are found in Canada.  The residence of extirpated species is only protected if a recovery strategy recommends reintroduction into the wild.  Under the MBCA, nests and nest shelters are protected everywhere they are found in Canada.

On non-federal lands, listed species that are not an aquatic species or a migratory bird protected by the MBCA can only be protected under the general prohibitions of SARA by an order made by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment.<sup>13</sup> The Minister of the Environment must recommend that such an order be made if the Minister is of the opinion that the laws of the province or territory do not effectively protect the species or the residences of its individuals.

<sup>12</sup> As indicated below, the protections afforded to threatened and endangered species differ in one area, which is the timeline for posting recovery strategies on the Species at Risk Public Registry: two years for threatened species, and one year for endangered species.

<sup>13</sup> Subsection 34(2) of SARA for provinces and subsection 35(2) for territories.

**Tableau 1 : Résumé de la protection offerte aux oiseaux migrateurs protégés en vertu de la LCOM et à leurs résidences immédiatement après leur ajout à l'annexe 1 de la LEP**

Désignation	Interdictions générales	
	Protection des individus	Protection de la résidence
<b>Préoccupante</b>	Les interdictions générales sous l'article 32 de la LEP ne s'appliquent pas.  Cependant, les individus et leurs œufs sont protégés partout au Canada en vertu de la LCOM.	La protection de la résidence en vertu de l'article 33 de la LEP ne s'applique pas.  Cependant, les nids sont protégés partout au Canada en vertu de la LCOM.
<b>Menacée, en voie de disparition<sup>12</sup> et disparue du pays</b>	En vertu de l'article 32 de la LEP, les individus de l'espèce sont protégés partout où on les retrouve au Canada contre la mort, les blessures, le harcèlement, la capture ou la prise.  L'article 32 de la LEP interdit aussi de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu d'une espèce ou toute partie ou produit qui en provient.  En vertu de la LCOM, les individus et leurs œufs sont protégés partout où on les retrouve au Canada.	En vertu de l'article 33 de la LEP, la destruction ou le fait de causer des dommages à la résidence d'un ou de plusieurs individus d'une espèce menacée ou en voie de disparition partout où on les retrouve au Canada constitue une infraction.  Pour les espèces disparues du pays, la protection de la résidence ne s'applique que si un programme de rétablissement recommande la réinsertion à l'état sauvage au Canada.  En vertu de la LCOM, les nids et les abris de nidification sont protégés partout où on les retrouve au Canada.

À l'extérieur du territoire domanial, les espèces inscrites qui ne sont pas des espèces aquatiques ou des oiseaux migrateurs protégés par la LCOM peuvent seulement être protégées par les interdictions générales de la LEP par un décret pris par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement<sup>13</sup>. Le ministre de l'Environnement doit recommander la prise d'un tel décret si le ministre estime que le droit de la province ou du territoire ne protège pas efficacement l'espèce ou la résidence de ses individus.

<sup>12</sup> Tel qu'il est indiqué plus bas, le niveau de protection offert pour les espèces menacées et en voie de disparition ne diffère que sur le plan des délais pour la publication des plans de rétablissement sur le Registre public des espèces en péril : deux ans pour les espèces menacées et un an pour les espèces en voie de disparition.

<sup>13</sup> Le paragraphe 34(2) de la LEP pour les provinces et le paragraphe 35(2) de la LEP pour les territoires.



## I — Recovery planning

Listing a species as endangered, threatened or extirpated triggers mandatory recovery planning, by the competent minister<sup>14</sup>, in order to address threats to the survival or recovery of the listed species.

SARA states that a proposed recovery strategy must be posted on the SAR Public Registry in accordance with the following timelines:

- endangered species: within one year of listing;
- threatened species: within two years of listing; and
- extirpated species: within two years of listing.

In preparing the recovery strategy, the competent minister must determine whether the recovery of the listed wildlife species is technically and biologically feasible. If it is not feasible, the recovery strategy must include a description of the species' needs and, to the extent possible, an identification of its critical habitat, and the reasons why its recovery is not feasible.

For wildlife species for which there has been a determination that recovery is feasible, recovery strategies include

- a description of the species and its needs;
- an identification of the threats to the survival of the species and threats to its habitat, and a description of the broad strategy to be taken to address those threats;
- an identification of critical habitat (i.e. the habitat necessary for a listed wildlife species' recovery or survival);
- examples of activities that are likely to result in the destruction of critical habitat;
- a schedule of studies to identify critical habitat where available information is inadequate;
- a statement of the population and distribution objectives for the species (i.e. the number of individuals, populations and/or geographic distribution of the species required to successfully recover the species);
- a general description of the research and management activities needed to meet those objectives; and

<sup>14</sup> As per definition in SARA, "competent minister" means (a) the Minister responsible for the Parks Canada Agency with respect to individuals of the wildlife species in or on federal lands administered by that Agency; (b) the Minister of Fisheries and Oceans with respect to aquatic species, other than species mentioned in (a); and (c) the Minister of the Environment with respect to all other individuals of the wildlife species.

## I — Planification du rétablissement

L'inscription d'une espèce sous une désignation d'espèce menacée, en voie de disparition ou disparue du pays entraîne, pour le ministre compétent<sup>14</sup>, l'obligation d'établir un programme de rétablissement visant à prendre des mesures quant aux menaces à la survie ou au rétablissement de l'espèce.

La LEP stipule qu'un projet de programme de rétablissement est publié dans le Registre public des espèces en péril en fonction des échéanciers suivants :

- espèce en voie de disparition : dans un délai d'un an après l'inscription;
- espèce menacée : dans un délai de deux ans après l'inscription;
- espèce disparue du pays : dans un délai de deux ans après l'inscription.

Lors de la préparation d'un programme de rétablissement, le ministre compétent doit déterminer si le rétablissement de l'espèce sauvage inscrite est techniquement et biologiquement possible. S'il n'est pas possible, le programme de rétablissement doit comprendre une description des besoins de l'espèce et, dans la mesure du possible, la désignation de son habitat essentiel, ainsi qu'une explication afin de comprendre pourquoi le rétablissement n'est pas possible.

Lorsqu'il a été déterminé que le rétablissement d'une espèce sauvage est possible, les programmes de rétablissement comprennent ce qui suit :

- une description de l'espèce et de ses besoins;
- une désignation des menaces à la survie de l'espèce et des menaces à son habitat et des grandes lignes du plan à suivre pour y faire face;
- la désignation de l'habitat essentiel (c'est-à-dire l'habitat nécessaire au rétablissement ou à la survie de l'espèce sauvage inscrite);
- des exemples d'activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel;
- un calendrier des études visant à désigner l'habitat essentiel lorsque l'information accessible est insuffisante;
- un énoncé des objectifs en matière de population et de dissémination de l'espèce (c'est-à-dire le nombre d'individus, les populations et/ou la répartition géographique de l'espèce nécessaires à son rétablissement);

<sup>14</sup> Selon la définition de la LEP, le ministre compétent signifie a) pour les individus présents dans les parties du territoire domaniale dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, le ministre responsable de celle-ci; b) pour les espèces aquatiques dont les individus ne sont pas visés par le point a), le ministre des Pêches et des Océans; c) pour tout autre individu, le ministre de l'Environnement.

- a statement of the time frame for the development of one or more action plans.

Recovery strategies must be prepared in cooperation with

- appropriate provincial or territorial governments;
- other federal ministers with authority over federal lands where the species is found;
- relevant wildlife management boards authorized by a land claims agreement;
- directly affected Aboriginal organizations; and
- any other person or organization that the competent minister considers appropriate.

Recovery strategies must also be prepared in consultation with landowners (including provinces and territories) or other persons that the competent minister considers to be directly affected by the strategy.

The competent minister must prepare one or more action plans based on the recovery strategy. Action plans are also prepared in cooperation and consultation with the above-mentioned individuals or organizations. SARA does not mandate timelines for their preparation or implementation; rather, these are set out in the recovery strategy. Action plans must include

- an identification of critical habitat, to the extent possible, if it is not already identified, that is consistent with the recovery strategy;
- examples of activities likely to destroy critical habitat;
- a statement of the measures that are proposed to protect the species' critical habitat, including entering into conservation agreements under section 11 of SARA;
- an identification of any portions of critical habitat that have not been protected;
- methods to be used to monitor the recovery of the species and its long-term viability;
- an evaluation of the socio-economic costs of the action plan and the benefits from its implementation; and
- any other matters that are prescribed by the regulations in accordance with subsection 49(2) of the Act.

- une description générale des activités de recherche et de gestion nécessaires à l'atteinte de ces objectifs;
- un énoncé de l'échéancier pour l'élaboration d'un ou de plusieurs plans d'action.

Les programmes de rétablissement sont élaborés par le ministre compétent en collaboration avec les intervenants suivants :

- tout gouvernement provincial ou territorial compétent;
- tout ministre fédéral dont relève le territoire domaniale où se trouve l'espèce;
- le conseil de gestion des ressources fauniques pertinent habilité par un accord sur des revendications territoriales;
- toute organisation autochtone directement touchée;
- toute autre personne ou organisation qu'il estime compétente.

Les programmes de rétablissement sont également élaborés en consultation avec les propriétaires fonciers (y compris les provinces et les territoires) et d'autres personnes que le ministre compétent croit directement touchés par les programmes.

Le ministre compétent est tenu d'élaborer un ou plusieurs plans d'action fondés sur le programme de rétablissement. Les plans sont établis en collaboration et en consultation avec les personnes et organisations précitées. Les échéanciers d'établissement ou de mise en œuvre ne sont pas prévus dans la LEP, mais plutôt établis dans le programme de rétablissement. Les plans d'action comprennent :

- la désignation de l'habitat essentiel, dans la mesure du possible, qui est conforme au programme de rétablissement, si elle n'est pas déjà faite;
- des exemples d'activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel;
- un énoncé des mesures envisagées pour protéger l'habitat essentiel de l'espèce, y compris l'établissement d'accords de conservation en application de l'article 11 de la LEP;
- la désignation de toute partie de l'habitat essentiel qui n'a pas été protégée;
- les méthodes à utiliser pour surveiller le rétablissement de l'espèce et sa viabilité à long terme;
- l'évaluation des coûts socioéconomiques du plan d'action et des avantages de sa mise en œuvre;
- tout autre élément prévu par règlement, conformément au paragraphe 49(2) de la Loi.

## II — Protection of critical habitat

Requirements under SARA for the protection of critical habitat depends on whether the species are aquatic, migratory birds protected under the MBCA, or other species, as well as whether these species are found on federal lands, in the exclusive economic zone, on the continental shelf of Canada or elsewhere in Canada. For migratory birds that are protected under the MBCA, their nests and nest shelters are protected against destruction throughout Canada.

When critical habitat or portions of critical habitat have been identified on federal lands, in the exclusive economic zone of Canada or on the continental shelf of Canada, SARA requires that the critical habitat be legally protected within 180 days of its identification in the recovery strategy or action plan. Protection can be achieved through provisions in or measures under SARA or any other Act of Parliament, including conservation agreements under section 11 of the Act.

If critical habitat is located in a migratory bird sanctuary under the MBCA, in a national park included in Schedule 1 of the *Canada National Parks Act*, in the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, in a marine protected area under the *Oceans Act*, or in a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*, the competent minister must publish a description of that critical habitat in the *Canada Gazette* within 90 days of the date that the critical habitat was identified in a final recovery strategy or action plan. Subsection 58(1) of SARA, which prohibits the destruction of critical habitat, applies to the critical habitat described in the *Canada Gazette* 90 days after its publication.

In the case of critical habitat identified on federal land but not found in the protected areas listed above, the competent minister must, within 180 days following the identification of this habitat in a final posted recovery strategy or action plan, either make a ministerial order under subsection 58(5) of SARA to apply subsection 58(1) of SARA, prohibiting the destruction of this critical habitat, or publish on the SAR Public Registry a statement explaining how the critical habitat (or portions of it) is protected under another Act of Parliament, including conservation agreements under section 11 of the Act.

If the critical habitat of a migratory bird species protected by the MBCA is located outside federal lands, the exclusive economic zone, the continental shelf of Canada or a

## II — Protection de l'habitat essentiel

Les exigences de la LEP pour protéger l'habitat essentiel diffèrent selon qu'il s'agisse d'espèces aquatiques, d'espèces d'oiseaux migrateurs protégés par la LCOM ou d'autres espèces, et selon que ces espèces soient présentes sur le territoire domanial, dans la zone économique exclusive, sur le plateau continental du Canada ou ailleurs au Canada. Pour ce qui est des oiseaux migrateurs protégés sous la LCOM, il est interdit de détruire leurs nids et leurs abris à nids partout au Canada.

Lorsque l'habitat essentiel d'une espèce ou une partie de celui-ci se trouve sur le territoire domanial, dans la zone économique exclusive du Canada ou sur le plateau continental du Canada, la LEP exige que celui-ci fasse l'objet de mesures de protection légales dans un délai de 180 jours suivant son identification dans un programme de rétablissement ou un plan d'action. La protection peut être assurée par des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, y compris les accords de conservation aux termes de l'article 11 de la LEP.

Si l'habitat essentiel se trouve dans un refuge d'oiseaux migrateurs en vertu de la LCOM, dans un parc national compris à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, dans le parc urbain national de la Rouge établi en vertu de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, dans une zone marine protégée désignée sous la *Loi sur les océans*, ou dans une réserve nationale de faune en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, le ministre compétent est tenu de publier une description de cet habitat essentiel dans la *Gazette du Canada* dans les 90 jours qui suivent la publication de la version définitive du programme de rétablissement ou du plan d'action désignant l'habitat essentiel. Après les 90 jours suivant la publication de la description de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada*, les interdictions relatives à l'habitat essentiel décrites au paragraphe 58(1) de la LEP entrent en vigueur.

Dans les cas où l'habitat essentiel se trouve sur le territoire domanial, mais pas dans les zones de protection telles qu'elles sont décrites ci-dessus, dans les 180 jours suivant la mise dans le Registre de la version définitive du programme de rétablissement ou du plan d'action désignant l'habitat essentiel, le ministre compétent est tenu, en vertu du paragraphe 58(5) de la LEP, de prendre un arrêté pour mettre en application le paragraphe 58(1) de la LEP interdisant la destruction de l'habitat essentiel, ou de publier un énoncé expliquant la manière dont l'habitat essentiel (ou une partie de celui-ci) est protégé sous une autre loi fédérale, y compris sous les accords de conservation aux termes de l'article 11 de la LEP.

Lorsqu'il s'agit de l'habitat essentiel d'une espèce d'oiseaux migrateurs protégée par la LCOM, situé ailleurs que sur le territoire domanial, de la zone économique

migratory bird sanctuary under the MBCA, the critical habitat will be protected only once the Governor in Council has made an order to that effect, following recommendation from the competent minister.

For portions of critical habitat on non-federal lands, SARA contemplates the protection of the critical habitat by other governments (e.g. provinces and territories). In the event that critical habitat is not protected in these areas, the Governor in Council may, by order, apply the SARA prohibition against destruction of that critical habitat. In cases where the Minister of the Environment is of the opinion that critical habitat on non-federal lands is not effectively protected by the laws of a province or territory, by another measure under SARA (including agreements under section 11) or through any other federal legislation, the Minister must recommend an order to the Governor in Council. Before making the recommendation, the Minister must consult with the appropriate provincial or territorial minister. In all cases, the Governor in Council makes the final decision whether to proceed with the order to protect the critical habitat in question.<sup>15</sup>

Where the critical habitat of a migratory bird protected by the MBCA is identified in a recovery document and an order or statement explaining how the critical habitat is protected is published, the SARA prohibition against the destruction of critical habitat is broader than the protections offered under the MBCA to individuals, their eggs, nests and nest shelters.

### III — SARA permits

A person intending to engage in an activity that is prohibited under SARA and that affects a listed species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals may apply to the competent minister for a permit under section 73 of the Act. A permit may be issued if the Minister is of the opinion that

- (a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
- (b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
- (c) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.<sup>16</sup>

exclusive ou du plateau continental du Canada ou d'un refuge d'oiseaux migrateurs en vertu de la LCOM, l'habitat essentiel n'est protégé que si le gouverneur en conseil prend un décret à cet effet, à la suite de la recommandation du ministre compétent.

La LEP prend en considération la protection des parties de l'habitat essentiel situées ailleurs que sur le territoire domanial par les autres ordres de gouvernement (provinces ou territoires). Si l'habitat essentiel n'est pas protégé dans ces endroits, le gouverneur en conseil peut prendre un décret qui interdit la destruction de cette partie de l'habitat essentiel. Dans les cas où le ministre de l'Environnement estime que l'habitat essentiel ailleurs que sur le territoire domanial n'est pas protégé efficacement par les lois provinciales ou territoriales, une autre mesure prise en vertu de la LEP (telle que les accords prévus à l'article 11) ou par l'entremise d'une autre loi fédérale, le ministre est tenu de recommander au gouverneur en conseil l'abrogation d'un décret. Avant de faire sa recommandation, le ministre doit consulter les ministres provinciaux ou territoriaux appropriés. Dans tous les cas, le gouverneur en conseil prend la décision définitive pour déterminer s'il faut aller de l'avant avec le décret pour la protection de l'habitat essentiel en question.<sup>15</sup>

Lorsque l'habitat essentiel d'un oiseau migrateur protégé en vertu de la LEP est défini dans un programme de rétablissement et un décret ou une déclaration énonçant comment l'habitat essentiel est protégé est publié, les protections de la LEP interdisant la destruction de l'habitat essentiel sont plus larges que les protections existantes pour les oiseaux, les nids, et abris de nidification en vertu du ROM et de la LCOM

### III — Permis en vertu de la LEP

Une personne qui prévoit exercer une activité qui est interdite par la LEP, touchant une espèce sauvage inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, peut présenter une demande de permis au ministre compétent, conformément à l'article 73 de la Loi. Un permis peut être délivré si le ministre est d'avis que :

- a) l'activité est reliée à des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
- b) l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation de ses chances de survie à l'état sauvage;
- c) l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente.<sup>16</sup>

<sup>15</sup> As per section 61 of SARA.

<sup>16</sup> [Species at Risk Act Permitting Policy \[Proposed\]](#)

<sup>15</sup> Conformément à l'article 61 de la LEP.

<sup>16</sup> [Politique de délivrance de permis en vertu de la Loi sur les espèces en péril \[proposée\]](#)

In addition, the permit may only be issued if the competent minister is of the opinion that the following pre-conditions under subsection 73(3) of SARA are met:

- (a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered, and the best solution has been adopted;
- (b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species or its critical habitat or the residences of its individuals; and
- (c) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Section 74 of SARA allows for a competent minister to issue permits under another Act of Parliament (e.g. the *Canada National Parks Act* or the *MBCA*) to engage in an activity that affects a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals, and have the same effect as those issued under subsection 73(1) of SARA, if the conditions set out in subsections 73(2) to 73(6.1) are met. This is meant to reduce the need for multiple authorizations.

For migratory birds protected by the *MBCA* and SARA, a SARA-compliant *MBCA* permit may be issued to authorize an activity affecting a listed migratory bird, instead of two separate permits being issued. In order for a single permit to be issued, all conditions set out in paragraphs 73(2) to 73(6.1) of SARA must be met. The permitting option for the particular activity must also be available under the *MBCA*.

Permits under SARA can be issued if an activity affects the residence of a migratory bird if that residence is not a nest or a nest shelter protected under the *MBCA*. Permits can also be issued under SARA for activities affecting the protected critical habitat of a listed migratory bird, because critical habitat is not protected under the *MBCA*.

#### IV — Management of special concern species

The addition of a species of special concern to Schedule 1 of SARA serves as an early indication that the species requires attention. Triggering the development of a management plan at this stage supports the proactive management of the species, maximizes the probability of success, and could help avoid higher-cost measures in the future. SARA does not require that critical habitat be identified for species of special concern.

De plus, le permis ne peut être délivré que si le ministre compétent estime que les conditions préalables suivantes en vertu du paragraphe 73(3) de la LEP sont respectées :

- a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;
- b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

En vertu de l'article 74 de la LEP, un ministre compétent peut délivrer un permis conformément à une autre loi fédérale (par exemple la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, la *LCOM*) pour exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, qui aura le même effet que ceux délivrés en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, si les conditions énoncées dans les paragraphes 73(2) à 73(6.1) de la LEP sont respectées, et ce, afin de réduire la nécessité d'obtenir de multiples autorisations.

Pour les espèces d'oiseaux migrateurs protégés en vertu de la *LCOM* et de la LEP, un permis délivré sous le régime de la *LCOM* conforme à la LEP pourrait être délivré pour permettre une activité qui a des effets sur un oiseau migrateur, plutôt que soient délivrés deux permis distincts. Afin qu'un seul permis ne soit délivré, les conditions en vertu des paragraphes 73(2) à 73(6.1) de la LEP doivent toutes être remplies. L'option de délivrer un permis pour l'activité doit également être disponible sous la *LCOM*.

Un permis en vertu de la LEP peut être délivré si une activité compromet la résidence d'un oiseau migrateur si cette résidence n'est pas un nid ou un abri à nid protégé sous la *LCOM*. Il peut aussi être délivré pour des activités qui ont une incidence sur l'habitat essentiel protégé d'un oiseau migrateur inscrit à l'annexe 1 de la LEP, puisque l'habitat essentiel n'est pas protégé en vertu de la *LCOM*.

#### IV — Gestion des espèces préoccupantes

L'ajout d'une espèce préoccupante à l'annexe 1 de la LEP fournit une indication que l'espèce nécessite une attention particulière. Suivant l'inscription, la préparation d'un plan de gestion pourrait permettre la gestion proactive de l'espèce, maximisant ainsi la probabilité de succès du rétablissement et permettant peut-être d'éviter des mesures futures plus coûteuses. Il n'est pas nécessaire, conformément à la LEP, de désigner l'habitat essentiel d'une espèce préoccupante.

The management plan includes conservation measures deemed appropriate to preserve the wildlife species and avoid a decline of its populations. It is developed in cooperation with the appropriate provincial and territorial minister, other federal government ministers, wildlife management boards, Aboriginal organizations and in consultation with any other affected or interested stakeholders. The management plan for a species must be posted within three years of the species being listed.

#### V — New designatable units

Through the definition of wildlife species as a “species, subspecies, variety or geographically or genetically distinct population of animal, plant or other organism,” SARA recognizes that conservation of biological diversity requires protection for taxonomic entities below the species level (i.e. designatable units), and gives COSEWIC a mandate to assess those entities when warranted. These designatable units and their proposed classification (e.g. endangered, threatened, species of special concern) are presented in COSEWIC assessments in the same way as with other wildlife species. In some cases, based on scientific evidence, wildlife species that were previously assessed may be reassessed and recognized to include fewer, additional or different designatable units. COSEWIC will publish assessments and classifications for any designatable units that may or may not correspond to the previously recognized wildlife species.

Should COSEWIC assess a newly defined designatable unit at the same classification level as the originally listed wildlife species, Schedule 1 may be amended to reflect this more current designatable unit, consistent with the best available scientific information. When classifications are at a different classification level than the originally listed wildlife species, Schedule 1 may also be amended to reflect this more current designatable unit and classification level.

#### **Objectives**

The objectives of the proposed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* are to help maintain Canada’s biodiversity and the health of Canadian ecosystems by preventing wildlife species from becoming extirpated from Canada and contribute to their recovery, as well as to respond to COSEWIC recommendations.

#### **Description**

The proposed Order to amend Schedule 1 of SARA pertains to nine wildlife species. Five species are additions to

Le plan comprend les mesures de conservation jugées appropriées pour préserver l’espèce et éviter le déclin de sa population. Il est élaboré en collaboration avec le ministre provincial ou territorial compétent, d’autres ministres fédéraux, des conseils de gestion des ressources fauniques, des partenaires et organisations autochtones et en consultation avec les parties prenantes touchées ou intéressées. Le plan de gestion doit être publié dans un délai de trois ans après l’inscription de l’espèce.

#### V — Nouvelles unités désignables

En vertu de la LEP, « espèce sauvage » se définit comme étant une « espèce, sous-espèce, variété ou population géographiquement ou génétiquement distincte d’animaux, de végétaux ou d’autres organismes d’origine sauvage ». Cette définition reconnaît que la conservation de la diversité biologique passe par la protection des entités taxonomiques d’un rang inférieur de l’espèce (c’est-à-dire les unités désignables), et donne au COSEPAC le mandat de les évaluer lorsqu’il est justifié de le faire. Dans les évaluations du COSEPAC, ces unités désignables et leur classification proposée (par exemple espèce en voie de disparition, espèce menacée, espèce préoccupante) sont présentées de la même façon que pour les autres espèces sauvages. Dans certains cas, selon les données scientifiques, les espèces sauvages ayant déjà été évaluées pourraient être évaluées à nouveau et le COSEPAC pourrait déterminer que ces espèces sauvages contiennent moins d’unités désignables, plus d’unités désignables ou des unités désignables différentes. Le COSEPAC publiera les évaluations et les classifications pour toutes les unités désignables qui pourraient correspondre ou non à celles de l’espèce sauvage définie auparavant.

Si après avoir évalué une nouvelle unité désignable, le COSEPAC lui attribue le même statut que l’espèce sauvage définie au départ, l’annexe 1 pourrait être modifiée pour tenir compte de la liste des unités désignables la plus récente, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles. Si l’unité désignable se voit attribuer un statut différent que l’espèce sauvage définie au départ, l’annexe 1 pourrait être modifiée pour tenir compte de la liste des unités désignables la plus récente et leur nouveau statut.

#### **Objectifs**

Les objectifs du projet de *Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* sont d’aider à maintenir la biodiversité du Canada et la santé de ses écosystèmes en évitant la disparition d’espèces sauvages du pays et en contribuant à leur rétablissement, et de répondre aux recommandations du COSEPAC.

#### **Description**

Le projet de décret modifiant l’annexe 1 de la LEP porte sur neuf espèces sauvages. Cinq espèces représenteraient

Schedule 1 of SARA and four species are being reclassified. A description of each species, its range and threats is found in Annex 1. Additional information on these species can be found in the COSEWIC status reports.<sup>17</sup>

de nouveaux ajouts à l'annexe 1 de la LEP alors que les quatre autres seraient des reclassifications. Une description de chaque espèce, de son aire de répartition et des menaces qui pèsent sur elle est présentée à l'annexe 1. D'autres renseignements sur ces espèces se trouvent dans les rapports de situation du COSEPAC<sup>17</sup>.

**Table 2 – Proposed modifications to Schedule 1 of SARA**

Legal Population Name	Scientific Name	Current Status	Proposed Status	Range
<b>Species proposed for addition to Schedule 1 of SARA</b>				
Black Swift	<i>Cypseloides niger</i>	None	Endangered	British Columbia, Alberta
Cassin's Auklet	<i>Ptychoramphus aleuticus</i>	None	Special concern	British Columbia, Pacific Ocean
Evening Grosbeak	<i>Coccothraustes vespertinus</i>	None	Special concern	Everywhere in Canada except Nunavut
Lark Bunting	<i>Calamospiza melanocorys</i>	None	Threatened	Alberta, Saskatchewan, Manitoba
Red-necked Phalarope	<i>Phalaropus lobatus</i>	None	Special concern	Everywhere in Canada
<b>Species proposed for reclassification within Schedule 1 of SARA</b>				
Louisiana Waterthrush	<i>Parkesia motacilla</i>	Special concern	Threatened	Ontario, Quebec
McCown's Longspur	<i>Rhynchophanes mccownii</i>	Special concern	Threatened	Alberta, Saskatchewan
Pink-footed Shearwater	<i>Ardenna creatopus</i>	Threatened	Endangered	British Columbia, Pacific Ocean
Red Crossbill <i>percna</i> subspecies	<i>Loxia curvirostra percna</i>	Endangered	Threatened	Quebec, Newfoundland and Labrador

**Tableau 2 – Modifications proposées à l'annexe 1 de la LEP**

Nom officiel de la population	Nom scientifique	Désignation actuelle	Désignation proposée	Aire de répartition
<b>Espèces que l'on propose d'ajouter à l'annexe 1 de la LEP</b>				
Martinet sombre	<i>Cypseloides niger</i>	Aucune	Espèce en voie de disparition	Colombie-Britannique, Alberta
Starique de Cassin	<i>Ptychoramphus aleuticus</i>	Aucune	Espèce préoccupante	Colombie-Britannique, Océan pacifique
Gros-bec errant	<i>Coccothraustes vespertinus</i>	Aucune	Espèce préoccupante	Partout au Canada sauf au Nunavut
Bruant noir et blanc	<i>Calamospiza melanocorys</i>	Aucune	Espèce menacée	Alberta, Saskatchewan, Manitoba
Phalarope à bec étroit	<i>Phalaropus lobatus</i>	Aucune	Espèce préoccupante	Partout au Canada
<b>Espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP que l'on propose de reclassifier</b>				
Paruline hochequeue	<i>Parkesia motacilla</i>	Espèce préoccupante	Espèce menacée	Ontario, Québec
Plectrophane de McCown	<i>Rhynchophanes mccownii</i>	Espèce préoccupante	Espèce menacée	Alberta, Saskatchewan
Puffin à pieds roses	<i>Ardenna creatopus</i>	Espèce menacée	Espèce en voie de disparition	Colombie-Britannique, Océan Pacifique
Bec-croisé des sapins de la sous-espèce <i>percna</i>	<i>Loxia curvirostra percna</i>	Espèce en voie de disparition	Espèce menacée	Québec, Terre-Neuve-et-Labrador

<sup>17</sup> COSEWIC status reports

<sup>17</sup> Rapports de situation du COSEPAC

## Benefits and costs

The quantitative and qualitative incremental impacts (benefits and costs) of the proposed Order were analyzed. Incremental impacts are defined as the differences between the baseline situation and the situation in which the proposed Order is implemented over the same period. The baseline situation includes activities ongoing on federal lands where a species is found, and incorporates any projected changes over the next 10 years (2019–2028) that would occur without the proposed Order in place.

An analytical period of 10 years was selected since the status of the species must be reassessed by COSEWIC at least every 10 years. Costs provided in present value terms are discounted at 3% over the period of 2019–2028. Unless otherwise noted, all monetary values reported in this analysis are in 2018 constant dollars.

Any decision about whether to take action to prevent a species from becoming extirpated involves three issues that do not usually occur simultaneously in most cost-benefit analyses:

- (1) There is uncertainty about whether the effort to prevent extirpation would be successful;
- (2) The benefits of protecting the species are known with less certainty than the costs, making a calculation of probable net benefits difficult due to limited information;
- (3) A decision to protect could be reversed in the future, if need be. However, a decision against protection that results in the loss of the species cannot be reversed.

To reflect these challenges, this cost-benefit analysis presents the best available information and economic analysis possible. Preventing the extirpation of these species would likely result from a combination of the proposed Order and additional protection measures undertaken by various levels of governments, Indigenous peoples and stakeholders. Therefore, the benefits presented cannot be attributed to the proposed Order alone. They are provided here for context.

Overall, the analysis did not reveal any major incremental impacts on Indigenous peoples and stakeholders.

### Benefits

Overall, the proposed Order is expected to have both social and environmental benefit for Canadians.

## Avantages et coûts

Les effets différentiels quantitatifs et qualitatifs (avantages et coûts) du décret proposé ont été analysés. Les effets différentiels sont définis comme la différence entre le scénario de base et le scénario où le décret proposé serait mis en œuvre. La situation de base comprend les activités en cours sur le territoire domanial où une espèce se trouve, ainsi que tous les changements qui se produiraient au cours des 10 prochaines années (de 2019 à 2028) si le décret proposé n'était pas pris.

Une période de 10 ans a été choisie pour l'analyse puisque la situation d'une espèce en péril doit être réévaluée au moins tous les 10 ans par le COSEPAC. Les coûts exprimés en valeur actuelle sont actualisés à un taux de 3 % pour la période de 2019 à 2028. À moins d'indication contraire, les valeurs monétaires présentées dans l'analyse sont exprimées en dollars constants de 2018.

Toute décision visant à déterminer s'il convient de prendre des mesures pour éviter qu'une espèce disparaisse du pays soulève trois difficultés, qui ne sont habituellement pas étudiées simultanément dans les analyses coûts-avantages :

- (1) Il existe une incertitude quant à savoir si les mesures visant à prévenir la disparition du pays atteindront leur objectif;
- (2) Les avantages de protéger l'espèce sont connus avec moins de certitude que les coûts, et ce manque d'information rend plus difficile le calcul des avantages nets probables;
- (3) La décision de protéger l'espèce pourrait ultérieurement être annulée, au besoin. Par contre, une décision de ne pas protéger l'espèce qui entraînerait la perte de cette espèce serait irréversible.

Pour tenir compte de ces défis, la présente analyse coûts-avantages s'appuie sur les meilleurs renseignements disponibles et sur la meilleure analyse économique possible. Une combinaison du décret proposé et d'autres mesures de protection prises par divers ordres de gouvernement, communautés autochtones et d'autres intervenants permettront d'empêcher les espèces visées de disparaître du pays. Par conséquent, les avantages de leur survie présentés ici ne peuvent être attribués qu'au décret proposé. Ces avantages sont donc présentés en guise de contexte.

L'analyse n'a démontré aucun impact différentiel majeur assumé par les peuples autochtones et les intervenants.

### Avantages

Globalement, le décret proposé devrait avoir des avantages sociaux et environnementaux pour la population canadienne.



Endangered, threatened and extirpated species would benefit from the development of recovery strategies and action plans that identify the main threats to their survival, as well as identify, when possible, the habitat that is necessary for their survival and recovery in Canada. Special concern species would benefit from the development of a management plan, which includes measures for the conservation of the species. These documents would enable coordinated action by responsible land management authorities wherever the species are found in Canada. Improved coordination among authorities increases the likelihood of species survival. This process would also provide an opportunity to consider the impact of measures to recover the species and to consult with Indigenous peoples and stakeholders. These activities may be augmented by actions from local governments, stakeholders and/or Indigenous peoples to protect species and habitats. These may include projects funded through the Habitat Stewardship Program<sup>18</sup> and the Nature Legacy for Canada as announced in Budget 2018, which requires support and matching funds from other sources. These projects enhance the ability to understand and respond effectively to the conservation needs of these species and their habitats.

The special concern designation would also serve as an early indication that the species requires attention due to a combination of biological characteristics and identified threats. This helps to manage the species proactively, maximizing the probability of success and potentially preventing higher-cost measures in the future.

A benefit of reclassifying species from threatened to endangered, or vice versa, will be that the designation will be consistent with the best available scientific information, as provided by COSEWIC, therefore allowing for better decision-making regarding the species in terms of conservation prioritization. For the species being recommended for up-listing from threatened to endangered, this would also provide national recognition that these species are facing higher risks of extirpation or extinction.

It is also important to note that preventing the extinction or extirpation of a given species (via a diversity of actions, including those taken under SARA, such as this proposed Order) is an integral part of maintaining biodiversity in Canada and conserving Canada's natural heritage. More diverse ecosystems are generally more stable, and thus the benefits (i.e. goods and services) they provide are also more stable over time.

Les espèces en voie de disparition, les espèces menacées et les espèces disparues du pays pourraient bénéficier de l'élaboration de programmes de rétablissement et de plans d'action qui déterminent les principales menaces à leur survie, ainsi que, le cas échéant, l'habitat nécessaire pour leur survie et leur rétablissement au Canada. Les espèces préoccupantes bénéficieraient de l'élaboration d'un plan de gestion, qui comprend des mesures pour la conservation de l'espèce. Ces documents permettraient une action coordonnée des autorités responsables de la gestion des terres où les espèces se trouvent au Canada. Une meilleure coordination entre les autorités améliorerait les probabilités de survie des espèces. Ce processus permettrait également l'examen des répercussions des mesures visant à rétablir les espèces et la consultation des peuples autochtones et des intervenants. Ces activités peuvent être amplifiées par des mesures prises par les administrations municipales, les peuples autochtones et/ou les intervenants pour protéger les espèces et leur habitat. Ces activités peuvent inclure des projets financés par le Programme d'intendance de l'habitat<sup>18</sup> et le fonds de la nature du Canada annoncé dans le budget de 2018, qui nécessitent du soutien et des fonds de contrepartie d'autres sources. Ces projets permettent de renforcer la capacité de comprendre et de satisfaire efficacement les besoins en matière de conservation de ces espèces et de leur habitat.

La désignation comme « espèce préoccupante » serait un premier signe qu'une attention particulière doit être accordée aux espèces en raison d'une combinaison de caractéristiques biologiques et de menaces déterminées, ce qui pourrait permettre de gérer d'une façon proactive les espèces et d'assurer une probabilité plus élevée de succès, et peut-être même de prévenir des mesures coûteuses à l'avenir.

Un avantage de passer du statut d'espèce menacée à celui d'espèce en voie de disparition, ou vice versa, est que la désignation soit compatible avec les meilleures données disponibles, fournies par le COSEPAC, permettant ainsi une meilleure prise de décision concernant les priorités de conservation des espèces. Pour les espèces pour lesquelles on recommande une reclassification à la hausse, soit d'espèce menacée à espèce en voie de disparition, cela apporterait également une reconnaissance nationale que ces espèces font face à des risques plus élevés d'extinction.

De manière générale, éviter qu'une espèce donnée ne disparaisse du pays (par une foule de mesures, y compris celles prises au titre de la LEP, comme le décret proposé), est partie intégrante du maintien de la biodiversité au Canada et de la conservation de l'héritage naturel du Canada. Les écosystèmes les plus diversifiés sont généralement plus stables et, par conséquent, les avantages qu'ils fournissent aux humains (c'est-à-dire les biens et les services) sont également plus stables à long terme.

<sup>18</sup> For more information, visit the [Habitat Stewardship Program for species at risk web page](#).

<sup>18</sup> Pour plus de renseignements, veuillez consulter le [site Web du Programme d'intendance de l'habitat pour les espèces en péril](#).

**Total economic value**

Using the total economic value framework, the analysis found that the birds in the proposed Order provide many direct benefits to Canadians (i.e. use value), for example

1. **Nutrient cycling and seed dispersal:** Many bird species, including the migratory birds listed in this Order, distribute nutrients derived from the consumption of insects, fruit, seeds and fish<sup>19</sup> and disperse seeds within ecosystems;
2. **Birding and eco-tourism:** According to the 2012 Canadian Nature Survey,<sup>20</sup> 4.7 million Canadians engage in birding activities yearly (18% of 2012 Canadian population.<sup>21</sup> On average, birding participants spent 133 days and \$201 (Can\$ 2012) per participant engaging in this activity;
3. **Pest and weed control:** Many bird species, such as the ones listed in this proposed Order, are also beneficial to plants and crops by controlling pests on agricultural land since a large percentage of their summer diet is composed of crop-damaging insects (i.e. caterpillars, grasshoppers, ants, wasps, flies, beetles, mayflies):<sup>22</sup>
  - (a) For example, the McCown's Longspur feeds their young almost exclusively grasshoppers (90% of their diet). The Lark Bunting also relies heavily on grasshoppers for their diet. These species could act as a pest control. In the past, there have been programs with the federal government,<sup>23</sup> in collaboration with academia and private industry, with extensive budgets for projects to encourage non-pesticide alternatives for grasshopper control in Alberta. This indicates there is a value to the agricultural industry of controlling the grasshopper population.
4. **Existence value:** Several studies estimate willingness to pay values for the preservation of iconic or

<sup>19</sup> One study estimated that birds supply between 12.4% and 52.9% of the total phosphorus (a scarce nutrient), as well as 5.2% to 27% of the total nitrogen for terrestrial ecosystems (Fujita, M., & Koike, F.). (2007). Birds transport nutrients to fragmented forests in an urban landscape. *Ecological Applications*, 17(3), 648-654. doi:10.1890/06-0118).

<sup>20</sup> 2012 Canadian Nature Survey

<sup>21</sup> 2011 Canadian population (18+) estimate used in the study: 26.5 million.

<sup>22</sup> Birds help plants: a meta-analysis of top-down trophic cascades caused by avian predators Mantyla, E., Klemola, T., & Laaksonen, T. (2011)

<sup>23</sup> Reduced-Risk Strategy for Grasshopper Management

**Valeur économique totale**

S'appuyant sur le cadre de la valeur économique totale, l'analyse a permis de révéler que les oiseaux visés par le décret proposé offrent divers avantages pour les Canadiens, notamment :

1. **Cycle des nutriments et dispersion des graines :** De nombreuses espèces d'oiseaux, y compris les oiseaux migrateurs inclus dans ce décret proposé, distribuent des nutriments issus de la consommation d'insectes, de fruits, de graines et de poissons<sup>19</sup> et dispersent les graines dans les écosystèmes;
2. **Observation des oiseaux et écotourisme :** Selon l'Enquête canadienne sur la nature de 2012<sup>20</sup>, 4,7 millions de Canadiens participent chaque année à des activités d'observation des oiseaux (18 % de la population canadienne en 2012<sup>21</sup>). En moyenne, les participants ont passé 133 jours et dépensé 201 \$ (\$ CA 2012) par participant pour cette activité.
3. **Lutte contre les parasites et les mauvaises herbes :** De nombreuses espèces d'oiseaux, telles que celles incluses dans le décret proposé, sont bénéfiques pour les plantes et les cultures puisqu'elles contrôlent les ravageurs sur les terres agricoles, car une grande partie de leur alimentation estivale se compose d'insectes nuisibles (c'est-à-dire chenilles, sauterelles, fourmis, guêpes, mouches, coléoptères, éphémères)<sup>22</sup> :
  - a) Par exemple: Le Plectrophane de McCown nourrit presque exclusivement ses jeunes de sauterelles (90 % de leur régime alimentaire). Le bruant noir et blanc compte également beaucoup sur les sauterelles pour son régime alimentaire. Ces espèces pourraient servir de moyen de lutte contre les ravageurs. Par le passé, des programmes du gouvernement fédéral<sup>23</sup> ont été mis en place en collaboration avec les universités et l'industrie privée, avec des budgets importants pour des projets visant à encourager des solutions de remplacement aux pesticides pour lutter contre les sauterelles en Alberta. Cela indique que l'industrie agricole a intérêt à contrôler la population de sauterelles.
4. **Valeur d'existence :** Plusieurs études évaluent la volonté de payer pour la préservation d'espèces

<sup>19</sup> Une étude a estimé que les oiseaux fournissent entre 12,4 % et 52,9 % du phosphore total (un nutriment rare), ainsi que 5,2 % à 27 % de l'azote total pour les écosystèmes terrestres (Fujita, M. et Koike, F.). (2007). Les oiseaux transportent des nutriments dans des forêts fragmentées dans un paysage urbain. *Ecological Applications*, 17(3), 648-654. Doi: 10.1890 / 06-0118).

<sup>20</sup> Enquête canadienne sur la nature (2012)

<sup>21</sup> Estimations de la population Canadien de 2011 (18+) : 26.5 million.

<sup>22</sup> Birds help plants: a meta-analysis of top-down trophic cascades caused by avian predators Mantyla, E., Klemola, T., & Laaksonen, T. (2011)

<sup>23</sup> Reduced-Risk Strategy for Grasshopper Management

charismatic species, concluding that rare species generally attract higher values than non-rare ones, and thus provide larger social benefits. A key meta-analysis<sup>24</sup> on threatened and endangered species has found that U.S. households are willing to pay, on average, between \$24.81 and \$133.57 per household per year to avoid the loss of one iconic bird species. These studies may be indicative of the value that Canadian individuals or households place on the species in this proposed Order.

- (a) One study<sup>25</sup> estimated that an average household in the Netherlands is willing to pay the equivalent of \$24.70 annually for the protection of endangered migratory birds.

5. **Co-benefits:** Protection of one species can also provide additional protection of another species or valuable ecosystem. For example, the Louisiana Waterthrush requires an area-specific habitat that is especially pristine, with high fish abundance and high ecological status for anglers. Lark Bunting and McCown's Longspurs share native grassland habitat with multiple other wildlife species. The protection measures put in place to protect these two birds will benefit other species who share the same habitat.

Finally, there is also an option value associated with these species, i.e. Canadian residents and firms may hold a value associated with the preservation of Canadian genetic information that may be used in the future for biological, medicinal, genetic engineering and other applications. Economic theory also suggests there is a benefit to erring on the side of avoiding an irreversible outcome (i.e. extinction).<sup>26</sup>

### Costs

In terms of incremental costs associated with implementing the Order relative to baseline conditions, the following matters were considered:

- Costs to Indigenous peoples and stakeholders of complying with general prohibitions;

emblématiques ou charismatiques, concluant que les espèces rares attirent généralement des valeurs plus élevées que les espèces non rares et procurent ainsi des avantages sociaux plus importants. Une méta-analyse clé<sup>24</sup> sur les espèces menacées et en voie de disparition a révélé que les ménages aux États-Unis étaient disposés à payer en moyenne entre 24,81 \$ et 133,57 \$ par ménage et par année pour éviter de perdre une espèce d'oiseau emblématique. Ces études présentent un aperçu de la valeur que les individus ou les ménages canadiens pourraient accorder aux espèces visées par le décret proposé.

- a) Une étude<sup>25</sup> a estimé qu'un ménage moyen aux Pays-Bas est prêt à payer l'équivalent de 24,70 \$ par année pour la protection des oiseaux migrateurs menacés.

5. **Co-bénéfices :** La protection d'une espèce peut également fournir une protection supplémentaire à une autre espèce ou à un écosystème précieux. Par exemple, la Paruline hochequeue a besoin d'un habitat spécifique, particulièrement vierge, avec une haute abondance de poissons et un statut écologique élevé pour les pêcheurs. Le Bruant noir et blanc et le Plectrophane de McCown partagent l'habitat des prairies indigènes avec de nombreuses autres espèces fauniques. Les mesures de protection mises en place pour protéger ces deux oiseaux bénéficieront à d'autres espèces partageant le même habitat.

Une valeur d'option est également associée à ces espèces, par exemple la population et les entreprises canadiennes peuvent leur attribuer une valeur liée à la préservation de l'information génétique qui pourrait être utilisée éventuellement pour des applications dans le domaine de la biologie, de la médecine, du génie génétique et autres. De plus, la théorie économique suggère qu'il est avantageux de privilégier l'évitement d'un effet irréversible, comme la disparition<sup>26</sup>.

### Coûts

En ce qui concerne les coûts différentiels associés au scénario où le Décret serait mis en œuvre comparativement au scénario de base, les aspects suivants ont été pris en compte :

- les coûts imposés aux peuples autochtones et aux intervenants pour respecter les interdictions générales;

<sup>24</sup> Loomis, J. B., and White, D. S. (1996). Economic benefits of rare and endangered species: Summary and meta-analysis. *Ecological Economics*, 18(3), 197-206. doi:10.1016/0921-8009(96)00029-8

<sup>25</sup> Brouwer, R., van Beukering, P., and Sultanian, E. (2008). The impact of the bird flu on public willingness to pay for the protection of migratory birds. *Ecological Economics*, 64(3), 575-585. doi:10.1016/j.ecolecon.2007.04.001

<sup>26</sup> Arrow, K. J., and Fisher, A. C. (1974). Environmental Preservation, Uncertainty, and Irreversibility. *The Quarterly Journal of Economics*, 88(2), 312-319

<sup>24</sup> Loomis, J. B., et White, D. S. (1996). Economic benefits of rare and endangered species: Summary and meta-analysis. *Ecological Economics*, 18(3), 197-206. doi:10.1016/0921-8009(96)00029-8

<sup>25</sup> Brouwer, R., van Beukering, P., et Sultanian, E. (2008). The impact of the bird flu on public willingness to pay for the protection of migratory birds. *Ecological Economics*, 64(3), 575-585. doi:10.1016/j.ecolecon.2007.04.001

<sup>26</sup> Arrow, K. J., et Fisher, A. C. (1974). Environmental Preservation, Uncertainty, and Irreversibility. *The Quarterly Journal of Economics*, 88(2), 312-319

- Potential implications of a critical habitat protection potential order on federal lands, if one is required in the future<sup>27</sup>
  - The analysis of potential changes to critical habitat protections on federal land resulting from the proposed Order is illustrative, based upon best available information and reasonable assumptions at this stage;
- Government costs of recovery strategy, action plan or management plan development, permit applications and issuance, compliance promotion and enforcement; and
- Implications for environmental assessments.

As indicated above, if critical habitat is identified on federal land, it must be protected. This protection can be afforded by existing federal laws or by provisions under SARA, including conservation agreements, publication of the description of critical habitat where it is found in a protected area, or the issuing of a ministerial order to prohibit the destruction of critical habitat on federal lands.

It is important to note a distinction regarding critical habitat on non-federal lands. If any future critical habitat identified on non-federal lands that is not covered under the MBCA is determined by the competent Minister to be insufficiently protected, a decision to issue an order to protect that critical habitat could be made by the Governor in Council. Any such future decision is not considered as an incremental impact of this proposed Order, but is an important potential downstream implication that is acknowledged.

#### **Costs associated with general prohibitions**

As mentioned, the nine bird species included in the proposed Order are migratory birds that are protected by the MBCA everywhere they are found in Canada.

Upon listing of a migratory bird species as threatened or endangered under SARA, currently active and future permits will need to also meet the requirements of subsections 73(2) to 73(6.1) and 73(7) of SARA. In most cases, the incremental effort to do so will essentially be limited to the applicant providing the necessary data to demonstrate that the three pre-conditions stated in subsection 73(3) of SARA have been met, and to some additional review by officials. There will be no change to permit applications on Parks Canada lands.

<sup>27</sup> Since critical habitat is only identified in a recovery strategy or action plan following listing, the extent of future critical habitat identification is unknown.

- les conséquences d'un éventuel arrêté de protection de l'habitat essentiel sur le territoire domanial, s'il est requis à l'avenir<sup>27</sup> :
  - L'analyse des modifications que le décret proposé apporterait aux protections de l'habitat essentiel n'est présentée qu'à titre indicatif et s'appuie sur les meilleurs renseignements disponibles au moment de faire l'analyse;
- les coûts pour le gouvernement fédéral de l'élaboration des programmes de rétablissement, des plans d'action ou des plans de gestion, le traitement des demandes de permis et leur délivrance, la promotion de la conformité et l'application de la loi;
- les implications pour les évaluations environnementales.

Comme on le mentionne ci-dessus, si l'habitat essentiel désigné se trouve sur le territoire domanial, celui-ci doit être protégé. Cette protection peut être accordée aux termes des lois fédérales existantes ou de dispositions prises aux termes de la LEP, par exemple les accords de conservation, la publication de la désignation de l'habitat essentiel se trouvant dans une aire protégée ou la prise d'un arrêté ministériel interdisant la destruction de l'habitat essentiel sur le territoire domanial.

Il est important de noter une distinction concernant l'habitat essentiel sur les terres non fédérales. Si le ministre compétent juge que tout habitat essentiel non visé par la LCOM désigné sur des terres non fédérales est insuffisamment protégé, le gouverneur en conseil pourrait prendre une décision visant à protéger cet habitat essentiel. Une telle décision future n'est pas considérée comme un impact supplémentaire du décret proposé, mais constitue un impact important en aval qui est reconnu.

#### **Coûts associés aux interdictions générales**

Tel qu'il est mentionné précédemment, les neuf espèces d'oiseaux incluses dans le décret proposé sont des oiseaux migrateurs protégés par la LCOM partout où ils se trouvent au Canada.

À la suite de l'inscription d'une espèce d'oiseau migrateur qui est menacée ou en voie de disparition en vertu de la LEP, les permis de la LCOM actuellement en vigueur et futurs devront également satisfaire aux exigences des paragraphes 73(2) à 73(6.1) et 73(7) de la LEP. Dans la plupart des cas, les coûts supplémentaires se limiteront essentiellement à ce que le demandeur fournisse des données nécessaires pour démontrer que les trois conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP ont été respectées et à l'analyse de ces renseignements supplémentaires par des fonctionnaires. Il n'y aura aucun

<sup>27</sup> Puisque l'habitat essentiel d'une espèce en péril n'est désigné dans un programme de rétablissement ou un plan d'action qu'après l'inscription de l'espèce, son étendue reste à préciser.

Therefore, minimal incremental costs associated with complying with the general prohibitions under SARA can be expected for Indigenous peoples or stakeholders because minimal additional compliance activities will result from adding the species to Schedule 1 of SARA where similar prohibitions are already in place under the MBCA.

### **Potential critical habitat protections**

Critical habitat is defined as the habitat that is necessary for the survival or recovery of a listed wildlife species. Not all of a species' current habitat would necessarily be deemed critical habitat. The identification of critical habitat is a science-based process that uses the best available information and is guided by a framework<sup>28</sup> designed to be flexible enough to adapt to the various situations encountered by recovery practitioners, but structured enough to provide consistency in how critical habitat is identified and presented. The identification of critical habitat in federal recovery documents is reviewed by affected Indigenous organizations, wildlife management boards, partners, stakeholders and jurisdictions and is also open to a public consultation process.

If critical habitat<sup>29</sup> for a listed species is identified during the creation of a recovery strategy or an action plan, and federal legislation does not already protect the habitat, the competent minister is obligated under subsection 58(4) of SARA to make a critical habitat protection order to put protections for that habitat in place. In the event such an order is made, it would be considered an incremental impact of the decision to list a species. The analysis does not consider potential orders outside federal lands made under subsection 58(5.1) of SARA, as these would require a separate Governor in Council (GIC) decision, and the incremental impacts of such an order would be examined at that time.

However, there is a great deal of uncertainty at the time of listing over whether any such order would ever occur and where it would apply, because critical habitat is only identified during the development of a recovery strategy (which establishes the population and distribution objectives for the species) or subsequently in an action plan. At the time of listing, the population and distribution objectives are unknown; therefore, the amount and location of critical habitat needed to meet those objectives is also

changement aux demandes d'autorisations sur les terres de Parcs Canada.

Par conséquent, on peut s'attendre à des coûts marginaux minimes associés au respect des interdictions générales en vertu de la LEP pour les peuples autochtones ou les intervenants, car l'ajout des espèces à l'annexe 1 de la LEP entraînera des activités de conformité supplémentaires minimales, où les protections semblables sont déjà en place en vertu de la LCOM.

### **Protections possibles de l'habitat essentiel**

L'habitat essentiel est défini comme étant l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite. Tous les habitats occupés actuellement par une espèce ne seraient pas nécessairement considérés comme des habitats essentiels. La désignation de l'habitat essentiel est un processus scientifique<sup>28</sup> qui utilise la meilleure information disponible et qui est guidé par un cadre conçu pour être suffisamment souple pour s'adapter aux diverses situations rencontrées par les praticiens du rétablissement, mais suffisamment structuré pour assurer la cohérence de l'habitat essentiel désigné et présenté. La désignation de l'habitat essentiel dans les documents de rétablissement fédéraux est examinée par les organisations autochtones, les conseils de gestion de la faune, les partenaires, les intervenants et les administrations concernés et est également ouverte à un processus de consultation publique.

Si l'habitat essentiel<sup>29</sup> d'une espèce inscrite est désigné lors de l'élaboration d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action et que la loi fédérale ne protège pas déjà l'habitat, le ministre compétent est tenu de protéger l'habitat essentiel en vertu du paragraphe 58(4) de la LEP en prenant un arrêté de protection de l'habitat essentiel. Dans le cas où un tel arrêté serait pris, il serait considéré comme un impact supplémentaire de la décision d'inscrire une espèce. L'analyse ne tient pas compte des arrêtés possibles à l'extérieur des terres fédérales pris en vertu du paragraphe 58(5.1) de la LEP, car elles nécessiteraient une décision distincte du gouverneur en conseil et les répercussions supplémentaires seraient alors examinées.

Cependant, il y a beaucoup d'incertitude au moment de l'inscription à savoir si un tel décret serait pris et l'endroit où il s'appliquerait, car l'habitat essentiel n'est désigné que lors de l'élaboration d'un programme de rétablissement (qui établit les objectifs de population et de répartition) ou ultérieurement dans un plan d'action. Au moment de l'inscription, les objectifs en matière de population et de dissémination sont inconnus; par conséquent, la quantité et l'emplacement de l'habitat essentiel nécessaire pour

<sup>28</sup> [Critical Habitat Identification Toolbox](#)

<sup>29</sup> Critical habitat is defined as the habitat that is necessary for the survival or recovery of a listed wildlife species. Not all of a species' current habitat would necessarily be deemed critical habitat.

<sup>28</sup> [Boîte à outils pour la désignation de l'habitat essentiel](#)

<sup>29</sup> L'habitat essentiel est l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement des espèces inscrites. Tous les habitats actuels d'une espèce ne seraient pas nécessairement considérés comme un habitat essentiel.

unknown, as is whether critical habitat will be identified on federal lands. Nevertheless, for the reasons outlined below, the likely incremental cost impacts of potential future critical habitat protection orders on federal land for the species in this proposed Order would be low. In the event such an order was made, further analysis would be presented in a Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) accompanying the Order.

#### *Species-specific analysis*

##### Cassin's Auklet, Evening Grosbeak and Red-necked Phalarope

The listing of these species as special concern would not trigger critical habitat identification.

##### Pink-footed Shearwater and Red Crossbill *percna* subspecies

The reclassification of these species from threatened to endangered or vice-versa would not trigger any incremental impacts beyond those associated with the original decision to list the species.

##### Black Swift, Lark Bunting, Louisiana Waterthrush and McCown's Longspur

To address the uncertainty associated with the lack of defined critical habitat at the time of listing, the analysis assumed that all suitable land for breeding, nesting, feeding, foraging, and roosting on federal land within the range of each species could possibly be identified as critical habitat and consequently protected under a critical habitat protection order. This is a conservative approach, since the critical habitat to be identified in the future might only comprise a portion of the range of a species. Nonetheless, all hypothetical impacts of a critical habitat protection order on stakeholders active on federal lands within the range of the species have been examined. This ensures that any potential impacts to stakeholders have been examined for any scenario in which critical habitat protection could be put in place on federal land.

This analysis focused on economic activities occurring within the range of the species, specifically on federal lands. The definition of federal lands includes First Nations reserves and any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act* and all the waters on and airspace above those reserves and lands.

atteindre ces objectifs sont également inconnus, de même que la question de la désignation d'habitat essentiel sur les terres fédérales. Néanmoins, pour les raisons énoncées ci-dessous, les coûts différentiels probables des futurs arrêtés de protection de l'habitat essentiel sur les terres fédérales pour les espèces incluses dans le décret proposé seraient faibles. Si une telle mesure était prise, une analyse plus approfondie serait présentée dans un Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR) accompagnant celle-ci.

#### *Analyse des espèces*

##### Starique de Cassin, Gros-bec errant et Phalarope à bec étroit

L'inscription de ces espèces comme espèces préoccupantes n'entraînerait pas la désignation de l'habitat essentiel.

##### Puffin à pieds roses et Bec-croisé des sapins de la sous-espèce *percna*

La reclassification de ces espèces menacées à espèces en voie de disparition ou vice-versa ne provoquerait aucun impact supplémentaire au-delà de ceux associés à la décision initiale d'inscrire l'espèce.

##### Bruant noir et blanc, Martinet sombre, Paruline hochequeue et Plectrophane de McCown

Pour remédier à l'incertitude associée à l'absence d'habitat essentiel défini au moment de l'inscription, l'analyse a supposé que toutes les terres convenables dans la zone de répartition pour chaque espèce pour la reproduction, la nidification, l'alimentation, la recherche de nourriture pourraient être désignées comme habitat essentiel et, par conséquent, protégées en vertu d'un arrêté de protection de l'habitat essentiel. Il s'agit d'une approche conservatrice, car l'habitat essentiel à désigner à l'avenir pourrait ne comprendre qu'une partie de l'aire de répartition d'une espèce. Néanmoins, tous les impacts hypothétiques d'un arrêté de protection de l'habitat essentiel sur des intervenants actifs sur les terres fédérales situées dans l'aire de répartition de l'espèce ont été examinés. Cela garantit que tout impact potentiel sur les parties prenantes a été examiné pour tout scénario dans lequel la protection de l'habitat essentiel pourrait être mise en place sur les terres fédérales.

L'analyse se base sur les activités économiques menées dans l'aire de répartition des espèces, en particulier sur les terres fédérales. La définition des terres fédérales comprend les réserves des Premières Nations et toutes les autres terres qui sont réservées à l'usage et aux avantages d'une bande en vertu de la *Loi sur les Indiens* et toutes les eaux et tous les espaces aériens au-dessus de ces réserves et terres.

The analysis used Geographical Information Systems (GIS) to determine economic activities on federal land where the species occur. Databases of federal properties<sup>30</sup> and Indigenous lands<sup>31</sup> were overlaid with the ranges of the species. Combined with major known threats to survival in Canada, as identified by COSEWIC, this approach provides a conservative view on potential changes for stakeholders arising from critical habitat protection.

Despite this broad scope, and the uncertainties involved, analysis at this time did not reveal any major impacts. To date, the protections under SARA for individuals and residences have been considered to provide minimal incremental protection compared with existing protections for birds, nests and nest shelters under the MBR and the MBCA. Although critical habitat protections under SARA are broader than protections offered under the MBCA (e.g. non-nest residences, habitat conversion for agricultural land or oil and gas development). Given the limited scope of these activities on federal lands, and the flexibilities inherent in defining critical habitat for species that exist across Canada, incremental costs associated with critical habitat protection on federal lands are likely to be low.

Specifically, the McCown's Longspur and the Lark Bunting are grassland bird species. They already benefit from the integrated conservation work that has been under way for several years in specific "focal areas," such as South of the Divide in southwestern Saskatchewan, or as part of multi-species recovery and action plans.

The GIS analysis showed that the McCown's Longspur range is fully encompassed in the Lark Bunting range, and approximately 100% of the McCown's Longspur and 83% of the Lark Bunting ranges are encompassed in the range of Chestnut Collared Longspur, another species at risk that has already been listed as threatened on Schedule 1 of SARA. Sprague's Pipit is another species already listed as threatened whose range fully encompasses the ranges of McCown's Longspur and Lark Bunting. Considering that Chestnut Collared Longspur and Sprague's Pipit already have recovery strategies and partial identification of critical habitat, an analysis was done to identify any reasonable assumptions that could be made for the critical habitat to be identified for McCown's Longspur and Lark Bunting based on the work that was completed to date for these two listed species.

L'analyse a utilisé des systèmes d'information géographique (SIG) pour déterminer les activités économiques sur les terres fédérales où l'espèce est présente. Les bases de données des propriétés fédérales<sup>30</sup> et des terres autochtones<sup>31</sup> ont été superposées avec les aires de répartition de l'espèce. Combinée aux principales menaces connues pour la survie des espèces au Canada, telles qu'elles sont définies par le COSEPAC, cette approche fournit un point de vue prudent sur les changements potentiels pour les intervenants découlant d'une protection possible de l'habitat essentiel.

Malgré le large champ d'application et les incertitudes, l'analyse n'a pas révélé d'impact majeur. À ce jour, les protections en vertu de la LEP pour les individus et les résidences ont été considérées comme offrant une protection supplémentaire minime comparativement aux protections existantes pour les oiseaux, les nids et les abris de nidification en vertu du ROM et de la LCOM. Bien que les mesures de protection de l'habitat essentiel en vertu de la LEP soient plus larges que les protections de la LCOM (par exemple les résidences non nicheuses, la conversion de l'habitat en terres agricoles ou en exploitation pétrolière et gazière). Compte tenu de la portée limitée de ces activités sur les terres fédérales, pour les espèces qui existent au Canada, les coûts différentiels associés à la protection de l'habitat essentiel sur les terres fédérales seront probablement faibles.

Plus précisément, le Bruant noir et blanc et le Plectrophane de McCown sont des espèces des prairies indigènes. Elles bénéficient déjà des travaux de conservation intégrés qui sont en cours depuis plusieurs années dans des « domaines d'intervention » spécifiques, tels que South of the Divide dans le sud-ouest de la Saskatchewan ou dans le cadre de plans de rétablissement et d'action multiespèces.

L'analyse à l'aide des SIG a démontré que l'aire de répartition du Plectrophane de McCown est entièrement comprise dans celle du Bruant noir et blanc, et environ 100 % de l'aire de répartition du Plectrophane de McCown et 83 % de celle du Bruant noir et blanc sont comprises dans l'aire de répartition du Plectrophane à ventre noir, une autre espèce en péril déjà inscrite comme espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP. Le Pipit de Sprague est une autre espèce inscrite comme espèce menacée dont l'aire de répartition englobe entièrement les aires de répartition du Plectrophane de McCown et du Bruant noir et blanc. Étant donné que des stratégies de rétablissement et une désignation partielle de l'habitat essentiel ont déjà été établies pour le Plectrophane à ventre noir et le Pipit de Sprague, une analyse a été effectuée afin d'émettre des hypothèses raisonnables pour la désignation de l'habitat essentiel du

<sup>30</sup> Treasury Board of Canada Secretariat, Real Property and Material Policy Division. (2014). Directory of Federal Real Property [Shapefile format].

<sup>31</sup> Natural Resources Canada, Canada Center for Mapping and Earth Observation. (2014). Aboriginal Lands. v2.5.3. [Shapefile format].

<sup>30</sup> Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, Real Property and Material Policy Division. (2014). Répertoire des biens immobiliers fédéraux [format Shapefile].

<sup>31</sup> Ressources Naturelles Canada, Centre canadien de cartographie et d'observation de la Terre. (2014). Terres autochtones. v2.5.3. [format Shapefile].

Sprague's Pipit has similar biological attributes and potential threats as McCown's Longspur and Lark Bunting, including habitat conversion for oil and gas development. It is assumed that when critical habitat identification occurs, there is a high likelihood that it will overlap with what has been identified for the Sprague's Pipit. Therefore, any potential impacts to the oil and gas industry on federal land would not be considered incremental to this proposed Order.

Chestnut Collared Longspur has similar biological attributes and potential threats as McCown's Longspur and Lark Bunting, such as habitat conversion for agricultural practices. It is assumed that when critical habitat identification occurs, there is a high likelihood that it will overlap with what has been identified for Chestnut Collared Longspur. Therefore, any potential impacts to the agricultural industry would not be considered incremental to this proposed Order.

#### ***Recovery strategy, action plan and management plan development***

Some administrative costs for the development of recovery strategies, action plans and management plans would be incurred by the federal government. Recovery strategy and action plan development is estimated to cost \$40,000 to \$50,000 per species (undiscounted), for a total present value of \$140,000 to \$175,000 for the species in this group. The development of a management plan for the three species of special concern is expected to cost up to \$10,000 per species (undiscounted), for a total present value of \$27,000. Updates to recovery strategies and action plans are estimated to cost up to \$10,000 per document per species, for a total present value of up to \$35,000. While costs may be incurred in the implementation of recovery documents, it is not possible to estimate the exact costs at this time because stewardship actions that will help to recover the species have not yet been developed.

#### ***Enforcement and compliance promotion***

The management regime for these birds under SARA is expected to be consistent with how they have been managed to date under the MBR. As a result, little additional enforcement effort is anticipated beyond existing efforts to enforce the MBCA; therefore, no additional costs are anticipated.

Plectrophane de McCown et du Bruant noir et blanc, basées sur le travail réalisé à ce jour pour les deux espèces inscrites.

Le Pipit de Sprague présente des attributs biologiques et des menaces potentielles similaires à ceux du Plectrophane de McCown et du Bruant noir et blanc, y compris la menace de la conversion de l'habitat pour l'exploitation pétrolière et gazière. On suppose une forte probabilité que l'habitat essentiel désigné chevauche celui ayant été désigné pour le Pipit de Sprague. Par conséquent, toute répercussion potentielle sur l'industrie pétrolière et gazière sur les terres fédérales ne serait pas considérée comme un impact additionnel du décret proposé.

Le Plectrophane à ventre noir présente des attributs biologiques et des menaces potentielles similaires à ceux du Plectrophane de McCown et du Bruant noir et blanc, y compris la menace de la conversion de l'habitat pour des activités agricoles. On suppose une forte probabilité que l'habitat essentiel désigné chevauche celui ayant été désigné pour le Plectrophane à ventre noir. Par conséquent, toute répercussion potentielle sur l'industrie pétrolière et gazière sur les terres fédérales ne serait pas considérée comme un impact additionnel du décret proposé.

#### ***Élaboration des programmes de rétablissement, des plans d'action et des plans de gestion***

Le gouvernement fédéral assumerait certains coûts administratifs liés à l'élaboration de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion. Selon les estimations, le programme de rétablissement et l'élaboration du plan d'action coûteraient entre 40 000 \$ et 50 000 \$ par espèce (non actualisé), pour une valeur totale actuelle de 140 000 \$ à 175 000 \$ pour les espèces du groupe. L'élaboration d'un plan de gestion pour les trois espèces préoccupantes devrait coûter jusqu'à 10 000 \$ par espèce (non actualisé), pour une valeur totale actuelle de 27 000 \$. On estime que les mises à jour des programmes de rétablissement et des plans d'action peuvent coûter jusqu'à 10 000 \$ par document et par espèce, pour une valeur actualisée totale de 35 000 \$. Bien que certains coûts pourraient être assumés dans la mise en œuvre des documents de rétablissement, il n'est pas possible d'estimer ces coûts aujourd'hui, car les actions d'intendance qui aideront le rétablissement des espèces n'ont pas encore été développées.

#### ***Mise en application de la loi et promotion de la conformité***

Le régime de gestion de ces oiseaux en vertu de la LEP devrait être conforme à la façon dont ils ont été gérés à ce jour en vertu du ROM. Peu d'efforts supplémentaires d'application de la loi sont donc prévus au-delà des efforts existants pour faire appliquer la LCOM; par conséquent, aucun coût supplémentaire n'est prévu.



A compliance promotion plan has been drafted for the proposed Order and it is anticipated that compliance promotion activities will cost approximately \$1,000 to the Government of Canada during the year following the coming into force of the proposed Order. Compliance promotion activities will include updates to the SAR Public Registry and notifications to federal land managers and to the Enforcement Branch of the Department of the Environment.

### **Permitting costs**

Although it is not certain that additional permit requirements would be triggered as a result of the proposed Order, permits would be required for activities that would otherwise be prohibited under SARA. For the Parks Canada Agency, permits may be issued under the *Canada National Parks Act* (CNPA) that have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. In either case, the SARA permit or CNPA authorization contains terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

A review of existing MBCA permits indicated that no permit applications were received up until now for the species included in this regulatory proposal. It is assumed that permit applications will come following listing because of increased interest for the species and eligibility to funding programs that support scientific research and recovery work following listing. None of the species nest in anthropogenic structures; therefore, it is expected that most permit applications will be for SARA-compliant MBCA permits or SARA-compliant CNPA permits.

It is estimated that up to 25 permits could be requested in the 10 years following the listing of the species by other levels of government, industry, First Nations and those conducting scientific research on the species. The incremental cost to applicants is estimated at \$21,500 in labour (undiscounted). The incremental costs to the Government of Canada (including additional expenses and labour) associated with these permit requests in the 10 years following listing could be up to \$19,000 (undiscounted). This includes costs associated with updating currently active permits and issuing new ones due to a possible increase in the number of scientific permits requested.

In general, the incremental costs to the Government of Canada for SARA-compliant permit applications are \$500 per permit, including costs associated with reviewing

Un plan de promotion de la conformité a été rédigé pour le décret proposé et il est prévu que les activités de promotion de la conformité coûteraient environ 1 000 \$ au gouvernement du Canada dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret proposé. Les activités de promotion de la conformité comprendraient des mises à jour du Registre public des espèces en péril et des avis aux gestionnaires de terres fédérales et à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement.

### **Coûts relatifs aux permis**

Bien qu'il ne soit pas certain que des exigences de permis supplémentaires seraient engendrées en raison du décret proposé, des permis seraient requis pour des activités qui seraient autrement interdites en vertu de la LEP. Pour l'Agence Parcs Canada, des permis peuvent être délivrés en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (LPNC) qui ont le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, conformément à l'article 74 de la LEP. Dans les deux cas, le permis en vertu de la LEP ou l'autorisation de la LPNC contiennent les conditions considérées comme nécessaires pour protéger l'espèce : elles minimisent l'impact de l'activité autorisée sur l'espèce ou en prévoient le rétablissement.

Un examen des permis existants octroyés en vertu de la LCOM a indiqué qu'aucune demande de permis n'avait été reçue jusqu'à maintenant pour les espèces incluses dans cette proposition réglementaire. On suppose que des demandes de permis pourraient être générées après l'inscription en raison de l'intérêt accru pour les espèces nouvellement inscrites et de l'admissibilité aux programmes de financement qui supportent la recherche scientifique et les travaux de rétablissement après l'inscription. Aucune des espèces ne niche dans des structures anthropiques. On s'attend donc à ce que la plupart des demandes de permis soient pour des permis de la LCOM conformes à la LEP ou des permis de la LPNC conformes à la LEP.

On estime que jusqu'à 25 permis pourraient être demandés au cours des 10 années suivant l'inscription de l'espèce par d'autres ordres de gouvernement, l'industrie, les Premières Nations et ceux qui effectuent des recherches scientifiques sur l'espèce. Le coût différentiel pour les demandeurs est estimé à 21 500 \$ en travail (non actualisé). Les coûts différentiels pour le gouvernement du Canada (y compris les dépenses et la main-d'œuvre supplémentaires) associés à ces demandes de permis au cours des 10 années suivant l'inscription pourraient atteindre 19 000 \$ (non actualisés). Cela comprend les coûts associés à la mise à jour des permis actuellement actifs et à la délivrance de nouveaux permis en raison d'une augmentation possible du nombre de permis scientifiques demandés.

En général, les coûts additionnels pour le gouvernement du Canada pour les demandes de permis conformes à la LEP sont de 500 \$ par permis, ce qui inclut les coûts

permits, assessing applications, and communicating with applicants.

Applying for SARA permits for scientific or beneficial activities where a previous MBCA or CNPA permit was required usually involves incremental costs ranging from \$300 to \$600 per permit (undiscounted), depending on the level of familiarity of the applicant with the permitting process.

Other industry applicants that may be applying for a new SARA permit on federal land could assume a cost of up to \$2,400 per species.<sup>32</sup>

For permits related to high-impact development projects, costs could rise to the tens of thousands of dollars. However, many such projects would undergo an environmental assessment process that requires proponents to gather large amounts of information on species at risk. In such cases, the costs associated with gathering this information are not fully attributable to the listing of the species under SARA.

### **Implications for environmental assessments**

There could be some implications for projects<sup>33</sup> required to undergo an environmental assessment by or under an Act of Parliament (hereafter referred to as a federal EA). However, any costs are expected to be minimal relative to the total costs of performing a federal EA. Once a species is listed in Schedule 1 of SARA, under any designation, additional requirements under section 79 of SARA are triggered for project proponents and government officials undertaking a federal EA. These requirements include identifying all adverse effects that the project could have on the species and its critical habitat and, if the project is carried out, ensuring that measures are taken to avoid or lessen those effects and to monitor them. However, the Department of the Environment always recommends to proponents in EA guidelines (early in the EA process) to evaluate effects on species already assessed by COSEWIC that may become listed on Schedule 1 of SARA in the near

associés à l'examen des permis, à l'évaluation des demandes et à la communication avec les demandeurs.

Une demande de permis de la LEP pour des activités scientifiques ou bénéfiques dans les cas où un permis antérieur de la LCOM ou de la LPNC était requis entraîne généralement des coûts supplémentaires estimés de 300 \$ à 600 \$ (non actualisé) dépendent du niveau de familiarité du demandeur avec le processus d'obtention de permis.

En ce qui concerne les nouveaux permis de la LEP, on estime qu'ils coûtent environ 600 \$ de plus par espèce aux demandeurs (non actualisé). D'autres demandeurs de l'industrie qui pourraient demander un nouveau permis sur des terres fédérales pourraient devoir déboursier jusqu'à 2 400 \$ par espèce<sup>32</sup>.

Pour les permis liés à des projets de développement à fort impact, les coûts pourraient atteindre des dizaines de milliers de dollars. Toutefois, de nombreux projets de ce type seraient soumis à un processus d'évaluation environnementale exigeant que les promoteurs recueillent de grandes quantités d'information sur les espèces en péril. Dans ces cas, les coûts associés à la collecte de cette information ne sont pas entièrement attribuables à l'inscription de l'espèce en vertu de la LEP.

### **Répercussions relatives aux évaluations environnementales**

Il pourrait y avoir certaines répercussions pour les projets<sup>33</sup> soumis à une évaluation environnementale en vertu d'une loi fédérale (ci-après appelée une évaluation environnementale fédérale). Toutefois, les coûts devraient être minimales par rapport au total des coûts de l'exécution d'une évaluation environnementale fédérale. Une fois qu'une espèce est inscrite à l'annexe 1 de la LEP, sous toute désignation, des exigences supplémentaires en vertu de l'article 79 de la LEP entrent en vigueur pour les promoteurs de projets et les fonctionnaires du gouvernement qui entreprennent une évaluation environnementale fédérale. Ces exigences consistent à déterminer tous les effets nocifs que le projet pourrait avoir sur l'espèce et son habitat essentiel et, si le projet est réalisé, à veiller à ce que des mesures soient prises afin de les éviter ou de les amoindrir et les surveiller. Toutefois, le ministère de l'Environnement recommande toujours aux promoteurs dans les

<sup>32</sup> Although uncertain at this time, new permits may be applied for if there is habitat conversion in months where the bird and its nest is not present, as these situations would not be covered under the MBCA.

<sup>33</sup> Under section 79 of SARA, a project means a designated project as defined in subsection 2(1) or section 66 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, a project as defined in subsection 2(1) of the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act* or a development as defined in subsection 111(1) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

<sup>32</sup> Bien qu'il y ait de l'incertitude à l'heure actuelle, de nouveaux permis pourraient être demandés pour une conversion de l'habitat au cours des mois où l'oiseau et son nid ne sont pas présents, car ces situations ne seraient pas couvertes par la LCOM.

<sup>33</sup> En vertu de l'article 79 de la LEP, un projet s'entend d'un projet désigné au sens du paragraphe 2(1) ou de l'article 66 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, d'un projet de développement au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* ou d'un projet de développement au sens du paragraphe 111(1) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

future; therefore, these costs are likely already incorporated in the baseline scenario.

### **Cost summary**

Given the analysis above, the overall costs to the Government of Canada of listing these species are anticipated to be low, and low costs are anticipated for Indigenous peoples and stakeholders. Costs would arise from the development of recovery strategies, action plans or management plans that are required when a species is listed under SARA, and from compliance promotion and enforcement activities.

Based on the list of species included in the proposed Order, an overall cost to Government was estimated at \$200,000 to \$235,000 over 10 years (2019–2028), discounted at 3% to a base year of 2018.

For all permits, the administrative cost to the federal government is estimated at \$21,500 (undiscounted). For all permits, the incremental cost to applicants (i.e. private industry, Indigenous peoples, other levels of government, research and science) is estimated at \$19,000 (undiscounted).

The extent of future critical habitat protection is undetermined at this stage, but an analysis of species occurrences relative to land tenure and current protections suggests that minimal associated costs are expected.

### **“One-for-One” Rule**

Although the number of permit applications that would be triggered as a result of the proposed Order is unknown, preparing the permit application would represent an administrative cost to the applicants. Therefore, the amendments are considered to be an “IN” under the Government of Canada’s “One-for-One” Rule.

Based on data on past permit applications, it is assumed that approximately 6 permits could be requested by businesses for the following species: Lark Bunting, Black Swift, Louisiana Waterthrush, and McCown’s Longspur. Up to 25 potential permit applications could be received from scientists/researchers, industry, and some levels of government in the 10 years following listing.

lignes directrices de l’évaluation environnementale (au début du processus d’évaluation environnementale) d’évaluer les effets sur les espèces déjà évaluées par le COSEPAC qui pourraient être inscrites à l’annexe 1 de la LEP dans un avenir rapproché. Il est donc probable que ces coûts sont déjà inclus dans le scénario de base.

### **Sommaire des coûts**

Compte tenu de l’analyse ci-dessus, les coûts globaux pour le gouvernement du Canada relatifs à l’inscription de ces espèces devraient être faibles, et de faibles coûts sont attendus pour les peuples autochtones et les intervenants. Les coûts seraient associés, d’une part, à l’élaboration de programmes de rétablissement, de plans d’action ou de plans de gestion, qui sont des documents exigés lorsqu’une espèce est inscrite aux termes de la LEP et, d’autre part, aux activités de promotion de la conformité et d’application de la loi.

Sur la base de la liste des espèces incluses dans le décret proposé, le coût global pour le gouvernement est estimé entre 200 000 \$ et 235 000 \$ sur 10 ans (2019-2028), actualisé à 3 % par rapport à 2018.

Pour tous les permis, les coûts administratifs pour le gouvernement fédéral sont estimés à 21 500 \$ (non actualisé). Le coût différentiel pour les demandeurs, c’est-à-dire l’industrie privée, les Premières Nations, les autres paliers de gouvernement, les chercheurs et les scientifiques, est estimé à 19 000 \$ (non actualisé).

L’étendue de la protection future de l’habitat essentiel est indéterminée à ce stade, mais une analyse de la présence d’espèces par rapport au régime foncier et aux protections actuelles suggère que des coûts associés minimaux peuvent être envisagés.

### **Règle du « un pour un »**

Bien que le nombre de demandes de permis qui seraient présentées dans le cadre du décret proposé soit inconnu, la rédaction d’une demande de permis représenterait un fardeau administratif pour les demandeurs. Par conséquent, les modifications sont considérées comme un ajout selon la règle du « un pour un » du gouvernement du Canada.

D’après les données sur les demandes de permis antérieures, on peut supposer qu’environ 6 permis pourraient être demandés par des entreprises pour les espèces suivantes : Bruant noir et blanc, Bruant à face noire, Paruline hochequeue et Plectrophane de McCown. Un maximum de 25 demandes de permis potentielles pourraient être reçues de scientifiques/chercheurs, de l’industrie et de certains ordres de gouvernement au cours des 10 années suivant l’inscription.

The six permit applications from businesses could give rise to one-time administrative costs that are estimated to be \$975 on an annualized basis (2012 Canadian dollars, discounted at 7% to a base year of 2012) on the part of business applicants, or \$162 in annualized administrative costs per business (2012 Canadian dollars, discounted at 7% to a base year of 2012). These estimates are based upon the experience of SARA permit administrators and data on previously requested permits.

A new permit application is estimated to take approximately 27 hours of the applicant's time, for activities such as familiarization with the application requirements, information collection/retrieval and application completion and submission. For properties that already require a permit under another Act of Parliament for an activity to take place (e.g. national parks, national wildlife areas, migratory bird sanctuaries), the additional work required to make the permit SARA-compliant would require an estimated 7 hours, at an estimated cost of \$596 per permit application.

### **Small business lens**

The small business lens does not apply to this proposal, as the nationwide cost impacts of the proposal are below \$1 million per year and costs for small businesses are not considered disproportionately high.

With the proposed listing order in place, small businesses could seek a SARA permit under subsection 73(2)(c) of SARA. Permits are assessed on a case-by-case basis and would be granted only where all reasonable alternatives are considered and the best solution is adopted, all feasible measures are taken to minimize the impact of the activity, and the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species. It is assumed that up to half of the permit applications for activities where the applicant is from a private industry could qualify as small businesses and as a result, up to three permit applications could be received from small businesses.

### **Consultation**

Under SARA, the independent scientific assessment of the status of wildlife species conducted by COSEWIC and the decision made by the GIC to afford legal protection by placing a wildlife species on Schedule 1 of the Act are two distinct processes. This separation guarantees that scientists work independently when assessing the biological status of wildlife species and that Canadians have the opportunity to participate in the decision-making process

Les six demandes de permis émanant d'entreprises pourraient entraîner des coûts administratifs uniques estimés à 975 \$ sur une base annualisée (dollars canadiens constants de 2012, actualisés à 7 % par rapport à l'année de référence 2012), ou 162 \$ en coûts administratifs annualisés par entreprise (dollars canadiens constants de 2012, actualisés à 7 % par rapport à l'année de référence 2012). Ces estimations sont basées sur l'expérience des administrateurs de permis de la LEP et sur les données relatives aux permis précédemment demandés.

On estime qu'une nouvelle demande de permis prend environ 27 heures de travail au demandeur pour des activités telles que la familiarisation avec les exigences de la demande, la collecte et la récupération des informations, l'achèvement et la soumission de la demande. Pour les propriétés qui nécessitent déjà un permis en vertu d'une autre loi fédérale pour une activité (par exemple dans un parc national, une réserve nationale de faune, ou dans un refuge d'oiseaux migrateurs), les tâches supplémentaires pour rendre le permis conforme à la LEP nécessitent environ 7 heures de travail, pour un coût estimé à environ 596 \$ par demande de permis.

### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la proposition, car les impacts sur les coûts du décret à l'échelle nationale sont inférieurs à un million de dollars par année et les coûts pour les petites entreprises ne sont pas considérés comme étant élevés de manière disproportionnée.

Une fois le décret d'inscription adopté, les petites entreprises pourraient chercher à obtenir un permis aux termes de l'alinéa 73(2)c) de la LEP. Les demandes de permis sont évaluées au cas par cas, et un permis sera accordé seulement si toutes les solutions de rechange possibles ont été envisagées et la meilleure solution retenue, toutes les mesures possibles sont prises pour réduire au minimum les conséquences négatives de l'activité, et l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement des espèces. On suppose que près de la moitié des demandes de permis pour des activités émanant du secteur privé pourraient être considérées comme de petites entreprises et que, par conséquent, jusqu'à trois demandes de permis pourraient être reçues de petites entreprises.

### **Consultation**

Conformément à la LEP, l'évaluation scientifique de la situation des espèces sauvages réalisée par le COSEPAC et la décision prise par le gouverneur en conseil d'accorder une protection juridique en inscrivant une espèce sauvage à l'annexe 1 de la Loi sont deux processus distincts. Cette séparation permet aux scientifiques de travailler de manière indépendante lorsqu'ils déterminent la situation biologique d'une espèce sauvage et offre aux Canadiens la

of determining whether or not wildlife species will be listed under SARA to receive legal protections.

The Department begins initial public consultations with the posting of the Minister's response statements on the SAR Public Registry within 90 days of receiving a copy of an assessment of the status of a wildlife species from COSEWIC. Indigenous peoples and organizations, stakeholders, and the general public are also consulted by means of a publicly posted document titled *Consultation on Amending the List of Species under the Species at Risk Act: Terrestrial Species*. Initial consultations with interested stakeholders and members of the public took place from January to May 2016 for Black Swift and Cassin's Auklet; from January to October 2016 (extended consultations) for Red-necked Phalarope; from January to May 2017 for Louisiana Waterthrush, McCown's Longspur and Red Crossbill *perca* subspecies; and from January to May 2018 for the Evening Grosbeak, Lark Bunting and Pink-footed Shearwater.

The consultation documents provide information on the species, including the reason for their designation, a biological description and location information. They also provide an overview of the listing process. These documents were distributed directly to over 3 600 recipients, including Indigenous peoples and organizations, wildlife management boards,<sup>34</sup> provincial and territorial governments, various industrial sectors, resource users, landowners and environmental non-governmental organizations.

### Consultations results

The Department received 56 comments regarding the species included in this regulatory package. Comments were received from provinces, territories, environmental non-governmental organizations, individual First Nations, Indigenous organizations, wildlife management boards, individuals and municipalities. The vast majority of comments supported or did not oppose the modifications to Schedule 1 of SARA, while 3 comments opposed the listing of species or expressed concerns about the potential impacts of listing.

The first opposing comment came from a province and pertained to the Red-necked Phalarope. The province indicated its opposition to the listing of the species as a species of special concern, indicating it has all the legislative and regulatory tools to protect the species.

<sup>34</sup> Any board or other body established under a land claims agreement that is authorized by the agreement to perform functions in respect of wildlife species.

possibilité de prendre part au processus décisionnel qui détermine si une espèce sauvage sera inscrite à la LEP, et bénéficiera donc d'une protection juridique.

Le Ministère entame les consultations publiques par la publication des réponses du ministre dans le Registre public des espèces en péril dans les 90 jours suivant la réception de l'évaluation de la situation d'une espèce sauvage réalisée par le COSEPAC. Les peuples et les organisations autochtones, les intervenants et le grand public sont consultés par la voie d'un document public intitulé *Consultation sur la modification de la liste des espèces en péril : espèces terrestres*. Les consultations ont eu lieu entre janvier et mai 2016 pour le martinet sombre et le starique de Cassin; entre janvier et octobre 2016 pour le phalarope à bec étroit (consultation étendue); entre janvier et mai 2017 pour la paruline hochequeue, le plectroplane de McCown et le Bec-croisé des sapins de la sous-espèce *perca*; entre janvier et mai 2018 pour le Gros-bec errant, le bruant noir et blanc et le puffin à pieds roses.

Les documents de consultation fournissent de l'information sur l'espèce, y compris la raison de leur désignation, une description biologique et des informations sur l'aire de répartition. Ils fournissent également un aperçu du processus d'inscription. Ces documents ont été distribués directement à plus de 3 600 personnes et organisations, y compris les peuples et les organisations autochtones, les conseils de gestion des ressources fauniques<sup>34</sup>, les gouvernements provinciaux et territoriaux, divers secteurs industriels, les utilisateurs des ressources, les propriétaires fonciers et les organisations non gouvernementales de l'environnement.

### Résultats des consultations

Le Ministère a reçu 56 commentaires concernant les espèces incluses dans ce projet de règlement. Des commentaires ont été reçus de provinces, de territoires, d'organisations non gouvernementales de l'environnement, de Premières Nations, d'organisations autochtones, de conseils de gestion de la faune, de particuliers et de municipalités. La grande majorité des commentaires appuyaient ou ne s'opposaient pas aux modifications proposées à l'annexe 1 de la LEP, tandis que 3 commentaires s'opposaient à l'inscription d'espèces ou exprimaient des préoccupations quant aux impacts potentiels de l'inscription.

Le premier commentaire s'opposant à l'inscription provenait d'une province et concernait le Phalarope à bec étroit. La province a exprimé son opposition à l'inscription de l'espèce comme espèce préoccupante, indiquant qu'elle dispose de tous les outils législatifs et réglementaires nécessaires pour protéger l'espèce.

<sup>34</sup> Tous les conseils de gestion des ressources ou les organismes établis par un accord sur des revendications territoriales et habilités par le même accord à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages.

### Response from the Department

The preamble of the *Species at Risk Act* indicates that “responsibility for the conservation of wildlife in Canada is shared among the governments in this country and that it is important for them to work cooperatively to pursue the establishment of complementary legislation and programs for the protection and recovery of species at risk in Canada.” The Department welcomes measures taken by provinces and territories to offer protection to species at risk within their jurisdictions; however, it is still necessary for the Government of Canada to take action, as provincial protections do not apply on federal land.

It remains necessary for the Government of Canada to take action, as adding a species to Schedule 1 of SARA is the first step to allowing for a number of protection measures to be implemented, including the development of a recovery strategy and one or more action plans; the identification and protection of the species’ critical habitat; and the funding of research to address the information gaps identified in a schedule of studies. Listing under SARA also provides the possibility of invoking SARA’s “safety net” mechanisms should the Minister be of the opinion that the laws of the province do not effectively protect the species or the residences of its individuals.

The second comment came from an individual who resides in southwestern Saskatchewan and who opposes the up-listing of McCown’s Longspur. They indicate in their letter that they have a large holding of native prairie grasslands and that a recent bird inventory on their land showed a large number of these birds. As their land is surrounded with thousands of acres of similar habitat, they feel there is little need of up-listing this bird and feel a more accurate method of inventorying species needs to be developed with landholders.

### Response from the Department

The Department notes that the purpose of SARA is to prevent the extinction of species and provide for their recovery in Canada as a whole, as opposed to individual land holdings or jurisdictions. In order for a subspecies to be recognized, which could lead to different designations in different areas, populations have to be significant or discrete from those found in other regions of Canada, which is not the case for McCown’s Longspur. The COSEWIC assessment also states that the species has declined by at least 30% in the past 10 years and by 98% since 1970.

The third opposing comment came from a First Nation and was related to the Red Crossbill *perna* subspecies, which is proposed for down-listing from endangered to

### Réponse du Ministère

Le préambule de la *Loi sur les espèces en péril* indique que « la conservation des espèces sauvages au Canada est une responsabilité partagée par les gouvernements du pays et que la collaboration entre eux est importante en vue d’établir des lois et des programmes complémentaires pouvant assurer la protection et le rétablissement des espèces en péril au Canada ». Le ministère de l’Environnement se réjouit des mesures prises par les provinces et les territoires pour protéger les espèces en péril sur leur territoire. Le gouvernement du Canada doit quand même prendre des mesures, car les protections provinciales ne s’appliquent pas aux terres fédérales.

Il demeure nécessaire que le gouvernement du Canada agisse, car l’ajout d’une espèce à l’annexe 1 de la LEP est la première étape permettant la mise en œuvre d’un certain nombre de mesures de protection, y compris l’élaboration d’un programme de rétablissement et d’un ou de plusieurs plans d’action, la désignation et la protection de l’habitat essentiel de l’espèce, et le financement de la recherche pour remédier aux lacunes d’information identifiées dans un calendrier d’études. L’inscription sous la LEP permet également d’invoquer les mécanismes de « filet de sécurité » en vertu de la LEP si le ministre est d’avis que les lois de la province ne protègent pas efficacement l’espèce ou les résidences des individus.

Le deuxième commentaire provenait d’un individu qui réside dans le sud-ouest de la Saskatchewan et qui s’oppose à l’inscription du plectrophane de McCown. Il indique dans sa lettre qu’il possède une grande propriété recouverte de prairies indigènes et qu’un récent inventaire d’oiseaux sur ses terres a noté la présence d’un grand nombre de ces oiseaux. Comme sa terre est entourée de milliers d’acres d’habitat similaire, il estime qu’il n’est pas nécessaire d’inscrire cet oiseau et qu’une méthode plus précise d’inventaire des espèces doit être développée avec les propriétaires terriens.

### Réponse du Ministère

Le Ministère souligne que le but de la LEP est de prévenir la disparition des espèces et d’assurer leur rétablissement dans l’ensemble du Canada, par opposition aux terres ou juridictions individuelles. Pour qu’une sous-espèce soit reconnue, ce qui pourrait mener à des désignations différentes dans différentes régions, les populations doivent être importantes ou distinctes de celles trouvées dans d’autres régions du Canada, ce qui n’est pas le cas pour le plectrophane de McCown. L’évaluation du COSEPAC indique également que l’espèce a diminué d’au moins 30 % au cours des 10 dernières années et de 98 % depuis 1970.

Le troisième commentaire s’opposant à l’inscription émanait d’une Première Nation et était lié au Bec-croisé des sapins de la sous-espèce *perna*, pour lequel on propose

threatened following the discovery of a small subpopulation on Anticosti Island. The First Nation argues that the discovery of the new subpopulation does not justify down-listing the species, especially since the transfer of individuals (therefore gene transfer) between the newly discovered subpopulation and other populations has not been demonstrated.

### Response from the Department

The Department acknowledges that there are significant uncertainties associated with the abundance and trends for this and many other species. However, the change in status as assessed by COSEWIC was based on the best available information and no new information has been provided that could be grounds for COSEWIC to change its assessment of the status of the species. In addition, a change from endangered to threatened does not result in any changes in the level of protection afforded the species. The final version of the recovery document is available, but would have to be amended to accommodate the discovery of the new subpopulation on Anticosti Island. Should the recovery strategy be amended, the Department will conduct consultations on the proposed amendments, thereby providing another opportunity for comments and feedback.

Many of the authors of the comments indicated their interest in participating in the recovery planning process.

### *Public comment period following publication in the Canada Gazette, Part I*

The Department is committed to a collaborative process throughout the assessment, listing and recovery planning processes. The results of the public consultations are of great significance to the process of listing species at risk. The Department carefully reviews the comments it receives to gain a better understanding of the benefits and costs of changing Schedule 1 of SARA.

The Minister of the Environment will take into consideration comments and any additional information received following publication of the proposed Order and this Regulatory Impact Analysis Statement in the *Canada Gazette, Part I*.

Details on each species are provided in Annex 1.

une reclassification à la baisse, de statut d'espèce en voie de disparition à celui d'espèce menacée, à la suite de la découverte d'une petite sous-population sur l'île d'Anticosti. La Première Nation est d'avis que la découverte de la nouvelle sous-population ne justifie pas le changement de statut, d'autant plus que le transfert d'individus (et donc de gènes) entre la sous-population nouvellement découverte et les autres populations n'a pas été démontré.

### Réponse du Ministère

Le Ministère reconnaît qu'il existe d'importantes incertitudes associées à l'abondance et aux tendances de cette espèce et de plusieurs autres espèces. Cependant, la modification du statut tel qu'il est évalué par le COSEPAC est basée sur les meilleures données disponibles et aucune nouvelle information n'a été fournie qui pourrait justifier que le COSEPAC modifie son évaluation de l'état de l'espèce. De plus, le passage du statut d'espèce en voie de disparition à celui d'espèce menacée n'entraîne aucun changement dans le niveau de protection accordé à l'espèce. La version finale du document de rétablissement pour l'espèce est disponible, mais devra être modifiée pour intégrer la découverte de la nouvelle sous-population sur l'île d'Anticosti. Si le programme de rétablissement devait être modifié, le Ministère mènerait des consultations sur les modifications proposées, fournissant ainsi une autre occasion de soumettre des commentaires.

Bon nombre des auteurs des commentaires ont manifesté leur intérêt à participer au processus de planification du rétablissement.

### *Période de commentaires publics suivant la publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada*

Le Ministère est résolu à agir en collaboration tout au long des processus d'évaluation, d'inscription et de planification du rétablissement. Les résultats des consultations publiques sont d'une grande importance pour le processus d'inscription des espèces en péril. Le Ministère examine attentivement les commentaires reçus afin de mieux comprendre les avantages potentiels et les coûts associés à la modification de l'annexe 1 de la LEP.

La ministre de l'Environnement tiendra compte des commentaires et de toute autre information reçue après la publication du décret proposé et du présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation dans la *Partie I de la Gazette du Canada*.

De plus amples renseignements sur les espèces sont fournis à l'annexe 1.

## Rationale

Biodiversity is crucial to ecosystem productivity, health and resiliency, yet is rapidly declining worldwide as species become extinct.<sup>35</sup> The proposed Order would support the survival and recovery of nine species at risk in Canada, thus contributing to the maintenance of biodiversity in Canada. In the case of the six endangered or threatened species, they would be protected on federal lands through the general prohibitions of SARA, which include prohibitions on killing, harming, harassing, capturing, possessing, collecting, buying, selling and trading. In addition, these species would benefit from the development of recovery strategies and action plans that identify the main threats to species survival, as well as identify, when possible, the critical habitat that is necessary for their survival and recovery in Canada. In addition, three species listed as species of special concern would benefit from the development of a management plan, which includes measures for the conservation of the species.

The proposed Order would help Canada meet its commitments under the Convention on Biological Diversity. A strategic environmental assessment concluded that the proposed Order would result in important positive environmental effects. Specifically, it demonstrated that the protection of wildlife species at risk contributes to national biodiversity and protects ecosystem productivity, health and resiliency. Given the interdependency of species, a loss of biodiversity can lead to decreases in ecosystem functions and services. These services are important to the health of Canadians and have important ties to Canada's economy. Small changes within an ecosystem resulting in the loss of individuals and species can therefore have adverse, irreversible and broad-ranging effects.

The proposed amendments to Schedule 1 of SARA would have important positive environmental effects. They would support the Federal Sustainable Development Strategy<sup>36</sup> (FSDS) goal of "Healthy wildlife populations" and the following target: "By 2020, species that are secure remain secure, and populations of species at risk listed under federal law exhibit trends that are consistent with recovery strategies and management plans." The proposed amendments would support this goal by helping to ensure that species are provided appropriate protection. They would also indirectly contribute to the FSDS goal of "Effective action on climate change" by supporting the conservation of biodiversity because many ecosystems play a key role in mitigating climate change impacts.

## Justification

La biodiversité est essentielle à la productivité, à la santé et à la résilience des écosystèmes, mais elle diminue dans le monde entier à mesure que des espèces disparaissent<sup>35</sup>. Le décret proposé soutiendrait la survie et le rétablissement de neuf espèces en péril au Canada, ce qui contribuerait au maintien de la biodiversité au Canada. Dans le cas des six espèces menacées ou en voie de disparition, elles seraient protégées sur le territoire domaniale grâce aux interdictions générales prévues par la LEP, dont les interdictions d'abattre, de blesser, de harceler, de capturer, de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre et d'échanger. De plus, ces six espèces bénéficieraient de l'élaboration de programmes de rétablissement et de plans d'action qui cibleraient les menaces principales à leur survie et désigneraient, dans la mesure du possible, l'habitat essentiel nécessaire à leur survie et à leur rétablissement au Canada. Par ailleurs, l'élaboration d'un plan de gestion comprenant des mesures pour la conservation de l'espèce profiterait également aux trois espèces préoccupantes.

Le décret proposé aiderait le Canada à remplir ses engagements en application de la Convention sur la diversité biologique. Une évaluation environnementale stratégique a conclu que le décret proposé aurait d'importants effets environnementaux positifs. Plus précisément, la protection des espèces sauvages en péril contribue à la biodiversité nationale et protège la productivité, la santé et la résilience des écosystèmes. Étant donné l'interdépendance des espèces, une perte de biodiversité peut mener à une diminution des fonctions et des services des écosystèmes. Ces services sont importants pour la santé des Canadiens et ont des liens importants avec l'économie du Canada. De petits changements à l'intérieur d'un écosystème qui entraîne la perte d'individus et d'espèces peuvent ainsi avoir des conséquences néfastes, irréversibles et variées.

Les modifications proposées à l'annexe 1 de la LEP auraient d'importants effets positifs sur l'environnement. Ils appuieraient l'objectif de la Stratégie fédérale de développement durable (SFDD)<sup>36</sup>, « Populations d'espèces sauvages en santé », et la cible suivante : « D'ici à 2020, les espèces qui sont en sécurité le demeurent, et les populations d'espèces en péril inscrites en vertu des lois fédérales montrent des tendances qui sont conformes aux stratégies de rétablissement et aux plans de gestion ». Les modifications proposées appuieraient cet objectif en faisant en sorte que les espèces reçoivent une protection adéquate. Elles contribueraient aussi indirectement à l'objectif de la SFDD « Mesures relatives aux changements climatiques » en soutenant la conservation de la biodiversité, car de

<sup>35</sup> Butchart S. M. H. et al. 2010. Global biodiversity: indicators of recent declines. *Science*. 328:1164-1168.

<sup>36</sup> [Federal Sustainable Development Strategy](#)

<sup>35</sup> Butchart S. M. H. et al. 2010. Global biodiversity: indicators of recent declines. *Science*. 328:1164-1168.

<sup>36</sup> [Stratégie fédérale de développement durable](#)



These actions would also support the 2030 Agenda for Sustainable Development Goals concerning Life on Land (goal 15) and Climate Action (goal 13).<sup>37</sup>

In summary, listing of the species would benefit Canadians in many ways, yet no major costs would be borne by Indigenous peoples or stakeholders. The costs to Government are expected to be relatively low.

### **Implementation, enforcement and service standards**

Following the listing, the Department would implement a compliance promotion plan. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities and raise awareness and understanding of the prohibitions. Potentially affected Indigenous peoples and stakeholders would be reached in order to

- increase their awareness and understanding of the Order;
- promote the adoption of behaviours that will contribute to the overall conservation and protection of wildlife at risk;
- increase compliance with the Order; and
- enhance their knowledge regarding species at risk.

These objectives would be accomplished by creating and disseminating information products to explain the new prohibitions applicable on federal lands for threatened or endangered species; the recovery planning process that follows listing and how stakeholders can get involved; and general information on each of the species. These resources would be posted on the SAR Public Registry. Mail-outs and presentations to targeted audiences may also be considered as appropriate.

In Parks Canada protected heritage places, front-line staff would be given the appropriate information regarding the species at risk found within their sites in order to inform visitors on prevention measures and engage them in the protection and conservation of species at risk.

Subsequent to listing, the preparation and implementation of recovery strategies, action plans or management plans may result in recommendations for further regulatory action for the protection of wildlife species. It may also draw on the provisions of other Acts of Parliament to provide required protection.

nombreux écosystèmes jouent un rôle clé dans l'atténuation des impacts du changement climatique. Ces actions appuieraient également l'Agenda 2030 pour le développement durable et ses objectifs mondiaux de développement durable, spécifiquement concernant la protection de la vie terrestre (objectif 15) et les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques (objectif 13).<sup>37</sup>

En résumé, l'ajout de ces espèces à la liste apporterait des avantages aux Canadiens de diverses façons, alors que cette mesure n'engendrerait pas de coûts majeurs pour les peuples autochtones ou les intervenants. Les coûts pour le gouvernement seraient relativement bas.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

À la suite de l'inscription, le Ministère mettrait en œuvre un plan de promotion de la conformité. La promotion de la conformité encouragerait le respect de la loi par des activités d'éducation et de sensibilisation et viserait à faire connaître et comprendre les interdictions. Les activités cibleraient les peuples autochtones et les intervenants susceptibles d'être touchés afin :

- de les aider à connaître et à comprendre le Décret;
- de promouvoir l'adoption de comportements contribuant à la conservation et à la protection des espèces sauvages en péril dans leur ensemble;
- d'augmenter le respect du Décret;
- de les aider à mieux connaître les espèces en péril.

Ces objectifs seraient atteints grâce à la création et à la diffusion de produits d'information expliquant les nouvelles interdictions concernant les espèces menacées ou en voie de disparition qui s'appliqueraient sur le territoire domaniale, le processus de planification du rétablissement qui suivrait l'inscription et la façon dont les intervenants pourraient participer, ainsi que les renseignements généraux sur chacune des espèces. Ces ressources seraient publiées dans le Registre public des espèces en péril. Des envois postaux et des présentations destinés aux publics cibles pourraient aussi être envisagés.

Dans les lieux patrimoniaux protégés de Parcs Canada, les employés de première ligne recevraient l'information appropriée à propos des espèces en péril qui se retrouvent sur leurs sites afin qu'ils puissent informer les visiteurs des mesures de prévention et les impliquer dans la protection et la conservation des espèces en péril.

À la suite de l'inscription, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de rétablissement et des plans d'action ou de gestion pourraient donner lieu à la recommandation de prendre de nouvelles mesures réglementaires visant la protection des espèces sauvages. Elle pourrait aussi mettre à contribution les dispositions d'autres lois fédérales afin d'assurer la protection requise.

<sup>37</sup> Sustainable Development Goals

<sup>37</sup> Objectifs de développement durable

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including fines or imprisonment, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. Agreements on alternative measures may also be used to deal with an alleged offender under certain conditions. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under SARA. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

As stated above, section 73 of SARA allows individuals to apply to the Minister for a permit to engage in an activity affecting a listed wildlife species, its critical habitat or the residences of its individuals. Given that the 10 migratory bird species are protected under the MBCA, the permitting option for the particular activity must also be available under the MBCA. Upon notifying an applicant that their application for a section 73 permit is received, the Minister has 90 days to either issue or refuse to issue the permit.<sup>38</sup>

The *Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations* contribute to consistency, predictability and transparency in the SARA permitting process by providing applicants with clear and measurable service standards for the section 73 permit application process. The Department of the Environment measures its service performance annually, and performance information is posted on the Department website<sup>39</sup> no later than June 1 for the preceding fiscal year.

La LEP prévoit des sanctions en cas d'infraction, notamment des amendes ou des peines d'emprisonnement, la saisie et la confiscation des biens saisis ou des produits de leur aliénation. Dans certaines conditions, un accord sur des mesures de rechange peut être conclu avec la personne accusée d'une infraction. La LEP prévoit également des inspections ainsi que des opérations de perquisition et de saisie par les agents de l'autorité désignés pour assurer la conformité. En vertu des dispositions sur les peines, une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif reconnue coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 300 000 \$, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et une personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux. Une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif reconnue coupable d'une infraction punissable par mise en accusation est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et une personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, ou des deux.

Comme il est indiqué ci-dessus, l'article 73 de la LEP permet à une personne de demander au ministre compétent un permis l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus. Puisque les 10 espèces sont des oiseaux migrateurs protégés en vertu de la LCOM, l'option de délivrer un permis pour l'activité doit également être disponible sous la LCOM. Une fois que le demandeur est avisé de la réception de sa demande de permis en vertu de l'article 73, le ministre dispose de 90 jours pour délivrer le permis ou refuser de le faire<sup>38</sup>.

Le *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite* contribue à la cohérence, à la prévisibilité et à la transparence du processus de délivrance des permis en vertu de l'article 73 de la LEP en fournissant aux demandeurs des normes de service claires et mesurables. Le ministère de l'Environnement mesure le rendement de ses services chaque année, et l'information sur le rendement est diffusée sur le site Web du Ministère<sup>39</sup> au plus tard le 1<sup>er</sup> juin pour l'exercice précédent.

<sup>38</sup> Section 3 of the *Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations*, SOR/2013-140.

<sup>39</sup> Department of the Environment [service performance](#).

<sup>38</sup> Article 3 du *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite*, DORS/2013-140.

<sup>39</sup> [Rendement des services](#) du ministère de l'Environnement.

**Contact**

Mary Jane Roberts  
Director  
Species at Risk Act Policy  
Canadian Wildlife Service  
Environment and Climate Change Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 1-800-668-6767  
Email: [ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca](mailto:ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca)

**Annex 1 — Description of species being added or reclassified to Schedule 1 of the *Species at Risk Act*****Black Swift (*Cypseloides niger*)**

COSEWIC assessed this species as endangered in May 2015.

**About this species**

The Black Swift is the largest swift in North America and a migratory bird protected under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. It has an almost entirely blackish plumage, has long, pointed wings and is the only North American swift with a notched tail. It feeds exclusively on flying insects and has many unusual life-history traits compared to other landbird species (single egg clutch, extended maturation, remote waterfall and cave-nesting sites). The Black Swift may be a sensitive indicator for climate change as its waterfall nesting sites are likely to be impacted by decreased snow pack and glacial melt.

Canada is believed to harbour about 81% of the North American population, the vast majority of which occurs in British Columbia. Often foraging at high altitude, Black Swifts fly over open country and forests in mountainous areas and lowlands, pursuing aerial insects.

The most important threats to the species are believed to be airborne pollutants, which reduce aerial insect food availability and/or potentially cause reproductive failure in swifts, and climate change. Other threats such as problematic native species, logging, annual and perennial non-timber crops, livestock farming and ranching, hydroelectric dams and water management, and recreational activities were considered as being negligible.

**Personne-ressource**

Mary Jane Roberts  
Directrice  
Politiques sur la Loi sur les espèces en péril  
Service canadien de la faune  
Environnement et Changement climatique Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 1-800-668-6767  
Courriel : [ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca](mailto:ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca)

**Annexe 1 — Description des espèces à ajouter à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* ou à reclassifier dans l'annexe****Martinet sombre (*Cypseloides niger*)**

En mai 2015, le COSEPAC a évalué l'espèce comme étant en voie de disparition.

**Au sujet de l'espèce**

Le Martinet sombre, le plus gros martinet d'Amérique du Nord, est une espèce migratrice protégée aux termes de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants*. Cet oiseau a le plumage presque entièrement noirâtre et de longues ailes pointues et il est le seul martinet d'Amérique du Nord dont la queue est échancrée. Il se nourrit exclusivement d'insectes qu'il capture en vol et son cycle vital comporte de nombreuses caractéristiques inhabituelles par rapport aux autres espèces d'oiseaux terrestres (cuvée d'un seul œuf, longue période de développement au nid, nidification à des chutes et dans des cavernes éloignées). Le Martinet sombre pourrait être un indicateur sensible des changements climatiques, car ses sites de nidification à des chutes seront probablement touchés par la réduction des quantités d'eaux de fonte issues de la couverture neigeuse et des glaciers.

On pense que le Canada abrite environ 81 % de la population nord-américaine, dont la grande majorité est présente en Colombie-Britannique. Souvent à haute altitude, les Martinets sombres s'alimentent d'insectes aériens au-dessus de milieux ouverts et de forêts de régions montagneuses et de basses terres.

On croit que les plus importantes menaces pesant sur l'espèce sont les polluants atmosphériques (qui réduisent la disponibilité d'insectes aériens comme source de nourriture et/ou qui causent potentiellement un échec de la reproduction chez les martinets) et les changements climatiques. D'autres menaces (par exemple espèces indigènes problématiques, exploitation forestière, cultures annuelles et pérennes de produits autres que le bois, élevage de bétail, gestion et utilisation de l'eau et exploitation de barrages hydroélectriques, activités récréatives) ont été jugées négligeables.

### Consultations

Four species-specific comments were received regarding the Black Swift from one provincial government, two environmental non-governmental organizations and one individual. All comments were supportive or did not oppose listing.

### Listing rationale

Like many other birds that specialize on a diet of flying insects, this species has experienced a large population decline over recent decades. The causes of the decline are not well understood, but are believed to be related to changes in food supply that may be occurring at one or more points in its life cycle. The magnitude and geographic extent of the decline are causes for conservation concern.

### **Cassin's Auklet (*Ptychoramphus aleuticus*)**

COSEWIC assessed this species as special concern in November 2014.

### About this species

Cassin's Auklet is a small grey seabird, which comprises almost half of all seabirds nesting in British Columbia. About 75–80% of the global population breeds in British Columbia, nesting in burrows in forested or treeless habitats on islands. Cassin's Auklets lay a single-egg clutch, which is incubated by both parents on alternating days for about 38 days. After the egg hatches, parents return to the burrow at night to feed the nestling for about 45 days. The young are independent at fledging.

This species faces threats from climate change, introduced mammalian predators, and oil spills. Climate change is expected to result in warmer ocean temperatures and more frequent El Niños, both of which have negative consequences for Cassin's Auklet reproduction and survival. The impacts are expected to be most severe and immediate in the California Current System. Rats, raccoons and mink cause notable destruction to, and possibly extirpation of, colonies. The threat of oil contamination from chronic or catastrophic spills is ongoing and expected to increase if offshore vessel traffic increases.

### Consultations

Quatre commentaires visant spécifiquement le Martinet sombre ont été reçus de la part d'un gouvernement provincial, de deux organisations non gouvernementales et d'un particulier. Tous les commentaires étaient favorables à l'inscription de l'espèce ou ne s'y opposaient pas.

### Justification de l'inscription

Comme de nombreux autres oiseaux se nourrissant essentiellement d'insectes capturés en vol, cette espèce a connu un important déclin de ses effectifs au cours des dernières décennies. Les causes de ce déclin ne sont pas bien comprises, mais seraient liées à des changements dans l'abondance de sa nourriture, qui pourraient se produire à un ou à plusieurs stades de son cycle vital. L'ampleur et l'étendue géographique du déclin sont source de préoccupation sur le plan de la conservation.

### **Starique de Cassin (*Ptychoramphus aleuticus*)**

En novembre 2014, le COSEPAC a évalué l'espèce comme étant préoccupante.

### Au sujet de l'espèce

Le Starique de Cassin est un petit oiseau de mer gris dont la population de nicheurs en Colombie-Britannique représente près de la moitié de tous les oiseaux de mer nichant dans la province. Environ 75 à 80 % de sa population mondiale se reproduit en Colombie-Britannique, dans des terriers se trouvant dans des milieux insulaires boisés ou exempts d'arbres. Le nid ne compte qu'un seul œuf, qui est couvé par les deux parents en alternance journalière durant environ 38 jours. Après l'éclosion, les parents réintègrent le terrier chaque soir pour nourrir le poussin sur une période d'environ 45 jours. Le jeune est indépendant une fois qu'il a quitté le nid.

L'espèce fait face aux menaces posées par les changements climatiques, les mammifères prédateurs introduits et les déversements d'hydrocarbures. Les changements climatiques devraient donner lieu à une hausse des températures océaniques et à un accroissement de la fréquence des épisodes El Niño, ces deux facteurs ayant des conséquences négatives sur la reproduction et la survie des Stariques de Cassin. Ces effets devraient être particulièrement importants et immédiats dans le système du courant de Californie. Par ailleurs, les rats, les ratons laveurs et les visons ont des effets destructeurs notables sur les colonies et ceux-ci pourraient peut-être même en éliminer certaines. Enfin, la menace que présente la contamination par les hydrocarbures issue de déversements chroniques ou catastrophiques est constante et devrait s'accroître s'il y avait augmentation de la circulation de navires en mer.

### Consultations

No species-specific comments were received during initial consultations.

### Listing rationale

About 75% of the world population of this ground-nesting seabird occurs in British Columbia. Overall, the Canadian population is thought to be declining, but population monitoring has been insufficient to determine size and trends. The amount of suitable nesting habitat has declined over the past 75 years due to introductions of mammalian predators (rats, raccoons and mink) to colony islands. Changes to vegetation have also decreased the amount of high-quality nesting habitat on some islands since the 1980s. The species also faces other threats when it forages at sea, including large-scale climate change effects on its oceanic prey, and risks from oiling.

### **Evening Grosbeak (*Coccothraustes vespertinus*)**

COSEWIC assessed this species as special concern in November 2016.

### About this species

The Evening Grosbeak is a stocky, boldly coloured song-bird, with a massive greenish-yellow bill. In Canada, its distribution includes all Canadian provinces and territories except Nunavut.

Optimal Evening Grosbeak breeding habitat generally includes open, mature mixed-wood forests, where fir species and/or White Spruce are dominant, and Spruce Budworm is abundant. Outside the breeding season, the species seems to depend largely on seed crops from various trees such as firs and spruces in the boreal forest, but is also attracted to ornamental trees that produce seeds or fruit, and bird feeders stocked with sunflower seeds.

Fluctuations of Spruce Budworm populations, which naturally occur every 25–40 years in eastern Canada and every 26 years in western Canada, are likely a key factor in fluctuations of the Evening Grosbeak population since 1970. Known threats to the Evening Grosbeak include mortality caused by window strikes while birds are visiting feeders in winter, reduction of mature and old-growth mixed-wood forests due to commercial forest management, and mortality due to road collisions when

### Consultations

Aucun commentaire visant spécifiquement le Starique de Cassin n'a été reçu durant la période de consultation initiale.

### Justification de l'inscription

Environ 75 % de la population mondiale de cet oiseau de mer nichant à même le sol se retrouve en Colombie-Britannique. Dans l'ensemble, on estime que la population canadienne est en déclin, mais le suivi a été insuffisant pour déterminer la taille et les tendances de la population. La quantité de milieux propices à la nidification de l'espèce a diminué au cours des 75 dernières années en raison d'introductions de mammifères prédateurs (rats, rats laveurs et visons) dans les îles abritant une colonie. Des modifications de la végétation ont aussi entraîné une réduction de la quantité d'habitats de nidification de haute qualité dans certaines îles depuis les années 1980. L'espèce est également confrontée à d'autres menaces lorsqu'elle s'alimente en mer, notamment aux effets à grande échelle des changements climatiques sur ses proies océaniques et aux risques posés par le mazoutage.

### **Gros-bec errant (*Coccothraustes vespertinus*)**

En novembre 2016, le COSEPAC a évalué l'espèce comme étant préoccupante.

### Au sujet de l'espèce

Le Gros-bec errant est un oiseau chanteur trapu et coloré; son bec est fort et jaune verdâtre. Au Canada, son aire de répartition englobe l'ensemble des provinces et des territoires, à l'exception du Nunavut.

L'habitat de nidification optimal du Gros-bec errant comprend généralement des forêts mixtes matures et ouvertes, dans lesquelles des espèces de sapins ou l'épinette blanche sont dominantes et où il y a abondance de tordeuses des bourgeons de l'épinette. En dehors de la période de nidification, l'espèce semble dépendre en grande partie des graines produites par divers arbres, comme les sapins et les épinettes dans la forêt boréale, et elle est attirée aussi par les arbres ornementaux qui produisent des graines ou des fruits et par les mangeoires d'oiseaux qui contiennent des graines de tournesol.

Les variations des populations de tordeuses des bourgeons de l'épinette, qui se produisent de manière naturelle tous les 25 à 40 ans dans l'est du Canada et tous les 26 ans dans l'ouest du pays, constituent probablement l'un des principaux facteurs ayant influé sur les variations des populations de Gros-becs errants depuis 1970. Les menaces pesant sur le Gros-bec errant sont notamment la mortalité associée aux collisions avec des fenêtres lorsque les individus viennent s'alimenter aux mangeoires durant

individuals feed on grit and road salt. Mortality related to ingestion of sodium chloride along roadsides may also be a threat. Over the long term, there may be a contraction of breeding habitat due to climate change.

### Consultations

Twelve species-specific comments were received regarding the Evening Grosbeak from one provincial government, seven Indigenous governments, one industry association, one environmental non-governmental organization, one federal department and one regional government. All comments were supportive or did not oppose listing.

### Listing rationale

The species has exhibited significant long-term declines (77–90%) over most of its range, since 1970. Over the past decades, some data suggest a further decline of nearly 40%, while other data indicate stabilization at a lower level.

### **Lark Bunting (*Calamospiza melanocorys*)**

COSEWIC assessed this species as threatened in November 2016.

### About this species

Lark Bunting is a large chunky sparrow with a short tail and relatively large bill. The species is restricted to breeding in the grasslands of west-central North America, from the southern Canadian prairies through the Great Plains of the central United States into northern Mexico. In Canada, Lark Buntings are found in southeastern Alberta, southern Saskatchewan, and southwestern Manitoba. They spend the non-breeding season in the southwest United States and north-central Mexico.

Lark Buntings occur in a variety of grassland habitats, including shortgrass and mixed-grass prairie, weedy fallow fields, pastures, and croplands. They prefer habitat with a combination of grass, shrubby vegetation and bare ground for nesting. Shrubs or tall grasses near the nest provide shading and concealment from predators. In Canada, the species appears to use managed agricultural areas such as hayfields, cultivated grasslands and roadside ditches, in addition to native grasslands.

l'hiver, la réduction de la superficie des forêts mixtes matures et anciennes qui résulte de l'exploitation forestière commerciale et la mortalité routière lorsque les individus se nourrissent de sels de voirie et de gravier sur les routes. La mortalité causée par l'ingestion de chlorure de sodium au bord des routes peut aussi constituer une menace pour l'espèce. À long terme, il pourrait y avoir contraction de l'habitat de nidification en raison des changements climatiques.

### Consultations

Douze commentaires visant spécifiquement le Gros-bec errant ont été reçus de la part d'un gouvernement provincial, de sept gouvernements autochtones, d'une association représentant une industrie, d'une organisation non gouvernementale de l'environnement, d'un ministère fédéral et d'un gouvernement régional. Tous les commentaires étaient favorables à l'inscription de l'espèce ou ne s'y opposaient pas.

### Justification de l'inscription

L'espèce a connu des déclin significatifs à long terme (77 à 90 %) depuis 1970 dans une grande partie de son aire de répartition. Certaines données des dernières décennies indiquent un déclin accru de près de 40 %, alors que d'autres données montrent que la population s'est stabilisée à un faible niveau.

### **Bruant noir et blanc (*Calamospiza melanocorys*)**

En novembre 2016, le COSEPAC a évalué l'espèce comme espèce menacée.

### Au sujet de l'espèce

Le Bruant noir et blanc est un gros bruant trapu à courte queue et au bec relativement volumineux. Le Bruant noir et blanc se reproduit seulement dans les prairies du centre-ouest de l'Amérique du Nord, depuis le sud des Prairies canadiennes jusque dans le nord du Mexique, en passant par les Grandes Plaines du centre des États-Unis. Au Canada, le Bruant noir et blanc est présent dans le sud-est de l'Alberta, le sud de la Saskatchewan et le sud-ouest du Manitoba. En dehors de la période de reproduction, le Bruant noir et blanc se trouve dans le sud-ouest des États-Unis et le centre-nord du Mexique.

Le Bruant noir et blanc est présent dans divers habitats de prairie, notamment dans les prairies à graminées courtes et mixtes, les champs en jachère envahis de mauvaises herbes, les pâturages et les terres agricoles. Il préfère nicher dans des milieux où se combinent graminées, végétation arbustive et sol dénudé. Les arbustes ou les grandes graminées qui se trouvent près des nids offrent une protection contre le soleil et les prédateurs. Au Canada, l'espèce semble utiliser des zones agricoles, comme les champs de foin, les prairies cultivées et les fossés en bordure de routes, en plus des prairies indigènes.

Little is known about threats specific to the Canadian Lark Bunting population. Over much of the Great Plains, habitat loss, degradation, and fragmentation due to agriculture, urbanization and resource extraction are considered the primary threats to the species, along with the effects of pesticides.

### Consultations

One species-specific comment not opposing the listing was received from an Indigenous government regarding Lark Bunting.

### Listing rationale

This grassland songbird is at the northern edge of its range in the Canadian Prairies. It is nomadic, with breeding populations shifting considerably from year to year to track favourable conditions across the regional landscape, seeking peak abundance of grasshoppers. Population estimates therefore fluctuate substantially and complicate the estimation of short-term trends, but long-term data show a decline of 98% since 1970. Over most of the past decade, the trend has remained strongly negative.

A number of limiting factors make Lark Buntings susceptible to decline. They rely heavily on the availability of vegetative cover to minimize thermal stress while nesting. They are sensitive to drought conditions, when their main food (grasshoppers) is less abundant, and they experience increased competition with other grassland bird species and a resultant lower rate of recruitment. Conversely, they are also vulnerable to heavy rainfall events on the breeding grounds, and to fluctuations in seed availability on their wintering grounds.

### Louisiana Waterthrush (*Parkesia motacilla*)

The Louisiana Waterthrush was listed to Schedule 1 of SARA as special concern in December 2007. COSEWIC reassessed the species as threatened in November 2015.

### About this species

The Louisiana Waterthrush is a relatively large, drab wood-warbler that resembles a small thrush. In Canada, the species breeds in southern Ontario, where it is considered a rare, but regular local summer resident in the Norfolk Sand Plain region bordering the north shore of Lake Erie, and the central Niagara Escarpment between

On sait peu de choses à propos des menaces pesant spécifiquement sur la population canadienne de Bruants noir et blanc. Dans une grande partie des Grandes Plaines, la perte, la dégradation et la fragmentation d'habitat attribuables à l'agriculture, à l'urbanisation et à l'extraction de ressources, ainsi que les effets causés par des pesticides, sont considérés comme les principales menaces pesant sur l'espèce.

### Consultations

Un commentaire visant spécifiquement l'inscription du Bruant noir et blanc a été reçu de la part d'un gouvernement autochtone. Il ne s'opposait pas à l'inscription.

### Justification de l'inscription

Cet oiseau chanteur des prairies se trouve à la limite septentrionale de son aire de répartition dans les Prairies canadiennes. L'espèce est nomade, les populations reproductrices changent considérablement d'endroits d'une année à l'autre pour suivre les conditions favorables à l'échelle du paysage régional, recherchant les pointes d'abondance de sauterelles. Par conséquent, les estimations de la population fluctuent considérablement et viennent compliquer l'estimation des tendances à court terme. Cependant, les données à long terme montrent un déclin de 98 % depuis 1970. Au cours de la plus grande partie de la dernière décennie, cette tendance est restée fortement négative.

Un certain nombre de facteurs limitatifs rend les Bruants noir et blanc susceptibles au déclin. Cette espèce dépend fortement de la disponibilité de la couverture végétale pour réduire le stress thermique lors de la nidification. Les Bruants noir et blanc sont vulnérables aux conditions de sécheresse, qui réduisent l'abondance de leur principale proie (les sauterelles) et les exposent à une compétition accrue avec d'autres espèces d'oiseaux de prairie, d'où une réduction du taux de recrutement. À l'inverse, ils sont aussi vulnérables aux épisodes de fortes pluies dans leurs lieux de reproduction et aux fluctuations de la disponibilité de graines dans leurs quartiers d'hiver.

### Paruline hochequeue (*Parkesia motacilla*)

La Paruline hochequeue a été inscrite à l'annexe 1 de la LEP en tant qu'espèce préoccupante en décembre 2007. En novembre 2015, le COSEPAC a réévalué l'espèce comme étant menacée.

### Au sujet de l'espèce

La Paruline hochequeue est une espèce d'assez grande taille, de couleur terne, semblable à une petite grive. Au Canada, l'espèce niche dans le sud de l'Ontario, où elle est considérée comme étant un résident rare mais régulier en été par endroits dans la région de la plaine sablonneuse de Norfolk, qui longe la rive nord du lac Érié, et la partie

Hamilton and Owen Sound. It is also a rare, but sporadic breeder in southwestern Quebec.

The Louisiana Waterthrush occupies specialized habitat, showing a strong preference for nesting and wintering along relatively pristine headwater streams and wetlands situated in large tracts of mature forest. Although it prefers running water (especially clear, cold water streams), it also inhabits heavily wooded swamps with vernal or semi-permanent pools.

The species is a habitat specialist and its global population is limited by the supply of high-quality aquatic habitat on both its breeding and wintering grounds. There isn't a specific threat to the survival of the Canadian population; rather, it is the cumulative effects of many threats at different stages of its annual life cycle that are of particular concern. Habitat loss and changes in water quality/quantity due to agricultural intensification and suburban residential development may have contributed to declines observed in parts of southern Ontario. Habitat conditions in Canada are expected to further deteriorate due to the anticipated spread of Hemlock Woolly Adelgid, an exotic forest pest, into eastern Canada.

#### Consultations

Four species-specific comments were received regarding the Louisiana Waterthrush from one provincial government, two First Nations and one regional municipality. All comments were supportive or did not oppose listing.

#### Rationale for reclassification

Since this species was last assessed by COSEWIC in 2006, new information is available on the species: its distribution and abundance; its nesting productivity and parasitism rates; and some information on site fidelity, site turnover, and return rates in Ontario. New and emerging threats on the breeding grounds are impacting breeding habitat in the northern United States range, which is considered an essential source of immigrants to sustain the small Canadian population. New forest pest species are also expected to affect forest habitat in the Canadian breeding range in the near future. Other threats to the population in southern Ontario are continuing. The Canadian population is small, probably consisting of fewer than 500 adults, but breeding pairs are difficult to detect. Population trends for the Canadian population are uncertain. Declines have been noted in some parts of the Canadian range, particularly in its stronghold in southwestern Ontario, while new pairs have been found in others.

centrale de l'escarpement du Niagara, entre Hamilton et Owen Sound. Elle se reproduit également sporadiquement dans le sud-ouest du Québec.

La Paruline hochequeue occupe un habitat spécialisé; pour la nidification et l'hivernage, elle a une forte préférence pour les ruisseaux d'amont aux eaux relativement intactes et pour les milieux humides situés dans de grandes étendues de forêt mature. Bien qu'elle préfère l'eau vive (en particulier les cours d'eau limpides d'eaux froides), elle occupe également les marécages densément boisés présentant des mares printanières ou semi-permanentes.

Cette spécialisation en matière d'habitat fait que la population mondiale de l'espèce est limitée par la quantité de milieux aquatiques de grande qualité dans ses aires de reproduction et d'hivernage. Il n'y a pas de menace spécifique unique à la survie de la population canadienne; le problème réside plutôt dans les effets cumulatifs de nombreuses menaces à différents stades du cycle vital annuel de l'espèce. La perte d'habitat et les changements dans la qualité de l'eau et la quantité d'eau causés par l'intensification de l'agriculture ainsi que le développement résidentiel dans les banlieues pourraient également avoir contribué aux déclinés observés dans certaines parties du sud de l'Ontario. Au Canada, les conditions de l'habitat devraient se détériorer encore davantage à cause de la propagation prévue du puceron lanigère de la pruche, un ravageur forestier exotique, dans l'est du Canada.

#### Consultations

Quatre commentaires visant spécifiquement la Paruline hochequeue ont été reçus de la part d'un gouvernement provincial, de deux Premières Nations et d'une municipalité régionale. Tous les commentaires étaient favorables à l'inscription de l'espèce ou ne s'y opposaient pas.

#### Justification de la reclassification

Depuis la dernière évaluation de l'espèce par le COSEPAC, en 2006, de nouveaux renseignements sont disponibles sur l'espèce, notamment en ce qui concerne la répartition, l'abondance et les taux de productivité et de parasitisme des nids. On en sait également plus sur la fidélité aux sites, le remplacement des sites et les taux de retour en Ontario. Des menaces nouvelles et émergentes dans les lieux de reproduction ont des effets sur l'habitat de reproduction dans le nord de l'aire de répartition aux États-Unis, qui est considérée comme une source essentielle d'immigration pour soutenir la petite population canadienne. De nouvelles espèces de ravageurs forestiers devraient également avoir des conséquences sur l'habitat forestier dans l'aire de reproduction canadienne au cours des prochaines années. D'autres menaces continuent également de peser sur la population du sud de l'Ontario. La population canadienne, de petite taille, compte probablement moins de 500 adultes, mais les couples nicheurs sont difficiles à



Immigration of individuals from the northeastern United States is thought to be important to maintaining the Canadian population. However, while the U.S. source population currently appears to be fairly stable, it may be subject to future population declines due to emerging threats to habitat.

### **McCown's Longspur (*Rhynchophanes mccownii*)**

McCown's Longspur was listed to Schedule 1 of SARA as special concern in December 2007. COSEWIC reassessed the species as threatened in April 2016.

#### **About this species**

The McCown's Longspur is a grey or greyish-brown sparrow-like songbird that breeds in short-grass prairie, non-native pastures, closely grazed mixed-grass prairie, and some cultivated fields from southern Alberta and eastern Montana to southern Saskatchewan and the western edge of the Dakotas. The Canadian population is estimated from Breeding Bird Survey (BBS) results as 138 000 adults, which is about 23% of the global population. The best available information on trends, from the BBS, suggests the species declined by 98% in Canada between 1970 and 2012 and by at least 30% in the 10-year period between 2002 and 2012.

The species breeds in dry, sparse, short-cropped grassland with bare patches and few shrubs or forbs. Such habitat includes short-grass prairie, non-native pastures, closely grazed mixed-grass prairie, and some cultivated fields. The breeding habitat declined historically through the last century, and habitat loss and degradation continue, mainly because native grasslands are being converted for agriculture.

Threats include disruptions to natural systems that maintain the species' habitat, agricultural effluents, oil and gas drilling, annual and perennial non-timber crops, renewable energy development, and transportation and service corridors associated with development.

détecter. Les tendances démographiques de la population canadienne sont incertaines. Des déclinés ont été observés dans certaines portions de l'aire de répartition canadienne, en particulier dans le bastion du sud-ouest de l'Ontario, alors que de nouveaux couples ont été observés dans d'autres zones. On croit que l'immigration d'individus depuis le nord-est des États-Unis est importante pour maintenir la population canadienne. Toutefois, bien que la population source des États-Unis semble actuellement relativement stable, elle pourrait faire l'objet de déclinés futurs en raison de menaces émergentes pesant sur l'habitat.

### **Plectrophane de McCown (*Rhynchophanes mccownii*)**

Le Plectrophane de McCown a été inscrit en décembre 2007 à l'annexe 1 de la LEP en tant qu'espèce préoccupante. En avril 2016, le COSEPAC a réévalué l'espèce comme étant menacée.

#### **Au sujet de l'espèce**

Le Plectrophane de McCown est un oiseau chanteur gris ou brun grisâtre ressemblant à un moineau, qui niche dans la prairie à herbes courtes, les pâturages non indigènes, la prairie mixte broutée à ras et certains champs cultivés, depuis le sud de l'Alberta et l'est du Montana jusque dans le sud de la Saskatchewan et la bordure ouest des Dakotas. Selon les données du Relevé des oiseaux nicheurs (BBS), la population au Canada est estimée à 138 000 adultes, ce qui correspond à environ 23 % de la population mondiale de Plectrophanes de McCown. Selon les meilleures données sur les tendances, soit celles du BBS, la population aurait diminué de 98 % au Canada de 1970 à 2012, et d'au moins 30 % durant la décennie 2002-2012.

L'espèce niche dans la prairie sèche où les herbes clairsemées ont été coupées à ras et où l'on trouve des parcelles de sol nu ainsi que quelques arbustes ou quelques plantes herbacées non graminoides. L'habitat comprend la prairie à herbes courtes, les pâturages non indigènes, la prairie mixte broutée à ras et certains champs cultivés. Au cours du siècle dernier, la superficie de l'habitat de reproduction a diminué, et la perte et la dégradation d'habitat se poursuivent, principalement parce que les prairies indigènes sont converties en terres agricoles.

Les menaces pesant sur l'espèce comprennent les modifications des systèmes naturels qui maintiennent l'habitat de l'espèce, les effluents agricoles, le forage pétrolier et gazier, les cultures annuelles et pérennes de produits autres que le bois, l'exploitation de sources d'énergie renouvelable et les corridors de transport et de service associés à divers aménagements.

### Consultations

Five species-specific comments were received regarding the McCown's Longspur from one provincial government, one First Nation, two environmental non-governmental organizations and one individual. One of the five comments opposed the up-listing, while the others were supportive of or did not oppose the listing. The opposing comment and a departmental response have been described in the "Consultation" section of this RIAS.

### Rationale for reclassification

This grassland bird has experienced a severe population decline since at least the late 1960s, and there is evidence of a substantial, continuing decline. The species is primarily threatened by continuing loss and degradation of grassland habitats within both its breeding and wintering grounds.

### Pink-footed Shearwater (*Ardenna creatopus*)

The Pink-footed Shearwater was listed to Schedule 1 of SARA as threatened in July 2005. COSEWIC reassessed the species as endangered in November 2016.

### About this species

The Pink-footed Shearwater is a stocky seabird about the size of a medium gull. In Canada, the species occurs exclusively off the coast of British Columbia, with observations concentrated off the west coast of Vancouver Island, the entrance of the Strait of Juan de Fuca, and in Queen Charlotte Sound. Numbers in Canada peak from June to October.

Pink-footed Shearwaters nest in burrows that they excavate in the soil of their breeding colonies. In the marine environment, Pink-footed Shearwaters display a preference for biologically productive waters associated with the continental slope, shelf and shelf-break.

Threats facing this species at its colonies include human exploitation and disturbance, predation, disturbance and competition from introduced mammals, and habitat loss and destruction, particularly via erosion compounded by vegetation loss. At sea, the species is threatened by interactions with fisheries, oil and other pollution, plastic ingestion, and likely by competition with humans for prey fish.

### Consultations

Cinq commentaires visant spécifiquement le Plectrophane de McCown ont été reçus, issus d'un gouvernement provincial, d'une Première Nation, de deux organisations non gouvernementales et d'un particulier. L'un des cinq commentaires s'opposait à la reclassification de l'espèce dans une catégorie de risque plus élevé, mais les autres y étaient favorables ou ne s'y opposaient pas. Le commentaire s'opposant à la reclassification de l'espèce ainsi qu'une réponse ministérielle sont décrits plus haut dans la section « Consultation » du présent RÉIR.

### Justification de la reclassification

Cet oiseau de prairie a connu un grave déclin démographique depuis au moins la fin des années 1960, et il y a des indications que le déclin se poursuit et demeure important. L'espèce est principalement menacée par la perte et la dégradation continues d'habitats prairiaux dans ses lieux de reproduction et d'hivernage.

### Puffin à pieds roses (*Ardenna creatopus*)

Le Puffin à pieds roses a été inscrit à l'annexe 1 de la LEP en juillet 2005 en tant qu'espèce menacée. En novembre 2016, le COSEPAC a réévalué l'espèce comme étant en voie de disparition.

### Au sujet de l'espèce

Le Puffin à pieds roses est un oiseau de mer trapu de taille semblable à celle d'un goéland moyen. Au Canada, l'espèce n'est présente qu'au large de la côte de la Colombie-Britannique, les observations étant concentrées au large de la côte ouest de l'île de Vancouver, à l'entrée du détroit de Juan de Fuca et dans le bassin de la Reine-Charlotte. L'espèce est la plus nombreuse au pays de juin à octobre.

Les Puffins à pieds roses nichent dans des terriers qu'ils creusent dans le sol de leurs colonies de nidification. En milieu marin, les Puffins à pieds roses montrent une préférence pour les eaux biologiquement productives du talus continental, de la plate-forme continentale et du rebord de la plate-forme continentale.

Les menaces pesant sur l'espèce à ses colonies comprennent l'exploitation et la perturbation par les humains, la prédation, la perturbation et la compétition exercées par des mammifères introduits, et la perte et la dégradation d'habitat, particulièrement par l'entremise de l'érosion accentuée par la perte de végétation. En mer, l'espèce est menacée par des interactions avec les pêches, la pollution par les hydrocarbures et autres, l'ingestion de plastique, et probablement par la compétition avec les humains pour des poissons-proies.

### Consultations

No species-specific comments were received during initial consultations.

### Rationale for reclassification

This long-lived seabird nests on only three islands off the coast of Chile, where it has suffered significant declines due to nest predation by introduced predators, exploitation by humans and habitat degradation. It also experiences mortality due to incidental take by fisheries across its range, including important foraging areas off the coast of British Columbia. Bycatch risk from fisheries has increased over the last three generations. This species is also sensitive to offshore oil spills.

### **Red-necked Phalarope (*Phalaropus lobatus*)**

COSEWIC assessed this species as special concern in November 2014.

### About this species

The Red-necked Phalarope is a small shorebird, easily recognized in breeding plumage by the red-orange colour on the sides and base of its neck. The current estimate of species abundance within North America is at least 2 500 000 individuals, about 74% of these individuals occurring in Canada. Red-necked Phalaropes breed in low- and sub-Arctic wetlands.

A change in climate and associated habitat and food-web effects is likely the single greatest threat to Red-necked Phalaropes on their breeding grounds. The drying of freshwater ponds and the expansion of shrubs and trees into low- and sub-Arctic wetland habitats, with a changing climate, is expected to have a significant impact on habitat quality and availability for the species. This species also faces threats due to climate change, prey availability, and pollution, including oil spills.

### Consultations

Twenty-one species-specific comments were received regarding the Red-necked Phalarope. They were received from wildlife management boards, provincial and territorial governments, First Nations and environmental non-governmental organizations. Only one comment opposed the listing while the others were supportive of or

### Consultations

Aucun commentaire visant spécifiquement le Puffin à pieds roses n'a été reçu durant la période de consultation initiale.

### Justification de la reclassification

Cet oiseau de mer longévif ne se reproduit que sur trois îles au large des côtes du Chili, où ses effectifs ont connu des déclinés considérables par suite de la prédation des nids par des prédateurs introduits, de l'exploitation par l'humain et de la dégradation de l'habitat. L'espèce connaît une mortalité par prise accessoire dans les pêches effectuées au sein de son aire de répartition, y compris d'importantes aires d'alimentation au large de la Colombie-Britannique. Le risque de prises accessoires dans les pêches a augmenté au cours des trois dernières générations. L'espèce est également vulnérable aux déversements d'hydrocarbures en mer.

### **Phalarope à bec étroit (*Phalaropus lobatus*)**

En novembre 2014, le COSEPAC a évalué l'espèce comme étant préoccupante.

### Au sujet de l'espèce

Le Phalarope à bec étroit est un petit oiseau de rivage, facile à reconnaître en plumage nuptial par les bandes rouge-orange qu'il arbore à la base et sur les côtés du cou. On estime qu'il y a actuellement en Amérique du Nord au moins 2 500 000 individus, dont environ 74 % sont présents au Canada. La reproduction du Phalarope à bec étroit a lieu dans les milieux humides subarctiques et du Bas-Arctique.

Les changements climatiques et leurs effets sur l'habitat et le réseau trophique constituent probablement la plus grande menace pesant sur les Phalaropes à bec étroit dans leurs lieux de reproduction. L'assèchement des étangs d'eau douce et l'augmentation de la quantité d'arbustes et d'arbres dans les milieux humides subarctiques et du Bas-Arctique, en raison de l'évolution du climat, devraient avoir des répercussions importantes sur la qualité de l'habitat de l'espèce et sur la disponibilité d'habitat pour cette dernière. En plus des changements climatiques, cette espèce est également menacée par une baisse de la disponibilité de proies et la pollution (par exemple les déversements d'hydrocarbures).

### Consultations

Vingt et un commentaires visant spécifiquement le Phalarope à bec étroit ont été reçus. Ces commentaires provenaient de conseils de gestion des espèces sauvages, de gouvernements provinciaux et territoriaux, de Premières Nations et d'organisations environnementales non gouvernementales. Seulement un commentaire s'opposait

did not oppose the listing. The opposing comment and a departmental response have been described in the “Consultation” section of this RIAS.

### Listing rationale

This bird has declined over the last 40 years in an important staging area; however, overall population trends during the last three generations are unknown. The species faces potential threats on its breeding grounds including habitat degradation associated with climate change. It is also susceptible to pollutants and oil exposure on migration and during the winter. This is because birds gather in large numbers on the ocean, especially where currents concentrate pollutants.

### **Red Crossbill *percna* subspecies (*Loxia curvirostra percna*)**

Red Crossbill *percna* subspecies was listed to Schedule 1 of SARA as endangered in July 2005. COSEWIC reassessed this species as threatened in April 2016.

### About this species

The Red Crossbill *percna* subspecies is a medium-sized specialized seed eater with curved and crossed mandibles, muscular hinged jaws, and strong clasping feet for prying open conifer cone scales to access the seeds. This subspecies is a distinctive taxonomic group and, in Canada, is endemic to the Island of Newfoundland and Anticosti Island in Quebec. The species is dependent on cone-productive boreal forest. The Canadian population of Red Crossbill *percna* is estimated to be in the low thousands (i.e. 1 000–2 500 mature individuals), based on recent bioacoustic analyses and localized systematic surveys targeting Red Crossbills, as well as data from Christmas Bird Counts, Breeding Bird Surveys, the Québec Breeding Bird Atlas, and anecdotal reports from birdwatchers.

Probable threats to this species include competition and predation from introduced Red Squirrels on the Island of Newfoundland; fungal infestations affecting native and non-native pines to the Island of Newfoundland, and insect outbreaks resulting in reduced cone production or tree mortality; natural system modifications (forest fires and forest fire suppression); habitat loss due to development (transportation and service corridors, forestry, mining, quarrying and agriculture); and a fungal disease affecting the Red Pine.

à l’inscription de l’espèce, alors que les autres y étaient favorables ou ne s’y opposaient pas. Le commentaire s’opposant à l’inscription de l’espèce ainsi qu’une réponse ministérielle sont décrits plus haut dans la section « Consultation » du présent RÉIR.

### Justification de l’inscription

Cet oiseau a connu un déclin au cours des 40 dernières années dans une importante aire de rassemblement. Toutefois, les tendances de la population globale au cours des trois dernières générations sont inconnues. L’espèce fait face à des menaces potentielles dans ses lieux de reproduction, notamment à la dégradation de l’habitat associée aux changements climatiques. Elle est également vulnérable à l’exposition aux polluants, notamment aux hydrocarbures, pendant la migration et durant l’hiver. Il en est ainsi parce que les oiseaux se rassemblent en grand nombre sur l’océan, particulièrement là où les courants concentrent les polluants.

### **Bec-croisé des sapins de la sous-espèce *percna* (*Loxia curvirostra percna*)**

Le Bec-croisé des sapins de la sous-espèce *percna* a été inscrit à l’annexe 1 de la LEP en tant qu’espèce en voie de disparition en juillet 2005. En avril 2016, le COSEPAC a réévalué l’espèce comme étant menacée.

### Au sujet de l’espèce

Le Bec-croisé des sapins de la sous-espèce *percna* est un granivore de taille moyenne qui possède des mandibules incurvées et croisées, de puissantes mâchoires articulées et de fortes pattes dont il se sert pour tenir fermement les cônes de conifères quand il en écarte les écailles avec son bec pour accéder aux graines. Cette sous-espèce constitue un groupe taxinomique distinct et, au Canada, est endémique à l’île de Terre-Neuve et à l’île d’Anticosti, au Québec. L’espèce dépend de la forêt boréale coniférienne. L’estimation de la population canadienne de Becs-croisés des sapins de la sous-espèce *percna* s’élève à quelques milliers (c’est-à-dire de 1 000 à 2 500 individus matures), selon de récentes analyses bioacoustiques et des relevés systématiques localisés ciblant l’espèce, de même que d’après les données du Recensement des oiseaux de Noël, du Relevé des oiseaux nicheurs (BBS) et de l’Atlas des oiseaux nicheurs du Québec, et des mentions anecdotiques d’ornithologues amateurs.

Les menaces potentielles pesant sur l’espèce comprennent les suivantes : compétition et prédation exercées par les écureuils roux introduits dans l’île de Terre-Neuve; infestations de champignons nuisant aux pins indigènes et non indigènes à l’île de Terre-Neuve, et infestations d’insectes résultant en une production réduite de cônes ou en une mortalité d’arbres; modifications des systèmes naturels (incendies et suppression des incendies); perte d’habitat liée à diverses activités humaines (corridors de transport et de service, exploitation forestière,

### Consultations

Five species-specific comments were received regarding the Red Crossbill *percna* subspecies. They were received from First Nations, an Indigenous organization and a regional municipality. Only one comment opposed the listing, while the others were supportive of or did not oppose the listing. The opposing comment and a departmental response have been described in the “Consultation” section of this RIAS.

### Rationale for reclassification

This subspecies is a distinctive taxonomic group endemic to Canada. Previously known to breed only on the Island of Newfoundland, it has within the past five years also been documented nesting on Anticosti Island. While the Canadian population is thought to be greater than was understood previously due to the recent discovery of a breeding population component on Anticosti Island, there is no evidence of an increasing trend. On the contrary, this taxon has experienced a substantial long-term decline. Further population decrease is expected based on identified threats, most notably competition and predation from introduced squirrels on the island of Newfoundland, habitat loss due to logging, and a fungal disease affecting Red Pine.

---

## PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 27(1) of the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 45 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mary Jane Roberts, Director, SARA Management and Regulatory Affairs, Canadian Wildlife Service, Department

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29

exploitation de mines et de carrières, agriculture); une maladie fongique s’attaquant au pin rouge.

### Consultations

Cinq commentaires visant spécifiquement le Bec-croisé des sapins de la sous-espèce *percna* ont été reçus. Ces commentaires provenaient de Premières Nations, d’une organisation autochtone et d’une municipalité régionale. Seulement un commentaire s’opposait à la reclassification de l’espèce dans une catégorie de risque moins élevé, alors que les autres y étaient favorables ou ne s’y opposaient pas. Le commentaire s’opposant à la reclassification de l’espèce ainsi qu’une réponse ministérielle sont décrits plus haut dans la section « Consultation » du présent RÉIR.

### Justification de la reclassification

Cette sous-espèce est un groupe taxinomique distinct endémique au Canada. Connue auparavant pour se reproduire seulement dans l’île de Terre-Neuve, la sous-espèce a également été rapportée au cours des cinq dernières années comme nichant dans l’île d’Anticosti. Bien que la population canadienne soit plus grande que ce que l’on avait compris antérieurement, et ce, en raison de la récente découverte d’une population nicheuse dans l’île d’Anticosti, il n’y a pas d’indication d’une tendance à la hausse. Au contraire, ce taxon a connu un déclin substantiel à long terme. Une baisse supplémentaire de la population est prévue sur la base des menaces établies, plus particulièrement la compétition et la prédation exercées par les écureuils introduits dans l’île de Terre-Neuve, la perte d’habitat en raison de l’exploitation forestière, et une maladie fongique affectant le pin rouge.

---

## PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>, se propose de prendre le *Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les quarante-cinq jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Mary Jane Roberts, directrice, Gestion de la LEP et Affaires réglementaires, Service canadien de la faune,

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29

of the Environment, 351 St. Joseph Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (tel.: 1-800-668-6767; email: [ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca](mailto:ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca)).

Ottawa, December 13, 2018

Jurica Čapkun  
Assistant Clerk of the Privy Council

## Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

### Amendments

**1 Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*<sup>1</sup> is amended by striking out the following under the heading “Birds”:**

Crossbill *percna* subspecies, Red (*Loxia curvirostra percna*)  
*Bec-croisé des sapins de la sous-espèce percna*

**2 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Birds”:**

Shearwater, Pink-footed (*Ardenna creatopus*)  
*Puffin à pieds roses*

Swift, Black (*Cypseloides niger*)  
*Martinet sombre*

**3 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Birds”:**

Shearwater, Pink-footed (*Puffinus creatopus*)  
*Puffin à pieds roses*

**4 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Birds”:**

Bunting, Lark (*Calamospiza melanocorys*)  
*Bruant noir et blanc*

Crossbill *percna* subspecies, Red (*Loxia curvirostra percna*)  
*Bec-croisé des sapins de la sous-espèce percna*

Longspur, McCown’s (*Rhynchophanes mccownii*)  
*Plectrophane de McCown*

Waterthrush, Louisiana (*Parkesia motacilla*)  
*Paruline hochequeue*

ministère de l’Environnement, 351, boul. St-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (tél. : 1-800-668-6767; courriel : [ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca](mailto:ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca)).

Ottawa, le 13 décembre 2018

Le greffier adjoint du Conseil privé  
Jurica Čapkun

## Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

### Modifications

**1 La partie 2 de l’annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>1</sup> est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :**

Bec-croisé des sapins de la sous-espèce *percna* (*Loxia curvirostra percna*)  
*Crossbill percna subspecies, Red*

**2 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :**

Martinet sombre (*Cypseloides niger*)  
*Swift, Black*

Puffin à pieds roses (*Ardenna creatopus*)  
*Shearwater, Pink-footed*

**3 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :**

Puffin à pieds roses (*Puffinus creatopus*)  
*Shearwater, Pink-footed*

**4 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :**

Bec-croisé des sapins de la sous-espèce *percna* (*Loxia curvirostra percna*)  
*Crossbill percna subspecies, Red*

Bruant noir et blanc (*Calamospiza melanocorys*)  
*Bunting, Lark*

Paruline hochequeue (*Parkesia motacilla*)  
*Waterthrush, Louisiana*

Plectrophane de McCown (*Rhynchophanes mccownii*)  
*Longspur, McCown’s*

<sup>1</sup> S.C. 2002, c. 29

<sup>1</sup> L.C. 2002, ch. 29

**5 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Birds”:**

Longspur, McCown’s (*Calcarius mccownii*)  
*Bruant de McCown*

Waterthrush, Louisiana (*Seiurus motacilla*)  
*Paruline hochequeue*

**6 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Birds”:**

Auklet, Cassin’s (*Ptychoramphus aleuticus*)  
*Starique de Cassin*

Grosbeak, Evening (*Coccothraustes vespertinus*)  
*Gros-bec errant*

Phalarope, Red-necked (*Phalaropus lobatus*)  
*Phalarope à bec étroit*

## Coming into Force

**7 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

[52-1-o]

**5 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :**

Bruant de McCown (*Calcarius mccownii*)  
*Longspur, McCown’s*

Paruline hochequeue (*Seiurus motacilla*)  
*Waterthrush, Louisiana*

**6 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :**

Gros-bec errant (*Coccothraustes vespertinus*)  
*Grosbeak, Evening*

Phalarope à bec étroit (*Phalaropus lobatus*)  
*Phalarope, Red-necked*

Starique de Cassin (*Ptychoramphus aleuticus*)  
*Auklet, Cassin’s*

## Entrée en vigueur

**7 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[52-1-o]

**INDEX****COMMISSIONS**

<b>Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board</b>	
Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act Call for Bids No. NS18-3 .....	5254
<b>Canadian International Trade Tribunal</b>	
Finding Sucker rods .....	5258
<b>Canadian Radio-television and Telecommunications Commission</b>	
Decisions .....	5259
* Notice to interested parties .....	5258
Orders .....	5260
Part 1 applications .....	5259
<b>Canadian Transportation Agency</b>	
Canada Transportation Act Regulated interswitching rates for 2019 .....	5260
<b>Public Service Commission</b>	
Public Service Employment Act Permission and leave granted (Alders, Chris Alan) .....	5261
Permission and leave granted (Tingling, Helen-Claire) .....	5262
<b>GOVERNMENT NOTICES</b>	
<b>Bank of Canada</b>	
Statement Statement of financial position as at November 30, 2018 .....	5251
<b>Environment, Dept. of the</b>	
Canadian Environmental Protection Act, 1999 Notice with respect to the availability of a proposed equivalency agreement .....	5240
<b>Health, Dept. of</b>	
Hazardous Materials Information Review Act Filing of claims for exemption .....	5240
<b>Industry, Dept. of</b>	
Appointments .....	5243
Senators called .....	5244

**GOVERNMENT NOTICES — Continued**

<b>Innovation, Science and Economic Development Canada</b>	
<b>Radiocommunication Act</b>	
Notice No. DGSO-003-18 — Extension to the comment period: Consultation on a New Set of Service Areas for Spectrum Licensing .....	5245
Notice No. SLPB-007-18 — Decision on a Licence Renewal Process for Spectrum in the Bands 849-851 MHz and 894-896 MHz for Air-Ground Services .....	5245
<b>Privy Council Office</b>	
Appointment opportunities .....	5246

**MISCELLANEOUS NOTICES**

* True North Mortgage Letters patent of incorporation .....	5263
---	------

**PARLIAMENT**

<b>Chief Electoral Officer, Office of the</b>	
<b>Canada Elections Act</b>	
Return of Member elected at the December 3, 2018, by-election .....	5253
<b>House of Commons</b>	
* Filing applications for private bills (First Session, 42nd Parliament) .....	5253

**PROPOSED REGULATIONS**

<b>Environment, Dept. of the</b>	
<b>Species at Risk Act</b>	
Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act .....	5265

\* This notice was previously published.



## INDEX

### AVIS DIVERS

- \* True North Mortgage  
Lettres patentes de constitution..... 5263

### AVIS DU GOUVERNEMENT

#### Banque du Canada

- Bilan  
État de la situation financière au  
30 novembre 2018 ..... 5252

#### Conseil privé, Bureau du

- Possibilités de nominations ..... 5246

#### Environnement, min. de l'

- Loi canadienne sur la protection de  
l'environnement (1999)  
Avis de disponibilité d'un projet d'accord  
d'équivalence ..... 5240

#### Industrie, min. de l'

- Nominations ..... 5243  
Sénateurs appelés..... 5244

#### Innovation, Sciences et Développement économique Canada

- Loi sur la radiocommunication  
Avis n° DGSO-003-18 — Prolongation de la période  
de réception des commentaires : Consultation  
sur un nouvel ensemble de  
zones de service pour la délivrance de  
licences de spectre ..... 5245  
Avis n° SLPB-007-18 — Décision sur le  
processus de renouvellement de licences  
de spectre dans les bandes de 849 à  
851 MHz et de 894 à 896 MHz pour les  
services air-sol ..... 5245

#### Santé, min. de la

- Loi sur le contrôle des renseignements relatifs  
aux matières dangereuses  
Dépôt des demandes de dérogation ..... 5240

### COMMISSIONS

#### Commission de la fonction publique

- Loi sur l'emploi dans la fonction publique  
Permission et congé accordés  
(Alders, Chris Alan)..... 5261  
Permission et congé accordés  
(Tingling, Helen-Claire) ..... 5262

### COMMISSIONS (suite)

#### Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

- \* Avis aux intéressés..... 5258  
Décisions ..... 5259  
Demandes de la partie 1 ..... 5259  
Ordonnances..... 5260

#### Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers

- Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada —  
Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures  
extracôtiers  
Appel d'offres n° NS18-3 ..... 5254

#### Office des transports du Canada

- Loi sur les transports au Canada  
Prix d'interconnexion réglementés  
pour 2019..... 5260

#### Tribunal canadien du commerce extérieur

- Conclusions  
Tiges de pompage..... 5258

### PARLEMENT

#### Chambre des communes

- \* Demandes introductives de projets de  
loi privés (Première session,  
42<sup>e</sup> législature) ..... 5253

#### Directeur général des élections, Bureau du

- Loi électorale du Canada  
Rapport de député élu à l'élection partielle  
du 3 décembre 2018 ..... 5253

### RÈGLEMENTS PROJETÉS

#### Environnement, min. de l'

- Loi sur les espèces en péril  
Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les  
espèces en péril ..... 5265

\* Cet avis a déjà été publié.